Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

EXAMEN DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Étude de fond

LES TENDANCES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Canada

100-05904/

Les tendances de l'évaluation environnementale

Préparé pour

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

par

David Lawrence
Lawrence Environmental

Août 1999

Table des matières

1	INTRODUCTION ET MÉTHODE		1
	1.1	But	1
	1.2	Méthode	1
2	ANALYSE NATIONALE		2
	2.1	Introduction	2
	2.2	Les ressources de l'évaluation environnementale	2
	2.3	La méthodologie de l'évaluation environnementale	4
	2.4	La participation du public	6
	2.5	L'évaluation environnementale stratégique	9
	2.6	Les enjeux scientifiques de l'ÉE	13
	2.7	Les enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE	14
3	ANALYSE INTERNATIONALE		16
	3.1	Introduction	16
	3.2	Les ressources de l'ÉE	16
	3.3	La méthodologie de l'ÉE	18
	3.4	La participation du public	20
	3.5	L'évaluation environnementale stratégique	21
	3.6	Les enjeux scientifiques de l'ÉE	23
	3.7	Les enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE	24
4	CONCLUSIONS		25
	4.1	Analyse nationale	25
	4.2	Analyse internationale	29

Annexe A Systèmes d'ÉE provinciaux et territoriaux
Annexe B Systèmes internationaux d'évaluation environnementale
Annexe C Bibliographie
Annexe D Formulaire de sondage

1 INTRODUCTION ET MÉTHODE

1.1 BUT

Le présent document de travail fait partie d'un ensemble de documents de référence préparés au nom de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) en vue de l'examen quinquennal de la Loi *canadienne sur l'évaluation environnementale* (la *Loi*). Il vise l'analyse des principales difficultés et des grandes tendances de l'évaluation environnementale (ÉE) tant au Canada que dans certains autres pays.

1.2 MÉTHODE

Le document de travail se fonde en grande partie sur une analyse documentaire et sur des renseignements communiqués par l'Agence. Il comprend deux grands volets 1) une analyse nationale (les dix provinces et les trois territoires) et 2) une analyse internationale (Australie, Norvège, Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas et États-Unis).

Nous avons effectué des analyses nationale (section 2) et internationale (section 3) sélectives des enjeux et des tendances. Dans chacun des cas, l'analyse examine les éléments suivants :

- Ressources consacrées à l' ÉE;
- Questions méthodologiques complexes (p. ex. : évaluation des effets cumulatifs, biodiversité, et analyses de cycles de vie);
- Modes de participation du public (p. ex. : médiation, aide financière aux participants);
- Politiques, programmes et plans d'ÉE (c.-à-d. évaluation environnementale stratégique - ÉES);
- Enjeux scientifiques de l'ÉE (p. ex. : changement climatique mondial, diversité biologique, pollution transfrontalière);
- Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE (p. ex. : intégration de l'ÉE à des systèmes plus vastes de gestion environnementale et à la planification).

Nous signalons les ressemblances et les différences entre les éléments examinés et leurs équivalents dans le système fédéral canadien. Nous n'examinons pas les lois et les pratiques d'ÉE des projets canadiens à

l'extérieur du pays[1]. L'Agence pourra tirer des leçons pratiques de l'analyse.

La section 4 présente les conclusions des analyses.

Les annexes A et B présentent respectivement une vue d'ensemble nationale et internationale des lois, règlements, directives et procédures. Nous avons indiqué, sous forme de tableaux et par catégories, les difficultés et les tendances de chaque territoire examiné. L'annexe B inclut une vue d'ensemble des initiatives d'ÉE de l'Union européenne pour mieux situer l'analyse européenne en contexte. L'annexe C présente la bibliographie et l'annexe D, le formulaire de sondage.

2 ANALYSE NATIONALE

2.1 INTRODUCTION

La présente section présente les résultats de l'analyse des enjeux et des tendances de l'ÉE dans les dix provinces et les trois territoires canadiens. L'analyse se penche sur chacun des grands thèmes examinés dans le document de travail. Nous traçons l'esquisse de chaque instance examinée et la comparons ensuite aux exigences et aux activités de l'ÉE fédérale tout en relevant les similitudes et les différences.

L'annexe A présente les grandes lignes des systèmes d'ÉE de chaque instance étudiée. Nous avons regroupé sous forme de tableaux (A-1 à A-12) les tendances et les enjeux par sujet, dans chaque juridiction canadienne en fonction des éléments étudiés.

2.2 LES RESSOURCES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les budgets d'ÉE des provinces et des territoires des deux ou trois dernières années sont essentiellement demeurés stables dans dix des juridictions. Une seule instance a vu son budget d'ÉE augmenter et deux l'ont vu diminuer. Les budgets environnementaux globaux ont diminué dans six instances. Trois ont signalé que les réductions budgétaires

[1] L'étude examine l'application nationale des lois et pratiques d'évaluation environnementales internes. Elle ne fait pas de rapprochement avec les lois et les pratiques d'évaluation environnementale des projets outre-frontière ou internationaux.

environnementales rendent parfois difficile l'exécution rapide et complète de l'examen technique des ÉE.

Toutes les instances parviennent, non sans difficulté parfois, à répondre à la demande. Certaines se sentent fortement coincés. Il arrive que les situations compliquées entraînent des heures supplémentaires, des retards et pire encore, l'incapacité de résoudre adéquatement les préoccupations en matière de politiques, de méthodologies et de recherche appliquée. La demande de ressources d'ÉE tend à fluctuer en fonction des conditions économiques. Elle dépend aussi de plus vastes stratégies, programmes et priorités organisationnels du gouvernement. La question des ressources disponibles relève à la fois des organismes d'ÉE et des organismes responsables qui fournissent une expertise spécialisée. Dans ce dernier cas plus particulièrement, il arrive qu'il y ait des retards au chapitre de l'examen technique. Il arrive également que les organismes gouvernementaux ne disposent pas des ressources aptes à fournir l'expertise permettant l'examen approprié des documents d'ÉE. Les réorganisations au sein du gouvernement, les compressions et les mutations de personnel ont nui à la constitution de la " mémoire institutionnelle ". On a résolu notamment le problème en faisant de plus en plus appel à des experts de l'extérieur, lorsque les ressources le permettent. Le renforcement des capacités est devenu une priorité des Territoires.

La nécessité de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles a produit une détermination plus serrée de la portée, une plus grande rationalisation des procédures ainsi que la coordination plus étroite des ressources entre les différents paliers et organismes gouvernementaux. Les organismes d'ÉE pressent les organismes responsables de mieux définir leurs priorités, leurs normes d'acceptabilité et leurs critères d'examen. Il est particulièrement critique d'établir des liens efficaces avec les autres organismes gouvernementaux de gestion environnementale, puisque les gouvernements s'orientent de plus en plus vers les approbations environnementales à guichet unique. L'accent porté sur l'efficacité et la rationalisation reflète la tendance des activités gouvernementales dans toutes les régions.

Le budget de l'Agence est demeuré généralement stable au cours des trois dernières années. Le coût net du programme de 1999-2000 augmentera d'environ 8 % par rapport à celui de 1998-1999. Au cours des dernières années, certains ministères qui s'occupaient de la révision technique des documents d'ÉE ont subi des réductions budgétaires. L'Agence a contribué à la hausse de l'efficacité de l'utilisation des ressources d'ÉE en réduisant le chevauchement des tâches (objet d'un autre document de travail), en dirigeant la détermination de la portée et

des priorités d'examen, en menant la recherche appliquée et en favorisant le partage de renseignements, la formation du personnel et le progrès de la méthodologie.

La restriction des ressources frappant la plupart des instances canadiennes en matière d'ÉE souligne le besoin d'un partage efficace des ressources disponibles. Les deux paliers de gouvernements vont devoir continuer à explorer, à la fois individuellement et conjointement, les moyens de rendre l'ÉE plus efficace. En dépit de tous ces efforts, la restriction des ressources peut vraisemblablement nuire parfois aux pratiques d'ÉE, tout particulièrement à l'examen technique des documents d'ÉE. Toutes ces contraintes laissent voir le besoin persistant du rôle de chef de file que doit continuer de jouer l'Agence dans le progrès de la pratique de l'ÉE au Canada.

2.3 LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La plupart des juridictions adoptent une méthodologie adaptée aux lignes directrices propres au projet. Plusieurs insistent sur l'importance de la flexibilité de la méthodologie. Elles estiment dans l'ensemble qu'il doit y avoir des lignes directrices d'ordre général. Cependant, elles préfèrent une approche basée sur des " normes de rendement ". Les conditions du projet et de son environnement sont jugées essentielles. Elles prônent la mise à jour et le raffinement des lignes directrices en fonction de l'expérience du type de projet et des progrès de la méthodologie.

La plupart d'entre elles ont établi leurs directives procédurales et des feuillets d'information dont certains peuvent être consultés sur le réseau Internet. Certains bulletins traitent des mises à jour et des raffinements. La plupart des régions, plus particulièrement le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ajoutent à leurs directives des conseils généraux sur la méthodologie. D 'autres fournissent des conseils de méthodologie plus précis. Ainsi, l'Alberta parle d'effets cumulatifs et l'Ontario, de méthodes d'évaluation . Le Québec, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan ont établi des lignes directrices reliées à la nature du projet.

Les organismes responsables constituent une source importante de connaissances et d'expertise environnementales. La Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, notamment, ont rédigé des manuels techniques et établi des lignes directrices, des normes et des critères. Toutes les instances font appel aux services d'experts techniques du gouvernement fédéral, des universités et des firmes de consultants. Les

experts et le matériel qu'ils offrent aident à déterminer et à évaluer les données de base, à proposer des solutions de rechange, à choisir et à évaluer des modèles et des méthodes de prévisions, à interpréter l'importance des effets sur l'environnement et à choisir et évaluer les mesures d'atténuation et les exigences de surveillance. Les évaluations bilatérales et multilatérales ainsi que les ententes sur des projets sont considérées comme des éléments qui favorisent le partage des connaissances et de l'expertise.

Il existe un potentiel considérable de partage de ressources et d'expertise. Les rencontres, comme celles des administrateurs d'ÉE et des comités régionaux de coordination d'ÉE, contribuent à répondre à ce besoin. Il est possible d'étoffer cette base de connaissances en effectuant plus de recherche appliquée dans les centres d'excellence sur l'environnement et l'ÉE. L'Agence a commandité des études de faisabilité d'un centre national d'ÉE et d'un réseau international d'ÉE.

Des progrès au chapitre de la méthodologie ont été réalisés dans plusieurs régions qui font des efforts manifestes pour intégrer l'ÉE à la protection de l'environnement, à l'aménagement des terres domaniales, à la gestion des ressources et des concepts plus vastes et plus impératifs comme la viabilité, la prévention de la pollution, la gestion de l'écosystème et le principe de prise de précautions. Dans certains cas, l'ÉE s'insère dans la gestion environnementale ou dans une réglementation sur la qualité. Pour faciliter cette intégration, on a parfois recours à des stratégies de durabilité et de biodiversité, à la réorganisation gouvernementale et à des procédures administratives comme la constitution d'équipes d'examen technique.

L'Agence a cherché, de diverses façons, à établir et à raffiner le fondement méthodologique des pratiques canadiennes d'ÉE. Des guides ont été rédigés à l'intention des gestionnaires et des praticiens d'ÉE ainsi que du public. On trouve des documents d'orientation qui traitent des divers volets de l'ÉE, et en particulier de la détermination de la portée et de la priorité, des besoins, des solutions de rechange, de la médiation, de l'interprétation de l'importances des répercussions, de l'analyse des effets cumulatifs et de l'intégration des préoccupations sur la biodiversité. Il existe également des guides sur la tenue d'examens par une commission, sur l'aide financière aux participants, sur la participation du public, sur la coordination entre les organismes, sur l'utilisation du registre de projet et sur la préparation des documents d'ÉE. Des directives plus précises traitent des études approfondies, des évaluations par catégorie, des projets miniers, des effets physiques et des répercussions sur le patrimoine culturel et enfin, des politiques de l'Agence, notamment du

recouvrement des coûts. L'Agence a préparé un guide des pratiques d'ÉE ainsi que plusieurs bibliographies à cet égard.

L'Agence a également rédigé des guides généraux, des guides de référence, des énoncés de politiques opérationnelles, des bulletins de renseignements, des guides destinés aux praticiens et des bibliographies. Plusieurs de ces documents se trouvent sur le site Web de l'Agence. L'Agence commandite également des travaux de recherche appliquée. Elle a participé à plusieurs colloques internationaux sur les politiques et à des travaux de recherche, notamment à l'*Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale*. Elle projette d'examiner plus en profondeur les connaissances traditionnelles en écologie, les normes nationales d'ÉE, les modèles d'examens préalables par catégorie, les meilleures pratiques, les descriptions de projets, le changement climatique, la qualité des ÉE, l'efficacité des mesures d'atténuation et la tenue des ÉE dans le cas de projets subventionnés par le gouvernement fédéral et situés sur des terres de réserves.

Plusieurs ministères fédéraux ont préparé des guides d'ÉE. Parcs Canada a rédigé un guide des effets cumulatifs. L'ACDI a commandité un guide sur la façon d'intégrer la participation des autochtones. L'ancien Conseil canadien de la recherche sur les ÉE avait commandité une quantité considérable de recherche sur l'ÉE.

L'Agence a joué un rôle de chef de file dans le progrès de la méthodologie et la pratique de l'ÉE. Dans certaines provinces et territoires, les progrès de la méthodologie ont été retardés à cause des restrictions en matière de ressources. La contribution de ces régions à l'avancement de la méthodologie découlera vraisemblablement de directives reliées aux types de projets, de l'expérience et de l'expertise en révision technique et en pratiques de gestion de répercussions et enfin, des initiatives d'intégration de l'ÉE à d'autres formes de planification et de gestion environnementales.

2.4 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La sollicitation de la participation du public varie fortement entre les provinces et les territoires. La tendance générale consiste à fournir au public l'occasion de participer à chaque étape importante d'une ÉE.

On semble préférer de plus en plus des commentaires documentés et des réponses et commentaires clairs, complets et écrits. Toutes les instances approuvent l'engagement précoce à la participation, même avant la soumission d'un projet à la consultation. Plusieurs favorisent d'ailleurs

fortement le programme de consultation publique. La loi d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique prévoit d'ailleurs la constitution d'un comité sur la consultation publique.

L'Ontario, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et le Manitoba préparent des lignes directrices ou des mises à jour sur la consultation publique. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont rédigé des lignes directrices sur la participation des peuples autochtones. Plusieurs régions reconnaissent le besoin de procédures plus rigoureuses sur la participation des Autochtones. Tous les deux ans, la Saskatchewan organise un colloque sur les points positifs et négatifs en matière de participation du public.

L'établissement de registres de projets et l'affichage de la documentation au réseau Internet augmente sans cesse. C'est ainsi qu'on peut y lire des rapports complets d'ÉE de la Colombie-Britannique. Certaines instances, par exemple Terre-Neuve, affichent sur leur site Web des bulletins concernant les activités d'ÉE.

Les approches de consultation sont de plus en plus interactives, comme les activités de portes ouvertes, d'ateliers, de rencontres individuelles et les comités consultatifs au sein des collectivités. Ces méthodes favorisent la présentation et la résolution des problèmes. On forme de plus en plus de comités de liaison pour des projets déjà approuvés. En Alberta, certains se sont même transformés en groupes d'action environnementale ou en réseaux. On reconnaît de plus en plus la nécessité de modeler les modalités de consultation à chaque projet particulier et à chaque groupe de parties intéressées, de même que le besoin d'avoir recours à plusieurs types de méthodes. On sait également qu'on peut espérer recueillir un haut degré de connaissances par la consultation du public. Les lignes directrices les plus récentes en matière de consultation publique se penchent plutôt sur les principes et les normes de rendement que sur des méthodes définies.

La médiation constitue une option dans plusieurs instances et elle a été utilisée à l'occasion. L'aide financière aux intervenants et aux participants est rarement accordée. Lorsqu'elle existe, l'aide financière aux intervenants prend la forme d'une indemnité de dépens accordée aux intervenants par les commissions d'audiences à la fin de celles-ci.

On apprécie de plus en plus le processus décisionnel transparent. Dans certaines instances, il fait même partie des exigences dans la mesure où toutes les décisions doivent être justifiées. On insiste de plus en plus sur l'intégration du permis à l'ÉE en vue de réduire la confusion qui entoure parfois le processus d'approbation en matière d'environnement. Le

processus décisionnel albertain est particulièrement transparent étant donné que la plupart des ÉE de cette province sont révisées par un des deux conseils. Dans la plupart des instances canadiennes, les décisions en matière d'ÉE relèvent plutôt du gouvernement en place, sans que l'on puisse toujours en retracer les fondements. La *Loi sur les droits en matière d'environnement* des Territoires du Nord-Ouest et la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario facilitent également la transparence des décisions.

Les trois territoires sont passés de la transparence à un processus de décision partagé où l'accent est mis sur la cogestion et la décision décentralisée. La cogestion occupe une place croissante en Saskatchewan, particulièrement auprès des milieux autochtones. Pour favoriser la participation du public dans les trois territoires, on établit un lien direct entre l'ÉE et les approbations d'aménagement des terres.

La participation du public aux examens préalables fédéraux demeure à la discrétion de l'autorité responsable. Conformément à la *Loi*, toutes les évaluations environnementales doivent figurer au registre public. Celui-ci doit être accessible au public. Plusieurs évaluations environnementales figurent à l'Index fédéral des évaluations environnementales. L'affichage à l'Index demeure à la discrétion de l'autorité responsable. Le public peut exprimer ses commentaires sur une étude approfondie avant même la présentation du rapport final. Il existe de nombreuses occasions de consultation publique dans le cas des rapports des commissions. Le public peut participer aux réunions servant à déterminer la portée d'un projet, à la rédaction de l'ébauche des directives et aux audiences de la commission. Il existe un fonds d'aide financière aux intervenants. Le processus d'ÉE canadien prévoit la médiation, mais cette disposition n'a pas encore été appliquée.

L'Agence cherche à faciliter la consultation du public au moyen d'un document de travail sur la consultation du public dans les études approfondies, par l'accès du public à l'Index fédéral d'évaluation environnementale, la révision des modalités et des directives reliées au Programme d'aide financière aux participants et des initiatives visant à établir et à utiliser des solutions de rechange pour la résolution des conflits. Les efforts de l'échelon fédéral pour accroître la participation des Autochtones aux ÉE se traduisent par l'intégration des connaissances traditionnelles, les ententes de substitution auprès des autorités autochtones de revendications territoriales, l'établissement de régimes en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* et la tenue d'ÉE de projets subventionnés par le gouvernement fédéral sur les terres de réserves.

Les provinces et les territoires jouissent des compétences et de l'expérience pour favoriser une planification et une prise de décision précoces, continues, interactives et transparentes. Ils ont également l'expertise et l'expérience leur permettant de choisir, de mettre en place et d'évaluer les méthodes de consultation du public. L'aide financière aux participants et aux intervenants et les solutions de rechange en matière de résolution de différends sont moins développées à l'échelon provincial et territorial. Tant au niveau provincial que territorial, on a comme priorité de renforcer les modalités permettant de favoriser la participation des autochtones et de partager avec eux la planification et la prise de décision.

2.5 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE (ÉES)

L'ÉES existe officiellement seulement au Manitoba et au Québec. Elle a été proposée, mais rejetée en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique.

La *Loi sur le développement durable* du Manitoba exige l'énumération de principes de développement durable. Elle exige l'établissement d'une stratégie provinciale de développement durable (DD) et d'un système d'indicateurs de développement durable. Elle comprend les dispositions d'un code de pratique provincial, de gestion financière, de modalités d'imputabilité, et de listes de principes et de directives de développement durable. Le Livre blanc sur le développement durable prévoit des modalités consolidées de révision du développement (évaluation de durabilité). Cette recommandation fait présentement l'objet de l'examen d'un groupe multilatéral.

Un document de recherche important sur l'ÉES vient d'être publié (Crowley 1998) pour le compte du gouvernement du Québec. Le document porte sur les exigences et les systèmes nationaux et internationaux de l'ÉES. Un groupe interministériel étudie présentement les meilleures façons de procéder.

Quelques provinces ont promulgué des lois d'évaluation environnementale qui prévoient l'analyse des politiques, des plans et des programmes. Une disposition discrétionnaire, assujettie au consentement du promoteur, fait partie du processus d'évaluation du développement actuellement proposé au Yukon. Le recours à ces dispositions s'est révélé rare. Il existe quelques exemples disséminés d'ÉE au stade du plan au Canada. Citons entre autres le Plan de l'offre et de la demande d'Ontario Hydro, le Salmon Aquaculture Plan et le Bamberton Community

Plan en Colombie-Britannique, sans compter des plans d'aménagement forestier en Saskatchewan et au Manitoba. Il est arrivé que l'on mène une évaluation de plusieurs projets dans un secteur régional donné. Les critères d'évaluation par classes ou catégories en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique, et à l'état de proposition au Yukon, rendent possibles l'évaluation de plusieurs petits projets et activités. Dans plusieurs instances, il faut tenir compte des effets interdépendants, cumulatifs et hors frontières. Une évaluation individuelle par laquelle on examine les effets cumulatifs, la nécessité de la proposition et les solutions de rechange, atteint le juste milieu entre l'ÉE et l'ÉES.

La province de Terre-Neuve propose d'éliminer de ses lois d'ÉE la référence aux politiques, aux plans et aux programmes, mais la proposition fait face à une énorme opposition. La province propose également d'inclure un article sur l'environnement dans ses présentations au Cabinet. Des modalités non officielles du même type sont en vigueur ailleurs, notamment au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Il ne semble pas y avoir une forte volonté politique de promouvoir l'ÉES, excepté peut-être au Manitoba et au Québec. On estime que l'ÉE est plus appropriée à l'évaluation des projets. Les plans et les programmes sont jugés trop vagues pour entraîner une évaluation systématique. On se préoccupe également de la confidentialité et du fait que l'ÉES puisse s'avérer coûteuse, rigide et autocratique.

Nombre de caractéristiques de l'ÉES, par exemple l'intégration de considérations environnementales au stade de la planification et de la décision ou encore, l'ouverture du processus d'établissement législatif des plans et des programmes à une plus forte participation du public, se font sentir dans plusieurs politiques, plans et programmes provinciaux et territoriaux. Les caractéristiques de l'ÉES sont manifestes dans les lois provinciales sur les régions sauvages et naturelles et sur les espèces en voie de disparition; dans les stratégies sur la durabilité, la biodiversité et sur les zones protégées; dans les plans de prévention de la pollution et de gestion de la qualité environnementale et des ressources fondées sur l'écosystème; dans les plans provinciaux et régionaux de gestion de l'environnement et de la croissance et dans les initiatives pour relier l'ÉE à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources. On consacre de plus en plus d'attention, comme on le voit dans le «*Commitment to Sustainable Resource and Environmental Management* (1999)» de l'Alberta à coordonner et à intégrer les programmes environnementaux des organismes de développement de l'environnement, des ressources, de l'énergie et de l'économie.

L'association des principes et des modalités de l'ÉES aux plans et programmes en place sera vraisemblablement mieux accueillie qu'une loi complète sur l'ÉES ou que des modifications législatives de l'ÉE concernant les politiques, les plans et les programmes.

Le Canada a mis sur pied plusieurs initiatives d'évaluation stratégique des politiques et des programmes. Un processus d'ÉE non réglementé s'applique aux politiques et aux programmes soumis au Cabinet. En vertu de cette initiative établie en 1990, les ministres sont tenus d'évaluer les politiques et les programmes qui relèvent de l'environnement et d'établir, au besoin, un état des conséquences environnementales. Environnement Canada participe, en collaboration avec d'autres ministères, à l'établissement d'objectifs et de politiques sur l'environnement et le développement durable. Il fournit également des conseils en matière de politiques et d'ordres technique et scientifique. L'Agence tient un inventaire des analyses environnementales fédérales, fournit des conseils en matière de procédures et, en collaboration avec d'autres ministères, propose et met en place des méthodes plus affinées. Un énoncé des incidences environnementales est habituellement soumis sous forme de mémoire au Cabinet. Une ÉE plus détaillée vient appuyer le mémoire lorsqu'on prévoit des effets environnementaux importants. Ce sont les ministres qui déterminent la portée et la nature des énoncés publics.

L'Agence a rédigé une version préliminaire d'un Guide des politiques et des programmes à l'intention des gestionnaires, à l'appui de la directive du Cabinet, en 1993. Elle a examiné l'efficacité du processus en 1996 et l'examen a révélé que la mise en place de la directive avait été irrégulière. Dans son rapport de 1998, le Commissaire à l'environnement et au développement durable a également critiqué la mise en œuvre de la directive. Devant ces préoccupations, l'Agence met à jour la directive du Cabinet et le Guide. La mise à jour consiste à incorporer plus formellement les pratiques environnementales de développement durable aux pratiques ministérielles déjà en place. Ainsi, la détermination et la gestion des effets environnementaux peuvent être abordés dans les rapports ministériels annuels de rendement, dans les rapports de plans et priorités et dans les documents soumis à l'approbation du Cabinet. La nouvelle version du Guide précisera le contenu et le format, fera ressortir les liens entre les effets environnementaux et le processus décisionnel et tracera les grandes lignes des méthodes. Il devrait être terminé en 1999. Les mécanismes de vérification continue mis en place par le Commissaire à l'environnement et au développement durable permettent d'améliorer les politiques d'ÉE et les pratiques reliées aux programmes entre les ministères fédéraux.

L'Agence met présentement à jour un module de formation sur *l'évaluation des politiques, des programmes et des plans en matière environnementale*. Elle collabore avec d'autres ministères à l'élaboration d'une approche uniforme de préparation des ÉE dans le cadre de propositions de politiques et de programmes. Elle met en place un plan d'action qui se penchera sur la promotion, la formation, la recherche, l'échange d'information et le renforcement des liens avec le processus d'élaboration des politiques fédérales. L'Agence accentue les maillages entre les stratégies en matière de changement climatique, de développement durable et l'utilisation des outils de politiques d'ÉE. En collaboration avec d'autres ministères et les universitaires, elle vise à promouvoir l'ÉE en tant qu'instrument de développement durable.

Le gouvernement fédéral a mis en place plusieurs autres initiatives d'ÉE de type stratégique. On a ajouté d'autres éléments sur les effets environnementaux au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). On a également préparé une *Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique*, qui pourrait faciliter l'étude du changement climatique dans le cadre des politiques, des programmes et des projets. Et on a mis en place une ÉE expressément conçue pour les programmes mis sur pied en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole (FIPA)*.

Les modifications apportées en 1995 à la *Loi sur le vérificateur général* (Projet de loi C-83) exigent des ministres fédéraux qu'ils préparent des stratégies ministérielles de développement durable. C'est le Commissaire à l'environnement et au développement durable qui voit à leur mise en œuvre. Le *Guide de l'écogouvernement* constitue, pour les ministères fédéraux, un outil de préparation aux stratégies de développement durable. Même si les dispositions ne répondent pas aux exigences d'ÉES, elles témoignent d'un engagement envers l'intégration des préoccupations environnementales aux politiques, programmes et actions ministérielles.

Parmi les ÉES préparées aux termes de la directive du Cabinet, citons l'Accord du libre-échange nord-américain (ALÉNA), le nouveau document sur les Politiques des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada et une étude de délimitation de la portée du *Plan nord-américain de la gestion de la sauvagine* (PNAGS) (Hazell et Benevides 1997; Marsden 1998).

Les études approfondies fédérales et les rapports des commissions s'appliquent généralement à des projets. Mais on a pu relever certaines exceptions. Le Programme de gestion des déchets de combustible nucléaire n'était pas une analyse propre à un site. On a parfois évalué

des projets reliés, par exemple, les gisements gazéifères de Sable et les mines d'uranium de la Saskatchewan. Les dispositions de la *Loi* concernant l'évaluation par catégorie permettent l'évaluation d'activités et de programmes itératifs. Les ÉE reliées aux projets examinent les effets cumulatifs et hors frontières. Le financement de programmes de développement régional nécessite un examen préalable.

Le gouvernement fédéral a poussé plus loin que les provinces l'intégration des principes et des pratiques d'ÉES à l'échelon des politiques. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable peut jouer un rôle de vérification utile. Les lois environnementales de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest prévoient des dispositions du même genre. Les initiatives récentes et prévues en matière d'ÉES au Manitoba et au Québec contribuent à augmenter sa pratique au Canada. Les deux échelons du gouvernement ont préparé sélectivement des ÉE au stade du plan. De plus, ils intègrent des principes environnementaux et durables à plusieurs programmes gouvernementaux. Le regroupement des connaissances tirées de l'expérience en ÉES ferait progresser la pratique de l'ÉES au Canada.

2.6 LES ENJEUX SCIENTIFIQUES DE L'ÉE

La plupart des instances, sinon toutes, font état des enjeux scientifiques de l'ÉE. On a signalé notamment, la diversité biologique, le réchauffement de la planète, les effets cumulatifs, la pollution transfrontalière et le développement durable. D'autres questions auxquelles il faut faire face, quoique dans une moindre mesure, concernent la capacité portante et la capacité d'assimilation, la gestion des ressources, la gestion de la qualité de l'environnement et de l'écosystème.

Certaines des difficultés signalées sont nettement régionales. La capacité d'assimilation des eaux intérieures et du milieu estuarien sont des préoccupations propres à l'Île-du-Prince-Édouard. Les questions de l'accès à la région, la gestion de la faune, la politique énergétique et le patrimoine s'appliquent aux régions du Nord. La protection des ressources halieutiques et forestières sont prioritaires en Colombie-Britannique. Quant aux Prairies, elles se penchent surtout sur la capacité d'assimilation résultant des déchets agricoles.

Plusieurs instances ont mentionné que les enjeux scientifiques varient selon les projets et leur emplacement. Les initiatives visant à résoudre les difficultés doivent être mises en œuvre à l'échelon de l'élaboration des politiques et demeurer en place pour les étapes de la planification et du

programme. De cette façon, on fixe un contexte pour les ÉE qui se situent au niveau du projet. Les politiques et les programmes peuvent, a-t-on signalé, laisser espérer des attentes déraisonnables sur les conclusions d'une ÉE fondée sur le projet. Pour relever ces défis de façon cohérente, il faut renforcer les maillages entre les ÉE et les autres formes de gestion environnementale.

L'Agence, comme on peut le constater en consultant son *Rapport sur les plans et priorités,* sa *Stratégie de développement durable* et ses *Rapports sur le rendement* annuels, se préoccupe de plusieurs de ces défis. La durabilité, la diversité biologique, les modifications de l'environnement à l'échelle mondiale, les effets hors frontières et les effets environnementaux cumulatifs font partie de ses priorités. La coordination fédérale-provinciale s'accomplit au moyen d'accords et d'ententes bilatéraux et multilatéraux, par les rencontres d'administrateurs d'ÉE et par la participation provinciale aux comités de coordination d'ÉE régionaux.

Le gouvernement fédéral a adopté une position de chef de file. Les provinces et les territoires relèvent les défis au moyen de lignes directrices génériques et spécifiques aux projets et par des maillages entre les exigences d'ÉE et les stratégies, politiques et programmes plus vastes des provinces. On a établi une base solide à une approche intergouvernementale coordonnée. Il existe des limites au delà desquelles l'uniformité peut ne pas être souhaitable ni même nécessaire. Il va falloir examiner les variantes sur le plan des projets et des régions. Il faudrait mettre l'accent sur la détermination et la résolution des écarts et des lacunes des politiques environnementales et l'établissement des programmes. Il faudra aussi établir des liens entre l'ÉE et d'autres formes de planification et de gestion environnementales. Il semble que les approches coordonnées et cohérentes entre les différents paliers et les diverses formes de planification et de gestion environnementales entraîneront des solutions plus efficaces aux défis qui se posent.

2.7 LES ENJEUX ADMINISTRATIFS ET PROCÉDURAUX DE L'ÉE

On a relevé de nombreux enjeux administratifs et procéduraux en matière d'ÉE. Parmi les défis le plus souvent signalés, on retrouve l'efficacité et la rationalisation, l'harmonisation et la communication intergouvernementales, le traitement des effets cumulatifs sur la biodiversité et la durabilité et hors frontières, la surveillance environnementale et le suivi, l'amélioration des conditions de sollicitation de la participation du public et de celles des Autochtones et enfin les

effets sur les ÉE des décisions d'un tribunal, des revendications territoriales et des ententes d'autonomie gouvernementale.

Tous les types d'ÉE cherchent à atteindre un équilibre entre l'efficacité et la qualité. L'établissement de maillages plus efficaces entre l'ÉE, la protection environnementale, la gestion des ressources, l'aménagement régional et l'aménagement du territoire est jugé prioritaire. Les territoires se préoccupent actuellement de l'établissement et du raffinement des systèmes d'ÉE opérationnels.

Certaines instances ont exprimé des préoccupations propres aux exigences de leurs ÉE ou à l'égard des initiatives gouvernementales ou des projets d'envergure en cours ou prévus, à l'intérieur ou près de leurs frontières. Les préoccupations concernaient surtout des projets extracôtiers ou des projets réunissant plusieurs instances.

Plusieurs provinces et territoires ont fait état de défis administratifs et procéduraux qui pourraient se transformer en préoccupations aux deux paliers. On s'interroge en particulier sur la meilleure façon d'aborder les rapports mutuels des secteurs public et privé sur le plan de l'ÉE. On pallie à la difficulté en augmentant le recours aux mesures de recouvrement des coûts, en examinant les conséquences de la privatisation sur l'ÉE et en explorant les liens entre l'ÉE et les systèmes de gestion de l'environnement (SGE) du secteur privé. On estime que les mesures visant à augmenter la participation des échelons municipaux et du public, par exemples l'aide financière aux participants, constituent des défis permanents. Les deux ordres de gouvernement cherchent à adapter les exigences de l'ÉE aux projets plus petits et aux projets qui se situent dans des environnements sensibles, complexes et incertains. On perçoit la difficulté d'augmenter l'intégration à l'ÉE des préoccupations sur la santé humaine, de l'évaluation du risque, des connaissances traditionnelles, du principe de prudence et de la prévention de la pollution. On se préoccupe également de la façon de réagir à l'augmentation des recours en justice en matière d'ÉE.

Nombre de difficultés communes sont résolues par des mesures d'harmonisation d'ÉE et par les actions individuelles et conjointes de l'Agence et des provinces ou des territoires. Il y aurait lieu de prévoir l'ajout d'efforts et d'initiatives pour faire face aux difficultés communes à tous les paliers de l'ÉE.

3 ANALYSE INTERNATIONALE

3.1 INTRODUCTION

Cette section examine les enjeux et les tendances de l'ÉE en Australie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Norvège, au Royaume-Uni et aux États-Unis. On y aborde chacun des principaux thèmes du document : les ressources d'ÉE, la question de la méthodologie, la participation du public, l'évaluation environnementale stratégique, les enjeux scientifiques, administratives et procédurales de l'ÉE. On relève les structures des différentes instances pour ensuite les comparer aux exigences d'ÉE fédérales et aux activités à l'échelle du pays, tout en relevant les similitudes et les différences.

L'annexe B trace les grandes lignes des systèmes d'ÉE de chaque juridiction. Nous avons regroupé sous forme de tableaux (B-1 à B-6) les tendances et les difficultés de chacun des secteurs géographiques en fonction des éléments étudiés. L'annexe B présente également une vue d'ensemble des exigences de l'Union européenne en matière d'ÉE de façon à situer en contexte la présentation des systèmes d'ÉE des pays membres (Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne). La Norvège, bien qu'elle ne soit pas membre de l'Union européenne, obéit aux directives d'ÉE de l'UE.

3.2 LES RESSOURCES DE L'ÉE

Dans la plupart des instances examinées, les promoteurs et l'industrie se préoccupent des coûts, de l'opportunité et des incertitudes reliés à la préparation et à la révision des documents d'ÉE. L'analyse des coûts de préparation des documents d'ÉE nous révèle qu'ils se limitent, dans la plupart des cas, à moins de 1 % du coût du projet. La résolution de cette préoccupation est de toute première importance, surtout aux États-Unis où on a mis en place des modalités pour établir un échéancier, limiter le nombre de pages de l'étude et déterminer systématiquement l'importance des problèmes et de priorités.

On se préoccupe du chevauchement et du dédoublement en matière d'ÉE et de l'inefficacité qui en découle au sein des organismes fédéraux, entre les différents paliers gouvernementaux, entre les programmes et la planification à l'échelon du projet, et entre les ÉE et l'aménagement du territoire.

En Australie, la participation fédérale aux évaluations de l'impact sur l'environnement est déclenchée par une série de tests de signification

environnementale prévus à la loi. On minimise de plus le chevauchement au moyen de procédures d'homologation des exigences d'ÉE de l'État et par l'établissement de principes nationaux d'ÉIE ainsi que de critères et de normes.

Aux États-Unis, la rationalisation des approbations environnementales et des ÉE s'accomplit par la hiérarchisation (résumés des passages appropriés des autres documents d'ÉE ou citations de références), par l'équivalence fonctionnelle (rapprochement avec d'autres exigences environnementales), ententes entre organismes et formation de groupes de travail (pour résoudre les conflits et coordonner les calendriers) et l'établissement d'ÉIE et d'autres exigences (dans les secteurs de la planification du transport, de la gestion des zones côtières et humides). Il existe, de plus, un vaste ensemble de règlements et de directives visant à réduire les délais et les formalités administratives.

En Union européenne, le chevauchement et le dédoublement en matière d'ÉE sont réduits par les directives, les lignes directrices, les listes de contrôle et l'utilisation étendue d'études et de vérifications d'efficacité des ÉE. En Allemagne, on a de plus en plus recours à l'intégration de l'ÉIE au processus de consentement du développement. En Norvège et aux Pays-Bas, on insiste de plus en plus sur l'intégration des politiques, des plans et des programmes d'utilisation des terres et d'ÉE.

L'expertise en ÉE est fournie, par exemple aux Pays-Bas, par une commission. On peut compter jusqu'à 200 membres experts pouvant fournir des conseils. D'autres membres seront cooptés au besoin. Au Royaume-Uni, cinq centres d'ÉIE fournissent des recherches appliquées utiles et possèdent une solide compréhension des questions de rentabilité en matière d'ÉE. Un centre de compétence du même type existe en Norvège (Institut norvégien d'urbanisme) et en Allemagne. Dans un état australien, on a fondé un institut chargé des effets sociaux. Quoiqu'aujourd'hui dissous, cet institut traitait d'un aspect souvent négligé de l'ÉE. Au Royaume-Uni, un institut de gestion de l'ÉE regroupe des consultants et des représentants de l'industrie et du milieu universitaire tout en favorisant le partage du savoir et en fournissant des services en matières d'examen d'ÉE. On peut également consulter des services en direct, notamment le réseau australien d'évaluation des effets sur l'environnement et le réseau NEPA, ou suivre des programmes de formation en ÉE nationale ou internationale. Le réseau NEPA présente des lois, des règlements, des directives, des liens hypertexte, des organismes environnementaux, de la formation et, dans certains cas, le texte complet de documents d'ÉE et la possibilité de le télécharger. Certains de ces programmes utilisent avantageusement le CD ROM ou

l'étude de cas interactive. D'autres programmes sont offerts aux universités, aux urbanistes municipaux et aux autres participants aux ÉE.

L'Agence tranche plusieurs des préoccupations relatives aux ressources et à l'efficacité au moyen des mesures décrites à la section 2.2. Il reste tout de même plusieurs occasions de tirer parti de l'expérience des autres pays. Les mesures particulièrement appropriées sont celles qui parviennent à réduire les délais et les formalités administratives, à intégrer les approbations au sein des organismes et entre ceux-ci, à relier différentes formes de planification et de gestion environnementales à l'ÉE, à assurer le partage des connaissances, à harmoniser les exigences d'ÉE et à rehausser la qualité et l'efficacité des ÉE.

3.3 LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉE

Plusieurs pays ont recours aux principes et aux normes d'ÉE pour tester la qualité et l'efficacité des ÉE. On a incorporé aux lois et aux règlements d'ÉE des critères de développement durable, des critères de la signification des effets, des exigences sur le contenu des documents et des objectifs de qualité environnementale. Les lignes directrices visent les bonnes pratiques. Elles incluent souvent des listes de vérification, des systèmes de pointage, des critères d'acceptabilité en ÉE, des critères de révision du processus et d'examen préalable.

Les lignes directrices en matière d'ÉE sont distribuées sous la forme de manuels, de dépliants, de documents de référence, de CD ROM, de circulaires et de bulletins. Ces supports traitent à la fois d'exigences générales et précises ou présentent des suggestions. Ils englobent certaines activités d'ÉE, notamment la détermination de l'importance des problèmes et des priorités et les examens préalables (États-Unis, Allemagne, Pays-Bas), l'évaluation des renseignements (Royaume-Uni), les prévisions (Allemagne, Pays-Bas), l'évaluation (Pays-Bas, Royaume-Uni), les interprétations de signification (États-Unis, Australie), les mesures d'atténuation (États-Unis, Pays-Bas), la surveillance (Pays-Bas, États-Unis), la consultation publique (Allemagne), la consultation des organismes (États-Unis) et l'analyse interdisciplinaire (États-Unis). Ils favorisent l'intégration de certaines préoccupations environnementales et sociales et d'éléments connexes à l'ÉE, notamment les effets cumulatifs (États-Unis, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni), la prévention de la pollution (États-Unis), la biodiversité (États-Unis, Norvège, Royaume-Uni), la justice environnementale (États-Unis), les effets sociaux, l'évaluation du risque (États-Unis, Royaume-Uni), l'aménagement de l'espace (Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni), la santé (Royaume-Uni) et l'évaluation du cycle de vie (États-Unis).

Il existe plusieurs guides techniques. Ils traitent de rédaction des rapports (États-Unis), de cartographie (Allemagne, Pays-Bas), de normes de publication électronique (États-Unis), de systèmes d'information géographique (SIG) (États-Unis, Pays-Bas) et de lexiques (États-Unis). Nombre de lignes directrices s'appliquent à des types de projets précis, par exemple aux mines (Australie, États-Unis), aux routes (Pays-Bas, Royaume-Uni, États-Unis, Allemagne) et aux pipelines (Pays-Bas, Royaume-Uni). D'autres abordent des éléments particuliers de l'environnement, par exemple la conservation de la nature (Allemagne, Royaume-Uni) ou encore l'intégration de l'ÉIE à l'utilisation régionale des terres et la planification du développement (Allemagne, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni). Dans certains cas, les lignes directrices servent à adapter les exigences d'ÉE à des circonstances particulières, comme celles que l'on retrouve dans l'Antarctique (États-Unis). D'autres s'adressent à des groupes particuliers, les Autochtones par exemple (Australie) ou traitent de questions nouvelles comme les effets hors frontières (États-Unis, Allemagne) et la privatisation (États-Unis).

On insiste de plus en plus sur l'intégration systématique des connaissances découlant de la pratique de l'ÉE et de la recherche appliquée. Cette nouvelle orientation est illustrée par des études sur l'efficacité des ÉE, par la vérification des conséquences environnementales découlant et du procédé et du projet même et enfin, par la recherche appliquée. Le ministère américain de l'Énergie a adopté une nouvelle approche consistant à publier trimestriellement les éléments du processus d'ÉE qui se sont avérés intéressants et ceux qui n'ont pas produit de résultats.

Comme nous l'avons vu à la section 2.3, l'Agence a développé et raffiné la base méthodologique des pratiques d'ÉE sur plusieurs plans. Ses efforts se comparent à ceux de plusieurs autres pays. L'expérience de ceux-ci, surtout en ce qui concerne l'élaboration des normes de rendement en ÉE, le traitement de l'analyse et de la prédiction des effets environnementaux, la gestion des effets, la prévention de la pollution, la justice environnementale, l'analyse des impacts sociaux et l'évaluation des effets hors frontières est particulièrement applicable à la pratique de l'ÉE au Canada. Ce sont des domaines pour lesquels des lignes directrices fédérales doivent être établies et des secteurs nouveaux en matière d'ÉE. Ils s'appliqueront vraisemblablement lorsque les deux paliers gouvernementaux, fédéral et provinciaux, seront engagés dans le même projet et relèvent de questions qui relient l'ÉE à d'autres secteurs de responsabilité fédérale en matière d'environnement. Le pays peut également tirer parti de leurs lignes directrices sur les meilleures pratiques

d'ÉE, et de types de projets ou de paramètres environnementaux particuliers ainsi que des directives sur la documentation, particulièrement en ce qui concerne le format et le style des rapports, les normes de publication électronique, la cartographie, l'utilisation de SIG et de lexiques. Il faut accorder la priorité au regroupement des connaissances nationales et internationales en matière de méthodologie de surveillance des ÉE, de résultats et sur les leçons à tirer des pratiques d'ÉE, ce qui devrait contribuer directement au progrès de la pratique de l'ÉE.

3.4 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Sur ce plan, les tendances et les structures internationales sont variées. Les communications officielles au public et les occasions de participation sont très différentes d'une instance à l'autre. La planification d'ÉE idéale devrait inclure la participation du public à chaque étape décisionnelle : la détermination de la portée de l'étude, l'examen préalable, l'analyse et la révision de la version préliminaire des rapports et de leurs versions finales, les audiences publiques et la surveillance. On prévoirait des dispositions d'appel dans le cas des projets d'envergure. La plupart des instances sont loin du modèle idéal, surtout dans le cas des ÉE de moindre ampleur. Beaucoup d'éléments demeurent assujettis à la discrétion du promoteur. L'aide financière aux participants et aux intervenants est une denrée rare. L'éventail des techniques de consultation ne n'est pas beaucoup modifié dans les dernières années. La consultation du public tend à n'avoir que peu d'influence sur la prise de décision, d'après l'opinion de plusieurs organisations non gouvernementales.

Dans le cas de projets controversés, l'ÉE dépasse habituellement les normes requises par la loi. Le processus décisionnel en matière d'ÉE s'effectue davantage en collaboration. Il est de plus en plus fréquent de constater un engagement rapide et continu des parties directement en jeu, par les ONG et le grand public. On fait de plus en plus appel aux solutions de rechange en matière de conflits. Les sites Web gouvernementaux et les registres des projets sont facilement accessibles et mieux compris du public. Les initiatives de diffusion auprès des groupes souvent mal représentés, par exemples les Autochtones et les groupes à faible revenu, deviennent de plus en plus fréquentes. Il est maintenant courant de réagir par écrit aux préoccupations formulées. On établit davantage de comités de projets et de stratégies de participation des Autochtones. Il existe des répertoires des intéressés. On a souvent recours aux jeux de rôles. Plusieurs de ces procédés sont jugés efficaces.

Les approches canadiennes de sollicitation de la participation du public (décrites à la section 2.4) dépassent généralement celles qu'utilisent la plupart des autres juridictions examinées. La participation du public, à l'échelon fédéral de l'ÉE canadienne, est plutôt discrétionnaire dans le cas des examens préalables. Elle est obligatoire dans le cas des rapports d'études approfondies.

À l'échelon fédéral canadien, la participation du public a tendance à se produire à une étape tardive du processus. Nous pourrions tirer parti de l'expérience des autres pays, qui ont recours à une participation plus précoce et plus importante du public. On peut abonder dans le même sens à l'égard d'une meilleure représentation de certains groupes souvent négligés. Aux États-Unis, les lignes directrices visant à résoudre les préoccupations d'ordre social prévoient un éventail de mesures qui favorisent la participation des minorités, des pauvres et des Autochtones.

3.5 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

L'ÉES est bien établie dans tous les pays examinés. Ses formes varient entre les régions et les paliers gouvernementaux. Les modèles d'exigences des politiques d'examen des préoccupations environnementales diminuent. On constate de plus en plus l'établissement de lignes directrices et de documents d'orientation plus précis au moyen du rôle actif d'examen joué par les ministères de l'Environnement ou des tiers. La Norvège a étendu le processus aux décisions budgétaires.

L'ÉES tend à s'appliquer aux programmes et aux plans entraînant des décisions localisées ou des conséquences environnementales régionales ou propres à un lieu. Les ÉES à l'échelon du programme fournissent un contexte utile aux ÉE à l'échelon du projet. Elles facilitent l'intégration du processus d'approbation au sein des ministères et entre ceux-ci. L'ÉES est plus propice à l'examen des effets cumulatifs. Elle permet d'aborder les effets de plusieurs projets reliés à partir, par exemple, du même bassin hydrographique.

On se penche de plus en plus sur l'intégration des principes d'ÉE à la planification régionale et locale du développement et de l'aménagement du territoire. Il arrive que les gouvernements supérieurs aient recours aux directives des meilleures pratiques et aux études de recherche appliquée pour encourager l'application des principes et des pratiques d'ÉES. La mise en œuvre tend à se situer à l'échelon régional ou local. L'intégration des préoccupations environnementales à la planification régionale et à la

planification des ressources ne découle pas toujours d'une ÉES délibérée.

Tous ces pays font une large place à l'ÉES ou à un équivalent. Les résultats sont plutôt positifs. Cependant, la participation du public, le traitement des solutions de rechange, la surveillance et la mise en œuvre demeurent problématiques, mais sont tout de même régis par des directives nouvelles ou révisées établies par l'UE. L'application de l'ÉES n'est pas uniforme. Une approche normalisée pourrait créer encore plus de problèmes. La directive proposée de l'Union européenne en matière d'ÉES a rencontré une forte opposition, mais semble marquer des points. Le Royaume-Uni intègre graduellement les principes d'ÉES aux programmes et aux modalités de planification en place. Cette approche devrait vraisemblablement réussir. L'approche de la Norvège qui consiste à ternir des colloques pour les parties en cause et à tirer des leçons de l'étude systématique de cas de la pratique d'ÉES pourrait également faciliter la mise en œuvre. On est loin d'avoir résolu les questions d'intégration entre les disciplines, les secteurs, les paliers gouvernementaux et les ministères et entre la planification de l'espace et de l'environnement. On commence tout juste à se pencher sur le lien entre l'ÉES et l'évaluation de la durabilité, la pollution de la prévention, la gestion et la vérification écologiques.

L'application d'une forme quelconque d'examen environnemental, tout comme les décisions concernant l'aide financière au développement régional en Europe, se rapproche des modèles établis par les agences de développement international. Des organismes comme la Banque mondiale insistent maintenant sur l'avantage des ÉES.

Le Canada a lancé plusieurs initiatives d'évaluation de politiques, de programmes et de plans, comme on le décrit à la section 2.5. Le processus fédéral de révision des politiques (Directives du Cabinet) se rapproche des procédures des autres pays. Une comparaison plus approfondie pourrait faire ressortir des façons d'accentuer les procédures de préparation des évaluations et de vérification de leurs efficacité.

L'évaluation environnementale des programmes et des plans canadiens ne se compare pas avantageusement à celles que l'on retrouve en Europe et aux États-Unis. Ces pays utilisent des méthodes plus complètes, plus rigoureuses et plus ouvertes. L'option d'ÉES de la *loi australienne sur la protection de l'environnement et sur la biodiversité* constitue une innovation intéressante. Au Canada une ÉES, en vertu de la *Loi*, pourrait être considérée comme un programme ou un plan fédéral et comporter des conséquences environnementales importantes. En vertu de la *Loi*, les exigences en matière d'ÉE sont plus complètes, plus

précises, plus flexibles et tendent à faire déclencher plus d'actions que les procédures moins structurées qui découlent des politiques, des programmes et des plans au Canada. Les études américaines d'impact environnemental peuvent s'avérer riches en enseignements. L'approche d'ÉES graduelle et volontaire adoptée au Royaume-Uni et en Norvège mérite qu'on s'y attarde à cause de la résistance aux exigences structurées d'ÉES qui se produira vraisemblablement au sein des ministères fédéraux et à l'échelon provincial. Les leçons à tirer des études de cas et des guides de bonnes pratiques sont moins susceptibles de rencontrer de l'opposition. De plus, une approche graduelle est plus propice à la constitution progressive de l'expertise, au renforcement des méthodologies et des pratiques, au ciblage des programmes suscitant les plus fortes préoccupations environnementales, à l'ajustement des exigences au type de programme et aux circonstances particulières et à la prévention d'erreurs coûteuses et de mauvais départs.

On peut s'interroger sur le rôle fédéral de l'évaluation environnementale des plans régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Cette responsabilité incombe avant tout aux provinces, aux territoires et aux municipalités. On pourrait tout de même regarder de plus près le rôle d'orientation que jouent les paliers supérieurs de gouvernement à cet égard au Royaume-Uni, en Allemagne et en Norvège.

3.6 LES ENJEUX SCIENTIFIQUES DE L'ÉE

Tous les pays examinés ont relevé plusieurs difficultés. Qu'il suffise de citer la durabilité, les effets hors frontières, la diversité biologique, les effets cumulatifs, le changement climatique, la santé humaine, les risques écologiques et les effets sur la qualité de l'environnement. Ces questions sont souvent soulevées à l'étape de l'examen de l'ÉE puisque les organismes d'examens environnementaux cherchent à relier leurs responsabilités à cet égard à leurs responsabilités environnementales plus vastes et à leurs politiques. Chaque instance éprouve des difficultés devant le rôle que peut et doit jouer l'ÉE en matière de préoccupations environnementales plus vastes. Les directives et les initiatives de recherche appliquée aident à l'incorporation de ces préoccupations à la planification d'ÉE et à la documentation.

Il n'est pas surprenant que les pays côtiers se préoccupent tout particulièrement de l'environnement marin. Les nations fortement urbanisées s'inquiètent plus particulièrement de l'épuisement des ressources, de la gestion des déchets et des effets urbains nuisibles comme la pollution par le bruit et la pollution de l'air. D'autres préoccupation éparses, mais d'importance, potentiellement plus vaste

concernent les habitats menacés et les espèces en voie d'extinction, le traitement des écosystèmes de l'Arctique et de l'Antarctique, la justice environnementale et la séparation de l'aménagement de l'espace et de la planification environnementale.

L'Agence a démontré qu'elle se préoccupait de plusieurs de ces enjeux, plus particulièrement de la durabilité, de la diversité biologique, des effets hors frontières, et des effets cumulatifs sur l'environnement. La durabilité fait partie d'une stratégie de l'Agence. La diversité biologique et les effets cumulatifs sont abordés par les guides environnementaux. Les effets hors frontières constituent une question centrale de nombres d'initiatives d'harmonisation d'ÉE.

Les enjeux scientifiques soulignés par les autres pays comprennent entre autres : la prédiction et la gestion des effets sur l'environnement côtier marin, les liens entre l'ÉE et les mesures de protection des espèces menacées et en voie d'extinction, des communautés et des écosystèmes, l'intégration globale de l'ÉE fédérale et des exigences de protection de la qualité de l'environnement et l'intégration du principe de précaution à la pratique de l'ÉE. De nombreux projets fédéraux se situent à l'intérieur ou près de milieux marins. Dans son examen des documents d'ÉE, Environnement Canada tient fortement compte des espèces menacées d'extinction, des collectivités et des écosystèmes. Si le gouvernement fédéral établit des règlements sur les espèces menacées d'extinction, un déclencheur des dispositions législatives et réglementaires désignées reliant les règlements à la *Loi* sera vraisemblablement établi. Les instances d'ÉE, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, se penchent de plus en plus sur la question de la meilleure façon et de la nécessité de relier l'ÉE aux autres exigences environnementales. La nouvelle question de la gestion du risque et de l'incertitude dans la pratique de l'ÉE, surtout lorsque les dangers de faire faux pas sont sérieux, favorise la nécessité d'une approche de «précaution» en matière de loi et de gestion de la qualité environnementale et de l'ÉE. On s'attend à ce que ce point soit éventuellement soulevé au Canada.

3.7 LES ENJEUX ADMINISTRATIFS ET PROCÉDURAUX DE L'ÉE

La plupart des instances cherchent à équilibrer l'efficacité et l'efficience de l'ÉE. La rationalisation procédurale et la concentration de la documentation ont amélioré l'efficience. Quant à l'efficacité, elle a été rehaussée par l'établissement de liens plus solides entre l'ÉE et la prise de décision, une plus grande participation du public, une meilleure qualité d'ÉE et par l'augmentation du rapport de l'ÉE à la durabilité et à la mise

en œuvre. On cerne les problèmes particuliers au moyen de la surveillance, la vérification et les analyses d'efficacité de l'ÉE.

On s'est éloigné d'une seule orientation procédurale. On insiste plutôt sur l'intégration des disciplines, entre l'ÉE et d'autres formes de gestion environnementale, entre les secteurs, au sein et entre les organismes, les échelons gouvernementaux et les pays et entre les secteurs public et privé. On met de plus en plus l'accent sur l'intégration à l'ÉE de l'évaluation du cycle de vie et de formes connexes d'analyse, notamment de l'économie, du risque et des analyses sociales et écologiques. On se penche aussi sur des priorités et préoccupations sociales précises comme celles des autochtones et celles qui concernent la justice sociale et la privatisation. Le besoin de progrès de la méthodologie, pour effectuer de meilleures analyses en fonction des lieux, est devenu prioritaire, surtout si l'on songe à l'augmentation de l'utilisation des systèmes d'information géographique. Sont également prioritaires les effets cumulatifs et hors frontières.

L'Agence a relevé plusieurs de ces défis et elle s'en occupe, comme on l'a vu à la section 2.6. Parmi les autres difficultés potentielles, citons : l'intégration à d'autres formes de planification environnementale et de gestion (y compris le regroupement des approbations), l'intégration à l'ÉE des préoccupations de justice sociale, les conséquences des tendances économiques comme la privatisation de l'ÉE et le besoin d'améliorer la méthodologie pour mieux utiliser les technologies de l'information et mieux résoudre la question des effets hors frontières.

4 CONCLUSIONS

Les conclusions des analyses d'ÉE nationale et internationale figurent ci-dessous. On peut consulter les sections 2 et 3 et les annexes A et B pour plus de détails.

4.1 ANALYSE NATIONALE

L'Agence continuera d'assumer un rôle de chef de file dans les domaines suivants :

- Avancement de l'efficacité et de l'efficience de l'ÉE;
- Progrès de la méthodologie de l'ÉE;
- Utilisation de l'aide financière aux participants;
- Politiques de l'ÉE;
- Examen des conséquences pour l'ÉE des enjeux scientifiques;

- Traitement de certains enjeux administratifs et procéduraux, particulièrement ceux qui sont liés à l'harmonisation de l'ÉE.

Nombre de tendances et d'enjeux relevés dans l'analyse nationale sont abordés par les deux paliers gouvernementaux.

À l'échelon fédéral, la pratique de l'ÉE pourrait tirer profit de l'expérience et de l'expertise des provinces et des territoires dans les domaines suivants :

- *Établissement de la portée de l'évaluation et rationalisation procédurale* – Plusieurs provinces (Terre-Neuve, Ontario et Saskatchewan entre autres) ont mis en place ou proposent la mise en place de mesures facilitant l'examen de la documentation d'ÉE et l'utilisation plus efficace des ressources établies. Ces mesures et l'expérience qui s'y rattache pourraient se révéler riches en enseignements advenant le lancement d'initiatives semblables à l'échelon fédéral.
- *Rédaction de lignes directrices reliées aux types de projets* – Le Québec, l'Alberta, la Saskatchewan et l'Ontario ont préparé des lignes directrices reliées aux types de projet qui pourraient s'adapter aux projets fédéraux. La récente série de lignes directrices préparées au Québec pourrait se révéler particulièrement pertinente. Il semble que ces documents aient permis d'accélérer l'examen de l'ÉE de plusieurs projets.
- *Rédaction des lignes directrices reliées aux projets précis* – La plupart des provinces ont une solide expérience de la préparation de lignes directrices reliées à des projets précis et de mandats. La consultation de ces documents sera vraisemblablement enrichissante pour faire la distinction entre les préoccupations qui devraient relever de directives générales (comme en prépare l'Agence) et celles qu'il est plus approprié de traiter par des lignes directrices reliées à des projets précis.
- *Adaptation de la méthodologie d'ÉE aux conditions du domaine examiné et du projet particulier* – Plusieurs provinces et territoires ont signalé que les approches d'ÉE concernant certaines préoccupations comme les effets cumulatifs et la biodiversité varient nécessairement grandement d'un projet à l'autre et d'une région à l'autre. Une meilleure compréhension de ces différences pourrait améliorer les modalités fédérales d'ÉE en matière d'orientation et d'évaluation du traitement de ces préoccupations.
- *Évaluation des documents d'ÉE quant à la qualité environnementale, aux ressources, aux normes d'aménagement, aux programmes et aux plans* – Les praticiens de l'ÉE aux échelons fédéral et provinciaux ont cherché ardemment la meilleure façon d'appliquer les politiques, les

programmes et les plans environnementaux à l'examen d'ÉE. L'expérience provinciale et territoriale dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec et dans les trois territoires pourra certainement profiter au palier fédéral dans les initiatives du même genre. Ainsi, en Colombie-Britannique, un nombre important de directives techniques, de manuels et de critères préparés par un comité d'inventaire des ressources, rendent plus consistantes la collecte des données d'ÉE, leur analyse et leur interprétation.

- Relation de l'ÉE aux modalités de gestion et de planification environnementales appropriées – La Saskatchewan, notamment, recherche des approches nouvelles et initiatives d'intégration de l'ÉE aux modalités de gestions et de planification environnementales appropriées du même type que son plan de gestion fondé sur l'écosystème. Les exigences d'ÉE et les dispositions administratives des territoires prévoient des relations directes entre les ÉE, la gestion des ressources et la planification de l'utilisation des terres. La consultation de ces initiatives pourraient se révéler très utiles dans le cas d'établissement de modalités semblables à l'échelon fédéral.
- *Traitement de certaines préoccupations : effets sur la santé humaine, procédures d'évaluation des risques et gestion environnementale* - Un groupe de travail du Québec examine les méthodes d'ÉE sur le plan de la santé humaine. L'Ontario, l'Alberta et le Québec ont acquis une expérience valable en matière d'intégration de méthodes d'évaluation du risque à l'ÉE. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et Terre-Neuve ont mis en place un nouveau type d'approche pour appliquer les mesures d'atténuation, de surveillance et d'urgence, notamment par des plans de protection environnementale. Ce sont des difficultés auxquelles les projets fédéraux sont souvent confrontés.
- *Mise en place de la participation rapide, continue et interactive du public* – La plupart des provinces et des territoires ont établi depuis longtemps la mise en commun de l'information, la tenue fréquente de séances de consultation du public et le partage de la prise de décision en matière d'ÉE. L'approche de la consultation du public se reflète dans les lignes directrices générales en matière d'ÉE (en Ontario, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Québec) et encore plus dans les lignes directrices en matière de projets précis. De façon plus importante encore, les provinces et les territoires possèdent une riche expérience en adaptation, en raffinement et en application des techniques de consultation et d'information du public, plus particulièrement en modalités interactives comme les comités de consultation publique. L'expérience de la cogestion et de la décision décentralisée des territoires est également riche en enseignements. Le gouvernement fédéral pourrait s'en inspirer avantageusement dans ses efforts d'amélioration du rôle du public sur le plan des exigences

et des procédures d'ÉE fédérales, tant pour les examens préalables que pour les études approfondies.

- *Mise en œuvre d'une planification et d'une prise de décision transparentes* – La prise de décision dans la plupart des instances canadiennes, une fois les documents d'ÉE présentés, n'est pas souvent transparente. Peu de projets sont présentés en audiences publiques et la justification des décisions est parfois réduite à sa plus simple expression. La prise de décision est plus transparente dans certaines régions, comme en Alberta et au Québec où une plus forte proportion des projets est soumise à des commissions d'audiences. Il y aurait lieu d'examiner la possibilité de formuler des approches diverses à la constitution de réponses documentées aux préoccupations du public et de l'Agence et de fournir une justification rationnelle aux décisions en matière d'ÉE. La question de la transparence décisionnelle en matière d'ÉE est susceptible d'être soulevée à l'échelon fédéral.
- *Intégration des principes d'environnement et de durabilité aux programmes gouvernementaux* – Les deux paliers gouvernementaux ont cherché a intégrer plus systématiquement des principes et des critères environnementaux et durables explicites et substantiels à l'évaluation des projets et des solutions de rechange sur le plan de l'ÉE. À cet égard, le gouvernement fédéral peut tirer profit de l'expérience des provinces et des territoires. L'expérience manitobaine pourrait être particulièrement percutante; la province a récemment adopté une loi sur le développement durable et envisage la possibilité d'établir des exigences d'évaluation de la durabilité. Fait également intéressant, le Québec considère fortement des approches de rechange à l'ÉIE.
- *Traitement des difficultés environnementales régionales* – Il existe une tendance compréhensible, à l'échelon fédéral, à se pencher sur les questions environnementales nationales et internationales et sur leurs conséquences en matière d'ÉE. Les provinces et les territoires pourraient devenir plus au fait des questions environnementales régionales relevant de projets assujettis aux exigences d'ÉE fédérales et de projets engageant les deux paliers gouvernementaux. Dans de tels cas, il importe d'être sensibilisé aux deux types d'enjeux environnementaux.
- *Adaptation des modalités de résolution des Enjeux scientifiques aux caractéristiques des projets régionaux et municipaux* – À l'échelon fédéral, il semble y avoir une tendance à adopter un seul type d'approche pour résoudre les enjeux scientifiques nationaux et internationaux. Les provinces et les territoires peuvent apporter de riches connaissances d'ordre régional et local et provenant de projets déterminés sur lesquelles les initiatives fédérales pourront se modeler, même pour le raffinement des commentaires d'examen d'ÉE.

- *Adaptation des approches d'ÉE aux environnements sensibles, complexes et incertains* – Les décisions d'acceptabilité des projets ainsi que du choix et de l'application des prévisions et des mesures de gestion des effets peuvent varier fortement en fonction des risques environnementaux et des incertitudes locales et régionales. Les provinces et les territoires connaissent souvent bien ces conditions et peuvent apporter une aide précieuse à l'interprétation de la signification des effets, de l'acceptabilité des projets, de l'effet probable des mesures d'atténuation et des conséquences environnementales éventuelles dans le cas où les prévisions se révèlent inexactes ou les mesures d'atténuation inefficaces.

4.2 ANALYSE INTERNATIONALE

Dans l'ensemble, la pratique de l'ÉE à l'échelon fédéral canadien se compare à celle des autres pays examinés et la surpasse dans certains domaines :

- Ressources consacrées à l'ÉE;
- Traitement des préoccupations méthodologiques, notamment les effets cumulatifs, l'interprétation de la signification des effets, la biodiversité et l'évaluation des effets sur la culture et le patrimoine;
- Prestation de conseils et d'orientation procédurale;
- Communication de l'information sur l'ÉE par les registres publics et les sites Web gouvernementaux;
- Normes de consultation publique;
- Aide financière aux intervenants;
- Adaptation des exigences et des modalités d'ÉE aux Autochtones;
- ÉE au stade de l'établissement des politiques et évaluation de la réglementation;
- Résolution des enjeux scientifiques les plus importants en matière d'ÉE;
- Relèvement de plusieurs défis administratifs et procéduraux semblables à ceux que signalent les pays examinés.

À l'échelon fédéral, la pratique de l'ÉE pourrait tirer profit de l'expérience et de l'expertise internationales dans les domaines suivants :

- *Détermination de la portée, augmentation de l'efficience, intégration des approbations et liaison de l'ÉE aux autres formes de planification et de gestion environnementales* – Les États-Unis ont accordé beaucoup d'attention à la meilleure façon d'examiner et de rationaliser les documents d'ÉE et les procédures d'examen. L'intégration de l'ÉE et des autres formes de gestion et de contrôle environnemental s'est

révélée une préoccupation constante de toutes les instances internationales examinées. Ces questions ont été abordées au moyen de lignes directrices, de dispositions administratives et de règlements. Le gouvernement fédéral pourrait consulter les documents appropriés et s'inspirer de ces documents s'il souhaite accorder une attention plus particulière à ces préoccupations.

- *Tenue d'analyses d'efficacité de l'ÉE, de modalités de vérification, de recherche appliquée et d'autres modalités visant à intégrer savoir et pratique* – Ces mesures sont indispensables si l'on souhaite évaluer, surveiller et améliorer la qualité et l'efficacité de la loi sur l'ÉE, des règlements, des directives et des documents. On compte de nombreux exemples d'initiatives du genre, entre autres au Royaume-Uni, en Australie, aux Pays-Bas et en Norvège. Dans le cadre de ces analyses, certains organismes ont joué un rôle prépondérant : les centres d'ÉIE (au Royaume-Uni), un conseil de conservation (en Australie), un institut de recherche (en Norvège), une commission environnementale (aux Pays-Bas) et une association d'ÉIE (en Allemagne). Aux États-Unis, le ministère de l'Énergie a innové de façon intéressante en publiant un bulletin régulier traitant des méthodes concluantes et des échecs en matière d'ÉE. L'Agence pourrait réviser les dispositions institutionnelles de la tenue de ces analyses, des connaissances recueillies et des méthodes utilisées puisqu'elles semblent améliorer la qualité et l'efficacité des ÉE au Canada.
- *Orientation en matière de traitement de l'analyse et de la prévision des effets, de la gestion des impacts, de la justice environnementale et de l'évaluation des effets sociaux et hors frontières* – Ces difficultés en matière d'ÉE ont été traitées grâce à des lignes directrices et des recherches appliquées en Allemagne (analyse et prédiction d'impact, effets hors frontières), au Royaume-Uni (surveillance, évaluation de l'information), aux Pays-Bas (vérifications postérieures, méthodes de prédictions, surveillance), en Norvège (effets hors frontières) et aux États-Unis (évaluation d'impact social, justice environnementale). Les lignes directrices fédérales n'ont pas encore abordé ces questions qui surgiront vraisemblablement de la pratique de l'ÉE.
- *Orientation en matière de documentation d'ÉE, en particulier sur le format et le style des rapports, les normes de publication électronique, la cartographie, l'utilisation de systèmes d'information géographique et les lexiques* – Les exigences canadiennes et les lignes directrices d'ÉE traitent de façon limitée du style de la documentation, du contenu, de l'ampleur et des critères de cartographie, de graphisme et de publication électronique. Il en résulte donc une grande variation dans la constitution et la présentation de la documentation, ce qui peut nuire à l'examen, à la compréhension et à la constance de la qualité de l'ÉE. L'Agence pourrait s'inspirer de l'expérience internationale

dans ce domaine, plus particulièrement des États-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

- *Encouragement de la participation plus rapide et plus complète du public et des groupes généralement sous-représentés* – La participation précoce du public et l'encouragement soutenu à la collaboration favorise la compréhension au sein du public, l'apport de celui-ci à la planification et la prise de décision et, dans certains cas, son acceptation et son appui. Ce type d'approche semble être favorisé dans les instances examinées. La mise en commun de l'expérience dans ce secteur pourrait enrichir les pratiques d'ÉE du gouvernement fédéral. Aux États-Unis, on s'est fortement intéressé à la question de la justice environnementale dans les dernières années, surtout au traitement équitable (tant sur le plan procédural qu'en matière de réalisations) des Autochtones, des minorités et des moins nantis. Les lignes directrices à ce égard pourraient être utiles lorsque des difficultés du genre sont inhérentes aux projets à évaluer.
- *Suivi, orientation et mise en œuvre de l'intégration de l'ÉE à l'échelon de l'établissement des politiques, des plans et des programmes* – Toutes les instances internationales examinées ont accompli des progrès plus importants que le Canada dans le domaine de l'ÉES. Nombre d'approches ont été adoptées pour favoriser l'intégration des préoccupations environnementales aux politiques, aux plans et aux programmes. On pourra s'inspirer de certains pays, par exemple du Royaume-Uni et de la Norvège, qui intègrent de plus en plus les préoccupations environnementales aux structures et procédures en place, pour établir des approches et des méthodes d'ÉIS entraînant le moins de perturbations possible.
- *Intégration de l'option d'ÉES à la loi sur l'ÉE* – Il peut être utile de prévoir une option d'ÉES dans le cadre de la loi sur l'ÉE. C'est une approche qui permet aux responsables de l'examen d'exiger une ÉE lorsque, par exemple, on est en présence d'un ensemble de petits projets, dans une région sensible où l'on trouverait, entre autres, un bassin hydrographique ou lorsqu'un programme peut entraîner l'établissement de plusieurs installations sur un vaste territoire géographique. Dans de tels cas, l'ÉES devient un outil pour les administrateurs d'ÉE. L'Australie a opté pour ce type d'approche. Elle est offerte depuis de nombreuses années aux États-Unis. La possibilité d'appliquer la *Loi* aux programmes et aux plans, à l'échelon fédéral canadien, accorderait une plus grande flexibilité sur le plan de l'administration des exigences d'ÉE.
- *Poursuite de la recherche appliquée en ÉES* – On soulève plusieurs objections concernant la pertinence de l'ÉES et la façon de la mettre en place. Certains pays, notamment les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Allemagne possèdent une solide expérience de l'ÉES dont on peut largement tirer profit. Les programmes de

recherche en ÉES entrepris en Union européenne et par le gouvernement norvégien pourraient être particulièrement enrichissants.

- *Intégration des principes et des pratiques d'ÉES aux plans et programmes* – L'état actuel et la pratique de l'ÉES ont, dans les instances examinées, progressé au point où l'on est parvenu à déterminer des principes et des critères de base. Il est possible que ces derniers puissent s'appliquer au contexte canadien dans un cadre où les gouvernement cherchent à intégrer plus systématiquement les préoccupations environnementales à la constitution des politiques, des plans et des programmes, que l'ÉES soit officiellement établie ou non.
- *Officialisation de l'analyse des effets environnementaux potentiels de concert avec les projets de loi et les plans d'investissement public* – Quelques pays, notamment les Pays-Bas et la Norvège, ont officialisé l'analyse des effets environnementaux et l'ont reliée aux projets de lois et d'investissement public. Ces approches se comparent à celles que l'on utilise au Canada. On pourrait s'en inspirer pour raffiner les procédures canadiennes.
- *Directives et aide aux autres paliers gouvernementaux en matière d'ÉES* – Au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Norvège, on fournit de l'aide aux autres paliers gouvernementaux en matière d'ÉES. Les documents préparés à cet égard pourraient s'avérer utiles au gouvernement s'il décidait d'assumer ce rôle.
- *Prise en compte des liens entre l'ÉE et les espèces menacées et en voie d'extinction, les communautés et les programmes et règlements en matière d'écosystèmes* – L'Australie présente une nouvelle loi dans le cadre d'un projet de loi plus vaste sur la protection de l'environnement et la biodiversité. Le projet de loi envisage expressément de relier l'ÉE à la protection des espèces et des écosystèmes menacés et importants. L'approche australienne pourrait se révéler utile au gouvernement canadien s'il décide d'adopter une loi sur les espèces menacées d'extinction.
- *Intégration à l'ÉE de l'évaluation du cycle de vie, de l'écogestion, du suivi et des principes de précaution et de prévention de la pollution* – On accorde de plus en plus d'importance aux liens entre l'ÉE et
  - L'évaluation environnementale des produits fondée, entre autres, sur l'évaluation du cycle de vie (le cycle de vie est un concept et une méthode qui peut s'appliquer de façon élargie aux pratiques d'ÉE);
  - La gestion environnementale faisant suite à l'approbation d'un projet (tant à l'échelon du projet qu'à celui des systèmes environnementaux);
  - Les procédures d'évaluation (entre autres les procédures de suivi) de la qualité et de l'efficacité des exigences d'ÉE, les dispositions

administratives, les directives et les procédures de gestion des effets environnementaux;
- Les approches (telles que démontrées par le principe de précaution) de traitement des risques et des incertitudes dans les cas où peuvent surgir des conséquences sérieuses pour l'environnement lorsque les prévisions se révèlent fausses ou les mesures d'atténuation inefficaces.
- Les principes, par exemple la prévention de la pollution, couramment appliqués en stratégies et exigences de qualité environnementale.

Des recherches appliquées effectuées pour le compte de l'agence américaine de protection environnementale se sont penchées sur les liens entre l'ÉE et l'évaluation du cycle de vie et les exigences en matière de qualité environnementale. Les Pays-Bas ont également consacré beaucoup d'attention aux maillages entre l'ÉE et l'écogestion et le suivi. En Australie, on a commencé à s'intéresser à l'application du principe de précaution à l'égard de l'ÉE. Ce sont toutes des initiatives potentiellement appropriées à la pratique canadienne de l'ÉE.

- *Prise en compte des conséquences des tendances économiques comme la privatisation de l'ÉE* – Plusieurs projets importants, autrefois réservés au secteur public, sont maintenant confiés au secteur privé. Cette tendance pourrait influer sur le mode d'application des exigences d'ÉE, le cas échéant. Les États-Unis examinent actuellement cette question. Les initiatives du pays dans ce domaine pourraient se révéler utiles à la pratique de l'ÉE au Canada.

ANNEXE A –

SYSTÈMES D'ÉE PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

La présente annexe décrit les caractéristiques des systèmes d'évaluation environnementale (ÉE) des dix provinces et des trois territoires. Les Tableaux de A-1 à A-12 (à la fin de l'annexe A) mettent en lumière les difficultés auxquelles les provinces et les territoires sont confrontés et les tendances en matière d'ÉE.

Terre-Neuve

La loi sur l'évaluation environnementale (*Environmental Assessment Act*) de Terre-Neuve et du Labrador a été adoptée en novembre 1990. En vertu de cette loi, tout projet ayant des répercussions sur l'environnement doit être enregistré au Ministère et faire l'objet d'un examen. L'examen peut être très simple, si l'on ne prévoit aucun effet important sur l'environnement. Dans le cas contraire, un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) ou des audiences publiques peuvent être exigées. Une liste des projets de développement devant être enregistrés est jointe à l'Annexe A de la loi (généralement des projets de développement et dans certains cas, des activités de gestion des ressources). Les exceptions y sont également énumérées. L'Annexe B de la loi cite les secteurs où ces projets doivent être automatiquement enregistrés (ces secteurs sont compilés dans un Atlas sur l'aménagement du territoire). Un modèle d'enregistrement y figure également.

Les principales étapes du processus (la plupart avec des délais) sont les suivantes :

- le projet est enregistré;
- les ministères examinent le projet (la Direction de l'ÉE assure la coordination) (le public peut également en prendre connaissance et faire part de ses commentaires);
- le ministre rend sa décision (les travaux peuvent commencer, ou un examen préalable (EP) est nécessaire); l'EP détermine s'il faut un énoncé des incidences environnementales (ÉIE);
- s'il faut un ÉIE , le promoteur prépare les modalités préliminaires (table des matières comprise); le comité d'évaluation (des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux) examine les modalités préliminaires, qui sont également mises à la disposition du public pour qu'il en prenne connaissance et fasse part de ses observations; les

paramètres peuvent être exigés pour une partie donnée du projet; une fois les modalités acceptées, les travaux peuvent commencer; un programme d'information publique est nécessaire;
- le comité d'évaluation examine l'ÉIE et rend sa décision; le Conseil d'ÉE intervient s'ils s'agit d'un projet d'intérêt public; le cabinet rend sa décision finale.

La Loi donne une définition élargie de l'environnement, des solutions de rechange et des réalisations. Ainsi, la définition d'une réalisation englobe les projets de développement, les plans, les programmes et les politiques, mais la Loi s'applique presque exclusivement aux projets de développement. Les règlements établis en vertu de la Loi fournissent des renseignements additionnels relativement aux exigences et aux Annexes A et B.

Le ministère a élaboré un guide sur le processus d'ÉE. Un bulletin hebdomadaire sur l'ÉE est publié sur le site Web du gouvernement.

Un Livre blanc sur les réformes proposées en matière d'ÉE est paru en octobre 1995. Résultat d'un important processus de consultation, il propose toute une série de réformes et a fait l'objet d'un projet de loi. Un grand nombre des réformes proposées dans ce Livre blanc visent à rationaliser le processus. En voici quelques exemples :

- les projets ne feront l'objet d'une ÉE que dans la mesure où leurs répercussions sur l'environnement seront nombreuses et dangereuses;
- les politiques, plans et programmes gouvernementaux seront exclus;
- les projets pour lesquels un permis a été accordé et les projets dont les enjeux portent sur l'utilisation du territoire seulement ne feront pas l'objet d'une ÉE;
- des dispositions seront prises en vue d'élaborer différentes catégories d'ÉE;
- des dispositions permettront de rejeter un projet au moment de l'enregistrement ou après;
- des rapports environnementaux préliminaires (REP) seront effectués pour compléter les informations de base existante et l'ÉIE se concentrera sur certains effets définis sur l'environnement;
- de nouvelles modalités pourront être imposées à chacune des étapes;
- les ministères ne pourront intervenir que dans leurs champs de compétence respectifs;
- l'efficacité des mesures d'atténuation sera surveillée;
- les effets socio-économiques positifs seront pris en considération;
- des critères d'analyse seront établis;

- les informations d'ordre générale et les dossiers d'analyse seront mis à la disposition du public;
- les ministères élaboreront des stratégies de communication;
- des informations d'ordre général sur l'ÉE du projet seront mises à la disposition du public;
- une table ronde sur l'environnement et l'économie proposera différents moyens en vue de renforcer la participation du public aux ÉE;
- des dispositions seront prises pour que le public ait accès aux REP et aux ÉIE révisés, ainsi qu'aux modalités prévues au bulletin d'ÉE;
- diverses autres modalités, incluant la prescription de délais additionnels, seront appliquées.

Ce Livre blanc est encore en suspens. La plupart des recommandations s'appliquent encore. La définition plus étroite que l'on donnait à l'environnement n'est plus valable. Les éléments déclencheurs de l'Atlas sont abandonnés (sauf pour les cours d'eau à saumon), un besoin qui pourra être comblé autrement. Le Comité prend toujours en compte le Livre blanc, mais la question n'est pas jugée prioritaire au Cabinet de la ministre.

La Loi a été amendée en 1997, en vue d'un recouvrement des coûts. Des changements additionnels seront éventuellement apportés cette année, à la suite des ententes conclues au chapitre des revendications territoriales. D'autres amendements pourraient être nécessaires, à la suite de l'entente auxiliaire relative à l'ÉE conclue dans le cadre de l'Accord d'harmonisation. Un groupe de gestion mixte étudie présentement la question. Les amendements devront être limités, étant donné que l'entente reflète bien les pratiques présentement en usage.

Nouveau-Brunswick

En 1975, le Comité ministériel du Nouveau-Brunswick adopte une politique sur les ÉIE s'appliquant aux projets de grande envergure du gouvernement. L'Entente cadre sur l'ÉE a été conclue en 1986, après que des amendements eurent été apportés à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à la suite de nombreuses audiences publiques.

Les principales caractéristiques des règlements portant sur les ÉIE du Nouveau-Brunswick (ainsi que les délais prescrits pour chacune des étapes) sont les suivants :

- ils s'appliquent aux ouvrages publics et privés (énumérés à l'Annexe A), mais ne s'appliquent pas aux projets tels que l'introduction d'espèces allogènes, le transfert de bassins hydrographiques, ou la

protection des sites naturels ou des terres humides uniques, rares ou menacés, au-delà d'une certaine superficie;

- les ouvrages englobent certains programmes restreints (limites énumérées ci-après);
- les ouvrages doivent être enregistrés auprès du ministère de l'Environnement (un formulaire d'enregistrement est fourni par le Ministère);
- le Ministère détermine s'il y a lieu ou non de procéder à une ÉIE (un avis public doit être émis à cet effet, à l'écrit) (Registre public des évaluations environnementales) (peut inclure certaines conditions);
- si une ÉIE est ordonnée, le ministre nomme un comité de révision (peut être formé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux);
- le ministre prépare un projet d'instruction qu'il soumet à la consultation publique; une fois les instructions finales énoncées, le promoteur fournit les attributions;
- le promoteur prépare le rapport préliminaire et le confie au Comité de révision; si le ministre le juge nécessaire, ce rapport sera également soumis à la consultation publique; des travaux additionnels pourront être exigés;
- une fois le rapport préliminaire entériné par le ministre, des dispositions sont prises pour que le public puisse prendre connaissance du rapport, du résumé du rapport et de l'énoncé général révisé (obligatoire lors des audiences publiques); un résumé des données accumulées au cours des audiences publiques est effectué;
- le ministre rend sa décision finale (peut comporter diverses conditions);
- le ministère de l'Environnement est responsable de la gestion de l'ensemble du processus.

Un guide de procédures est offert au ministère de l'Environnement (également affiché au site Web du Ministère). Ce guide traite à la fois des projets généraux et plus spécifiques (p. ex., des méthodes, de la réalisation d'études, de la présentation de rapports, des enjeux importants).

Un énoncé de principe a été publié en décembre 1993, dans lequel plusieurs réformes au système d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) du Nouveau-Brunswick sont proposées. Les principales réformes sont :

- des mesures visant à encourager la participation du public (p. ex., des avis d'audiences qui s'adressent au public en général ou à un public en particulier; la participation du public aux prises de décision fondée sur l'examen préalable; davantage de consultations informelles du

public, organisées dans le cadre d'ateliers de travail, notamment, ou de journées portes ouvertes; possibilités accrues pour le public de participer aux discussions lors des audiences publiques; recours plus fréquent à la médiation, et enfin, un organisme de révision indépendant pour les projets d'envergure d'intérêt public);

- des mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des ÉE (p. ex., des ÉE pour tous les projets ayant des répercussions sur l'environnement; un processus d'ÉE en trois étapes qui donne suffisamment de flexibilité pour passer aléatoirement d'une étape à une autre; l'adoption de lignes directrices s'appliquant à divers projets et types d'environnements; mise en place d'un processus de planification d'aménagement du territoire; intégrations obligatoires et exclusions définies, et enfin, des échéanciers plus précis);
- l'application de diverses mesures (p. ex., l'obligation pour les promoteurs de présenter des rapports annuels de conformité, la mise en place de programmes de surveillance mixtes avec d'autres groupes d'intérêt, la coordination de la vérification de la conformité entre ministères);
- dispositions relatives à un examen par catégorie;
- l'adoption de mesures de recouvrement des coûts;
- dispositions visant à évaluer les effets des politiques, plans et programmes gouvernementaux sur l'environnement (p. ex., l'imputabilité des ministères et organismes gouvernementaux, la mise en place d'un processus d'évaluation plus formel, de même qu'un processus de consultation plus efficace, et enfin, la préséance de la tribune regroupant les ministres du Cabinet.)

L'énoncé de principe a été approuvé par le Cabinet, mais n'a pas encore été mis en application. Il ne faisait pas partie des priorités et le système en cours fonctionne relativement bien. La situation a toutefois considérablement changé depuis. Les propositions devraient être à nouveau examinées à la lumière des modifications apportées à la *Loi sur l'assainissement de l'air*, des initiatives visant à harmoniser les ÉE entre les gouvernements fédéral et provinciaux et, éventuellement, à la lumière des résultats d'analyse des normes en matière d'ÉE entreprises par l'Agence, en collaboration avec l'Association canadienne de normalisation. Des consultations intensives devront être tenues avant d'apporter toute modification au système d'évaluation.

Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É)

À l'Île-du-Prince-Édouard, le règlement sur l'ÉE est établi en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act*) adoptée en 1988. Cette Loi stipule que tout projet doit au préalable faire

l'objet d'une demande écrite adressée ministère, et qu'une autorisation écrite doit être émise par le ministre. Après l'examen de la demande, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires, exiger une ÉIE, et aviser le public, de façon qu'il puisse se prononcer sur la question. Il appartient au ministre de préciser la nature de cette étude. Aux termes de la Loi, un «ouvrage» est un projet pouvant avoir des répercussions diverses et présenter un intérêt pour le public. La définition donnée à l'environnement est très large et les promoteurs proviennent tant du secteur public que privé.

Un guide intitulé *Interim Guidelines* (1989) détaille le processus. Les principales étapes de celui-ci sont les suivantes :

- le promoteur présente une proposition écrite (suivant un plan d'exécution) (les réalisations sont énumérées dans un plan d'exécution séparé);
- les propositions sont analysées (le Ministère consulte un comité de révision technique interministériel) (les ministères des gouvernements fédéral et provinciaux sont représentés au sein du comité) (des renseignements additionnels peuvent être exigés);
- une décision est rendue (une ÉIE est obligatoire ou non);
- si une ÉIE est exigée, le personnel du Ministère préparera les lignes directrices du projet pour mieux cerner les enjeux, l'approche générale et les renseignements qui devront être fournis;
- le Ministère fournit un avis public et des conseils pour que le public puisse faire part de ses commentaires;
- le promoteur prépare l'étude (description du projet, de l'environnement, analyses des solutions de rechange, méthodes d'évaluation de la rigueur des prévisions, méthodes de gestion des impacts);
- l'ÉIE est soumise au comité de révision technique (des analyses supplémentaires peuvent être demandées (l'examen technique est complété), l'avis public est publié et l'ÉIE, de même que l'examen technique est mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et faire part de ses commentaires (des assemblées d'information publiques peuvent avoir lieu;
- une commission de révision de l'ÉE peut être convoqué s'il s'agit d'une question d'intérêt public;
- le ministre rend sa décision (peut inclure des sessions de médiation et d'autres exigences).

Un autre document, *Guideline for Manure Management*, inclut une ÉIE se rapportant aux installations pour animaux d'élevage et aux systèmes d'évacuation du lisier.

Les lignes directrices énoncées pour chacun des projets traitent des processus généraux, des solutions de rechange possibles, fournissent des descriptions détaillées des projets, des descriptions de sites environnementaux existants, traitent de méthodologie applicable aux ÉIE, de consultation publique et des enjeux environnementaux importants. Les paramètres du projet (établis en fonction des lignes directrices) traitent de l'ampleur des travaux, de la méthodologie applicable aux ÉIE, des éléments constitutifs de l'écosystème dont la valeur est reconnue et ils incluent une table des matières.

On ne prévoit apporter aucun changement aux ÉIE ni aux lignes directrices à l'I.-P.-É. Les fonctionnaires du Ministère souhaitent qu'elles fassent l'objet de règlements formels. Ils souhaitent également l'instauration de modalités définies régissant les avis publics et les échéanciers.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les règlements sur l'ÉE ont d'abord été établis en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* (*Environmental Assessment Act*), adoptée en 1988. Les règlements ont été promulgués en juillet 1989. Après la mise en place d'un processus très élaboré, une nouvelle *Loi sur l'environnement* (*Environment Act*) a été proclamée le 1er janvier 1996. Cette loi remplace les seize lois antérieures, dont la *Loi sur l'évaluation environnementale* (*Environmental Assessment Act*). Les règlements relatifs à l'ÉE sont présentement établi en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'environnement* (*Environment Act*) ainsi que des règlements d'ÉE et des règlements de la Commission de l'ÉE. Avant que le projet ne puisse être entrepris, il faut que l'autorisation de d'opérer, prévue à la partie V de la *Loi*, soit accordée à la suite de l'approbation de l'évaluation environnementale du projet.

La *Loi sur l'environnement* situe l'ÉE dans son contexte en définissant les objectifs et principes généraux en matière d'environnement. La Loi, entre autres choses, établit un registre public des évaluations environnementales, crée une table ronde provinciale sur l'environnement et l'économie, s'intéresse à l'éducation et à la recherche dans le domaine de l'environnement et fournit une réglementation détaillée sur l'environnement, notamment au chapitre des autorisations et des certificats, du rejet de substances toxiques, de la gestion des produits et pesticides dangereux, des sites contaminés, des déchets récupérables, des ressources hydrauliques, de la qualité de l'air, des inspections, des enquêtes et de la pollution transfrontalière.

Les principales exigences en matière d'ÉE, conformément à la *Loi* et aux règlements incluent :

- une définition au sens large de l'environnement et des effets environnementaux;
- une définition au sens large des réalisations (inclut les politiques, plans ou programmes dont l'application est laissée à la discrétion du Ministre);
- une liste des réalisations (Annexe A) que les promoteurs sont tenus d'enregistrer (les projets appartenant à la catégorie II requièrent une ÉE, ainsi qu'un examen public et parfois des audiences publiques) (le Ministre détermine si les projets de la catégorie I nécessitent une ÉE ou un examen public et parfois des audiences publiques). Ces réalisations sont généralement de grande envergure et financées par des capitaux privés ou publics, mais les transferts de bassins hydrographiques et les interventions qui perturbent plus de deux hectares de terres humides sont inclus dans les projets de la catégorie I. Dans le cas des autres projets, la décision de procéder ou non à une ÉE est laissée à la discrétion du ministre;
- les principales étapes (plusieurs ayant des délais à respecter) comprennent :
  - l'enregistrement du projet (avis public) (les facteurs qui ont influencé la prise de décision du ministre sont relevés);
  - des rapports d'orientation peuvent être exigés (des dispositions sont prises pour que le public puisse examiner ces rapports)
  - la décision du ministre relativement à ces rapports (autorisations assujetties à certaines conditions, rapport d'ÉE nécessaire, ou réalisation inacceptable);
  - les paramètres du rapport d'évaluation (préparés par le gestionnaire) (avec table des matières) (des dispositions sont prises pour que le public, les gouvernements et autres autorités compétentes puissent en prendre connaissance);
  - la préparation et la révision de la version préliminaire et finale du projet et du rapport final d'ÉE (des dispositions sont prises pour que le public puisse y avoir accès);
  - le renvoi à une commission (optionnel pour les projets de la catégorie I) (la commission peut éventuellement rémunérer des témoins);
  - le gestionnaire fait le sommaire des commentaires (incluant les observations du public) et des recommandations lorsque le rapport d'évaluation n'est pas soumis à la commission. Celle-ci prépare alors un rapport et des recommandations au ministre;
  - le ministre rejette (avec motifs) ou accepte (avec ou sans conditions) le projet;

- des dispositions visant le recours à des solutions de rechange dans le règlement des différends sont prévues à toutes les étapes);
- des dispositions sont prévues pour une évaluation conjointe ou pour la tenue d'audiences publiques (gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux).

Des changements se sont produits depuis l'adoption de la loi. Citons notamment la politique visant à appliquer le processus d'ÉE à l'assainissement de lieux. On a également rédigé un document, le *Guide to Environmental Approvals for Cranberry Operations* (1997) (assujetti à une ÉE, s'il s'agit d'un terre humide de plus de deux hectares). Des dispositions seront éventuellement prises en vue d'ajouter de nouvelles catégories d'ÉE. La *Loi sur l'environnement* (*Environment Act*) fera l'objet d'un examen quinquennal l'an prochain. L'ÉE sera vraisemblablement au cœur des préoccupations. Un comité consultatif externe est présentement mis sur pied en vue de la tenue d'audiences publiques.

Québec

Au Québec, les règlements régissant les évaluations environnementales (ÉE) sont établis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (1981). Une série de règlements s'appliquent à la région du sud du Québec. Deux autres s'appliquent expressément à une partie de la région du nord-est du Québec et aux territoires de la Baie James et du Nord québécois. Deux guides traitent des processus d'ÉE applicables au nord et au sud du Québec. La *Loi sur la qualité de l'environnement (section IV.1 - Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets)* comprend quelques dispositions procédurales. Les exigences précises en matière d'ÉE sont mentionnées dans les règlements. Les principales caractéristiques des exigences en matière d'ÉE dans le sud du Québec (avec des délais dans certains cas) incluent :

- un certificat d'autorisation pour certains projets (surtout des projets publics et privés, mais incluent également certaines activités telles le dragage et la pulvérisation aérienne de pesticides);
- le promoteur dépose un avis écrit (qui décrit la nature du projet);
- le ministre prépare les instructions préliminaires qui serviront à la préparation d'un ÉIE; après avoir consulté les ministères et organismes publics, les directives sont définies;
- l'ÉIE doit être préparé conformément aux paramètres prescrits aux règlements (nécessite également un sommaire); une version de l'ÉIE est soumise et révisée avant autorisation (des renseignements additionnels peuvent être exigés);

- si le dossier est complet, la décision est prise et rendue publique (inclut les exigences relatives aux avis publics et à la table des matières, qui seront conservés au dossier);
- le public ou les municipalités peuvent exiger une audience publique (le ministre décide s'il y a lieu de tenir une audience publique ou municipale (à moins que la demande ne soit jugée frivole, une audience publique est tenue) (la commission peut parfois demander une médiation);
- le Ministre effectue une analyse environnementale, avec la participation du public, et il recommande ou non que le projet soit mis de l'avant;
- le rapport d'analyse environnementale et le rapport des audiences publiques, le cas échéant, serviront de documents de base au Ministre qui fera ses recommandations;
- le Ministre fait parvenir un mémoire et un décret au gouvernement qui rendra sa décision (la décision peut être assujettie à certaines conditions);
- le Ministre et le promoteur sont responsables de la surveillance, de la vérification et du suivi au cours des différentes étapes du projet.

En 1996, les projets industriels ont été assujettis aux règlements. En 1998, la faune a été retirée du processus, à l'exception de la réhabilitation des terres humides, et certains aspects de la *Loi* ont été améliorés, notamment en ce qui a trait à la gestion des déchets.

Le Nord québécois est divisé en deux secteurs, aux fins d'ÉE – le territoire assujetti à la *Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ)* (ces deux secteurs étant situés au nord et au sud du 55e parallèle respectivement), et la région de Moinier. Les mêmes exigences en matière d'ÉE s'appliquent aux deux secteurs, mais on a plus souvent recours à la tenue d'audiences publiques dans la région de Moinier.

La CBJNQ est une entente globale, conclue en 1975 entre le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, le Grand conseil des Cris, la Société des Inuit du Nord québécois, et le gouvernement canadien. Cette entente touche aux droits, aux indemnisations, aux revendications territoriales, à l'organisation territoriale, aux mesures de protection de l'environnement, à la participation des autochtones, etc. Elle a donné naissance à deux comités consultatifs environnementaux (pour les régions situées au nord et au sud du 55e parallèle), ainsi qu'à trois comités d'évaluation et d'examen :

1. le comité d'évaluation (COMEV) (Québec / Canada / Cris) pour les projets réalisés au sud du 55e parallèle);

2. le comité d'examen (COMEX) (Québec / Cris) pour les projets réalisés au sud du 55e parallèle);
3. la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) (Québec / Inuit) pour les projets réalisés au nord du 55e parallèle.

De plus, des dispositions ont été prises pour la formation de comités bipartites (du fédéral avec les Cris ou les Inuit) pour les projets du gouvernement fédéral. La décision finale revient au gestionnaire (soit le promoteur du projet ou le représentant territorial).

Les principales étapes du processus d'ÉE (avec certains délais prescrits) pour ces régions sont les suivantes :

- le promoteur prépare l'information préliminaire (conformément aux règlements) et la présente au gestionnaire;
- le gestionnaire achemine cette information au comité responsable. Si le projet n'est pas exempté d'une ÉE, le comité prépare les lignes directrices générales qui seront envoyées au gestionnaire. Ce dernier remet les lignes directrices générales, avec ou sans modifications, au promoteur (si des modifications doivent être effectuées, le gestionnaire doit consulter le COMEV).
- le promoteur prépare l'ÉIE en respectant les lignes directrices générales (les objectifs et les éléments constitutifs de l'étude sont précisés aux règlements) et il soumet le tout au gestionnaire (il y a lieu de faire une distinction entre un ÉIE préliminaire et un ÉIE détaillée) (la table des matières et le sommaire sont inclus à cette étape);
- l'ÉIE est examiné (les gestionnaires autochtones et le public peuvent faire valoir leur point de vue au comité);
- la CQEK rend sa décision et le COMEX recommande ou non la réalisation du projet, impose ou non des conditions (le COMEX peut proposer des études supplémentaires);
- le gestionnaire accorde une autorisation ou refuse de la donner (il doit consulter le comité s'il juge que les recommandations ou la décision finale sont inacceptables) et il doit en informer les gestionnaires autochtones.

Les règlements déterminent tous les projets d'envergure, automatiquement assujettis au processus d'ÉE, de même que les projets exemptés. Pour les projets réalisés dans la région de Moinier, des dispositions additionnelles sont prévues en vue de fournir un ÉIE à la Corporation du village naskapi. Cette corporation doit transmettre ses commentaires et, s'il y a lieu, tenir une audience publique.

Un compte rendu des ÉIE et du processus de révision (pour le sud du Québec), ainsi qu'un plan général d'orientation pour les ÉIE (les deux ont été conçus en 1982) sont disponibles. Plus récemment (en 1994 et en 1996), des guides ont également été préparés sur les projets au nord et au sud du Québec, respectivement. Une série de directives générales en matière d'ÉE ont été publiées entre janvier 1997 et janvier 1999 (d'autres paraîtront sous peu). Ces directives générales se sont révélées très utiles pour le processus de révision. Les directives générales portant sur les méthodes de consultation publique seront définies sous peu. Des directives générales ayant trait à la consultation avec les peuples cris et inuit seront vraisemblablement nécessaires dans un avenir rapproché.

Une modification majeure à la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été proposée en 1992, relativement à l'application des exigences en matière d'ÉE des plans et programmes, mais elle n'a pas été entérinée. D'autres approches en matière d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sont présentement à l'étude. Un examen exhaustif des ÉES a été réalisé en 1998. Une proposition visant à modifier l'application de la pulvérisation aérienne des forêts est également à l'étude. L'ÉE est au cœur des négociations présentement en cours sur les revendications territoriales.

À court terme, aucune autre réforme n'est prévue en matière d'ÉE au Québec.

Ontario

La première *Loi sur les évaluations environnementales* a été adoptée en 1975. Depuis, des changements significatifs ont été apportés, tant à la *Loi*, dorénavant intitulée la *Loi sur l'évaluation, la consultation et l'amélioration environnementale (Environmental Assessment and Consultation Improvement Act)*, qu'aux règlements. Plusieurs lignes directrices ont également été définies.

Les principales exigences en matière d'ÉE en Ontario sont les suivantes :

- une définition de l'environnement au sens large;
- s'applique essentiellement aux projets gouvernementaux (les organismes publics sont déterminés), sauf dans le cas de certains services privés de gestion des déchets et de projets du secteur privé pour lesquels un responsable a été désigné (plusieurs exemptions sont prévues);
- des dispositions visant à harmoniser l'ÉE avec d'autres régions;
- des dispositions visant à mettre en œuvre différentes catégories d'évaluation;
- le renvoi possible à une médiation
- principales étapes (plusieurs avec des délais prescrits);
  - le promoteur présente une demande d'autorisation au ministre (généralement, une description initiale du projet a déjà été mise en circulation);
  - le promoteur prépare et soumet les paramètres (table des matières incluant une description des consultations déjà engagées) (le promoteur est tenu de consulter les parties intéressées) (le ministre approuve les paramètres) (l'ÉE doit être préparée conformément à ces paramètres);
  - le promoteur prépare et soumet une ÉE (table des matières obligatoire) (obligation de tenir des audiences publiques au cours de la préparation de l'ÉE);
  - le ministre examine l'ÉE (le ministre relève ses faiblesses, le promoteur a la possibilité d'y remédier, le ministre peut la rejeter s'il n'est pas satisfait, un avis à l'effet que l'ÉE a été effectuée est émis);
  - des dispositions sont prévues visant à permettre au public de prendre connaissance de l'ÉE;
  - le ministre rend sa décision (approuve le projet, avec ou sans conditions, renvoie la demande en tout ou en partie à la commission d'ÉE ou à une autre autorité compétente, diffère une partie de sa décision à une date ultérieure, rejette la demande, modifie, approuve ou rejette la décision de la commission)

(détermination des secteurs auxquels certaines conditions peuvent être imposées) (précision des aspects à prendre en considération lors de la prise de décision) (des particuliers peuvent demander le renvoi à la commission) (les décisions peuvent être reconsidérées).

- propose des changements à apporter au projet, une nouvelle ÉE, des activités avant l'autorisation et diverses procédures, en vertu d'autres lois;
- inclut des dispositions pour les commissions d'ÉE;
- inclut des règlements se rapportant précisément aux délais.

La province de l'Ontario s'est dotée de nombreuses lignes directrices en matière d'ÉE, au cours des vingt dernières années. Elles touchent aux questions relatives aux processus généraux, aux méthodes, au contenu des documents, aux consultations tenues avec le public ou avec divers organismes, aux audiences de la commission d'ÉE, à l'évaluation de projets de gestion de déchets, à l'évaluation des effets environnementaux sur la culture et sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la question de la terminologie utilisée. De nouvelles lignes directrices pour la préparation des paramètres et de la consultation du public sont en voie d'être définies. D'autres lignes directrices refléteront les récentes modifications apportées à la loi et aux règlements relatifs aux ÉE. De nouveaux règlements sont en voie de préparation sur le déclenchement de projets de gestion des déchets. La tendance est à la création de différentes catégories d'ÉE, en fonction du type de projet plutôt qu'en fonction du promoteur, mais l'application de la *Loi* aux projets du secteur privé demeurera vraisemblablement discrétionnaire. Le besoin de lignes de conduite en ce qui a trait à l'application de la *Loi* se fait beaucoup plus sentir chez les promoteurs du secteur privé que chez les promoteurs du secteur public.

Manitoba

Au Manitoba, les règlements et la *Loi sur l'environnement* régissent les ÉE. La *Loi sur l'environnement* a été promulguée en 1988. La *Loi* jette les bases d'un processus d'évaluation environnementale et d'octroi de licences pour les projets qui pourraient causer des effets importants sur l'environnement.

Une liste de projets nécessitant une ÉE et une autorisation préalable figure aux règlements. Trois catégories de projets y sont définies : catégorie I (nombreux projets polluants); catégorie II (projets ayant de effets négatifs importants sur l'environnement liés à des facteurs autres que la pollution ou liés à la pollution et à d'autres facteurs); catégorie III (petit nombre de projets d'envergure). Il s'agit généralement de projets de développement, mais certaines activités telles les brûlages de terrains

contrôlés de 100 ha ou plus, de même que certaines activités reliées à l'exploitation de l'eau.

Autres caractéristiques importantes de la *Loi* et des règlements :

- la définition du développement englobe tous les projets et activités ayant des effets négatifs sur l'environnement;
- dispositions visant à harmoniser la *Loi* et les règlements à d'autres régions (incluant les commissions d'examen conjoint);
- dispositions visant la création, par les promoteurs, d'aide financière à la participation du public;
- création d'un registre public des projets;
- principales étapes du processus (incluant les délais prescrits à plusieurs étapes) :
  - les projets de développement inscrits à la liste doivent déposer une proposition (tel que le stipule le Règlement);
  - le public et un comité consultatif technique analysent la proposition et les catégories sont déterminées (si le projet appartient à la catégorie I, une étude des contaminants et des audiences publiques peuvent être exigées ou l'autorisation peut être aussitôt accordée; si le projet appartient à la catégorie II ou III, une ÉE complète ou partielle peut être exigée, de même qu'une audience publique);
  - des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires (questions ou lignes directrices) (le public et le comité technique consultatif poursuivent l'analyse des informations);
  - le ministre peut demander à la Commission de protection de l'environnement de tenir des audiences publiques; la Commission conseille le ministre et lui fait ses recommandations; le projet peut aussi être soumis à la médiation;
  - permis accordé ou refusé, avec contraintes, modalités et conditions;
  - possibilité d'en appeler de la décision au ministre, en vertu de la *Loi sur l'environnement* (au Cabinet, par l'intermédiaire du ministre, pour les projets de la catégorie III).
- Dispositions visant à recouvrer les frais des audiences publiques.

Deux guides ont été réalisés, l'un traitant de procédure, l'autre des audiences publiques.

Dans le cadre d'un vaste programme sur le développement durable (DD), les ÉE ont fait l'objet d'une réforme majeure au Manitoba. Une table ronde sur l'environnement et l'économie a lancé ce processus de réforme, qui a finalement abouti en 1996 à la publication du *Livre blanc sur la réforme de*

la Loi sur le développement durable (White Paper on the Sustainable Development Act). Il propose ceci :

- la mise en place officielle de la Table ronde sur l'économie et l'environnement au Manitoba;
- l'enchâssement des principes et lignes directrices du DD dans la législation manitobaine;
- la mise en œuvre par le gouvernement d'une stratégie de DD et la production d'un rapport sur le développement durable à l'échelle provinciale;
- intégration par le gouvernement des principes de DD à l'ensemble des lois du Manitoba;
- la création d'outils (p. ex., un code d'usage provincial en matière de DD, une liste de contrôle budgétaire, des lignes directrices en matière de procédure), pour favoriser les initiatives gouvernementales de DD de tout ordre;
- la mise en place d'une approche axée vers l'efficacité, le service, et le DD pour l'octroi de licences (guichet unique, planification préalable à l'obtention d'une licence, autorisation de nombreux projets d'aménagement territorial accordées simultanément, possibilité d'aller en appel pour les décisions relatives à l'aménagement du territoire);
- regroupement des auditions et des appels relatifs à l'examen des projets de développement (territoire, utilisation des ressources, ÉE) en vertu de la Commission indépendante sur le développement durable;
- plus particulièrement en ce qui a trait aux ÉE, ce Livre blanc propose une évaluation du DD, un examen des différentes catégories et le règlement des différends.

Certaines des recommandations du Livre blanc sont intégrées à la *Loi sur le développement durable* (*Sustainable Development Act*) (1997). En voici quelques exemples :

- la mise en place d'une Table ronde sur le DD;
- l'énumération des principes de DD;
- des dispositions visant à mettre au point une stratégie de DD provinciale;
- des dispositions visant à instaurer un système d'indicateurs pour le DD;
- diverses exigences liées aux processus en vigueur dans le secteur public (p. ex., un code d'usage provincial, des directives générales en matière de gestion financière et de rédaction de rapports);
- la création d'un fonds pour les innovations en DD;
- les Annexes jointes aux lignes directrices et aux principes de DD.

Les autres recommandations contenues dans le Livre blanc (incluant celles qui se rapportent aux ÉE) n'ont pas encore été étudiées à fond. Un

groupe de travail multilatéral étudie présentement les changements qui pourraient éventuellement être apportés. Un rapport de ce groupe de travail sera déposé et rendu public sous peu. Il semble que les réactions aux recommandations de ce Livre blanc sont mitigées. Il est possible que des amendements soient apportés à la *Loi sur l'environnement* ou à la *Loi sur le développement durable* du Manitoba.

Saskatchewan

En Saskatchewan, les exigences en matière d'ÉE sont établies en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (1980).

Les principales caractéristiques des l'ÉE en Saskatchewan sont les suivantes :

- une définition du développement qui englobe les projets et activités (publics ou privés) susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement;
- des ÉIE pour la plupart des projets d'envergure dans la province;
- une définition de l'environnement au sens large;
- le promoteur doit préparer et soumettre un ÉIE;
- le ministre avise le public de la réalisation imminente d'un ÉE;
- le ministre examine l'énoncé (l'énoncé et l'examen sont mis à la disposition du public pour qu'il puisse en prendre connaissance);
- le ministre peut exiger une audience publique en tout temps, avant de rendre sa décision;
- le ministre a le droit de nommer, en tout temps, des personnes qui mèneront une enquête publique, avant de rendre sa décision (inclut l'autorisation de dédommager ces personnes);
- le ministre peut autoriser le projet de développement (avec ou sans conditions) ou le rejeter;

- le ministre doit aviser le public de sa décision, et la justifier auprès du promoteur, ou d'une autre partie ayant déposé une soumission écrite, ou de toute autre partie, s'il le juge approprié.

Les lignes directrices fournissent des renseignements détaillés sur les processus d'ÉE (plusieurs délais sont précisés) :

- le promoteur soumet une proposition (le contenu des propositions est présenté en détail);
- la Saskatchewan – Division de la gestion des ressources (SERM) analyse le document (applicabilité de la *Loi*, nature et ampleur de l'ÉIE et autres aspects de la réglementation);

- si un ÉIE est exigée, la SERM préparera les lignes directrices du projet (les directives générales pour la réalisation d'un ÉIE sont également incluses, à titre de référence);
- le promoteur dirige et soumet un ÉIE;
- la SERM coordonne la révision interministérielle (si un promoteur demande des études supplémentaires sur un projet dont la demande a été rejetée) et prépare ensuite ses commentaires définitifs sur la révision technique (avis public et possibilité offerte au public de prendre connaissance de l'ÉIE et de faire part de ses commentaires);
- le ministre rend sa décision (approuve, avec ou sans conditions, refuse son autorisation);
- le ministre peut nommer une commission d'enquête en tout temps, avant de rendre sa décision.

Un examen minutieux des exigences en matière d'ÉE dans la province a été entrepris entre 1990 et 1993. Plusieurs réformes ont alors été proposées. Citons notamment les mesures pour favoriser la participation du public, un processus de révision tripartite, des dispositions visant à harmoniser les ÉE, à prescrire des délais, à recourir à la médiation, à établir différentes catégories d'évaluation, à faire respecter les normes et à élaborer une liste de révision automatisée des projets. Certaines réformes ont été envisagées, mais n'ont finalement pas été adoptées, telles la formation d'une commission d'ÉE indépendante responsable de la révision, l'adoption de politiques et de programmes en matière d'ÉE et la création d'un fonds de participation publique. Le gouvernement n'a finalement adopté aucune de ces recommandations.

Au chapitre des nouveautés, citons notamment la formulation de *Lignes directrices pour l'obtention d'un certificat d'autorisation d'élevage intensif du porc* (*Guidelines for the Approval of Intensive Hog Operations*), ainsi qu'un *Guide pour les projets d'exploitation de pétrole et de gaz naturel* (*Guide for Proposal Development for Oil and Natural Gas Projects*). Ce guide vise à simplifier le processus d'approbation d'une ÉE et à le rendre plus efficace. D'autres initiatives d'une plus grande portée en matière d'ÉE incluent une politique-cadre de la SERM sur les affaires autochtones (*Aboriginal Affairs Policy Framework*), de même qu'une politique cadre sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles de la Saskatchewan (*Policy Framework for Public Management of Saskatchewan's Environment and Natural Resources*), et enfin, un plan d'action de la SERM sur la gestion des écosystèmes (*Ecosystem-based Management Plan of Action*).

Les prochaines initiatives seront largement tributaires d'un soutien politique adéquat. Présentement, le public et les industries sont peu

enclines à apporter des changements aux exigences en matière d'ÉE. Les prochaines réformes incluront vraisemblablement des mesures visant à simplifier l'obtention d'un certificat d'ÉE et à rendre le processus plus efficace. Différentes catégories d'ÉE pourront éventuellement être établies.

Alberta

Le processus d'ÉE de l'Alberta est établi en vertu de la *Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement* (*Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) (partie 2, section 1)* et aux Règlements établis conformément à la *Loi*. Les principales exigences de l'Alberta en matière d'ÉE sont les suivantes :

- préparation d'une liste des activités obligatoires (les projets d'envergure des secteurs public et privé) et des activités exemptées; définition de la marche à suivre, afin de déterminer si un processus d'évaluation devrait être appliqué à d'autres projets;
- un directeur peut présenter au directeur responsable de l'évaluation environnementale toute activité qui nécessite une décision en vertu du processus d'évaluation environnementale de l'Alberta;
- un Registre public des évaluations environnementales (table des matières incluse);
- dispositions prévues pour la conclusion d'ententes multipartites sur l'ÉE;
- étapes du processus (inclut certains délais) :
  - examen initial (le promoteur ou une autre partie communique avec Protection de l'environnement de l'Alberta (Alberta Environment Protection). Un ÉIE est automatiquement exigé pour les projets qui la nécessitent. Pour les autres projets, une décision sera prise en fonction de la liste des critères établis. Le promoteur est avisé de la décision du directeur. Le promoteur fait part de la décision prise dans un avis public, suivant un processus établi);
  - examen préalable (le directeur prépare un rapport d'analyse. Les éléments constituants l'examen préalable sont déterminés. Le rapport d'examen préalable est rendu public suivant un processus déterminé. Si un ÉIE est requis, le promoteur sera tenu de la préparer. Un avis public du directeur doit être émis, suivant un processus déterminé).
  - préparation d'un rapport d'ÉIE (le promoteur doit proposer des paramètres. Les paramètres sont finalisés une fois que le directeur les a examinés et rendus accessibles au public qui en prend connaissance et fait part de ses commentaires. Les paramètres définitifs sont émis par le directeur et publiés. Le contenu du

rapport de l'ÉIE doit être conforme à la *Loi*, à moins d'un avis contraire du directeur).

- examen final (le directeur examine l'ÉIE et peut exiger des informations additionnelles. Il peut également exiger qu'elles soient mises à la disposition du public. Les modalités relatives aux avis publics sont définies. Un sommaire du rapport (table des matières incluse) est également obligatoire. Le directeur peut, si l'ÉIE n'est pas complet, acheminer l'étude à la Commission de la conservation des ressources énergétiques (ECRB) aux fins d'autorisation, si nécessaire, à la Commission de la conservation des ressources naturelles (NRCB) aux fins d'autorisation, si nécessaire, ou envoyer le rapport de l'ÉIE au ministre, avec les documents s'y rapportant. Le ministre peut alors aviser les promoteurs qu'ils peuvent présenter leur demande d'autorisation. Le ministre fait également part de ses recommandations aux autres ministères, ou organismes gouvernementaux, ou il recommande au Cabinet que le projet soit examiné par le NRCB.

Le processus d'ÉE est régi par la Protection de l'environnement de l'Alberta, mais la Commission de conservation des ressources naturelles (NRCB) comme la commission de conservation des ressources énergétiques (ERCB) prennent une part active au processus D'ÉE. Ces deux Commissions prévoient une aide financière aux intervenants. Elles ont également mis au point des modalités de rapports et des lignes directrices de projets particuliers. L'ERCB a financé une étude sur le traitement des effets cumulatifs et s'intéresse vivement à la recherche appliquée dans les domaines de la santé et de l'évaluation des dangers pour l'environnement.

Aucune réforme des règlements, ni aucun ajout aux lignes directrices des ÉE n'est en préparation ni prévue dans un avenir rapproché. Les règlements sont révisés périodiquement. Ils feront l'objet d'un examen lors de la refonte de la *Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement de l'Alberta (Alberta Environmental Protection and Enhancement Act)*.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique (C.-B.), avant 1995, l'ÉE comportait trois volets distincts : la révision des projets énergétiques, le processus d'évaluation de l'exploitation minière et le processus d'examen des projets d'envergure. La Loi sur l'évaluation environnementale (*Environmental Assessment Act*), promulguée le 30 juin 1995, a remplacé ces trois processus.

Les principales exigences de la C.-B. en matière d'ÉE sont les suivantes :

- elle est régie par un organisme indépendant, le Bureau des évaluations environnementales (EAO) (Environmental Assessment Office);
- s'applique à une liste de projets définie (les seuils propres à l'envergure de chacun des projets sont indiqués);
- un comité est formé pour chacun des projets (ministres provinciaux, ministères fédéraux, Premières Nations, gouvernements municipaux et instances voisines);
- un comité consultatif public peut être formé, à la discrétion de l'EAO, qui fera des recommandations pour des applications particulières (résidents locaux et groupes d'intérêt);
- un registre des projets est mis à jour par l'EAO (on peut le consulter dans les bibliothèques publiques et sur le site Web de l'EAO;
- dispositions en vue d'établir différentes catégories d'évaluation
- dispositions prévoyant la formation d'une commission d'ÉE;
- dispositions prévoyant le recours à la médiation;
- pouvoir discrétionnaire de venir en aide aux participants;
- disposition visant à conclure des ententes avec d'autres autorités canadiennes compétentes;
- prescription de délais;
- le ministre a le pouvoir d'exiger la révision d'un projet;
- principales étapes (un grand nombre avec des délais prescrits);
  - examen de la demande (première étape) (Après les consultations préliminaires et la collecte des données, le promoteur soumet une demande officielle pour obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'EAO [contenu précisé]. L'EAO forme un comité de projet, la demande est acheminée aux organismes gouvernementaux et aux premières nations qui apporteront leurs commentaires et un avis de la demande est annoncé [suivant des modalités définies]. Le comité de projet examine la demande, tient compte des commentaires du public, des premières nations et des organismes et recommande ou non le renvoi de la demande [par l'EAO] au ministre responsable et au ministre de l'Environnement, des Terres et des Parcs qui prendront une décision). Le promoteur a la possibilité de répondre à ces commentaires. Les ministres peuvent autoriser le projet [avec ou sans conditions], le rejeter

ou ordonner la préparation d'un rapport. Le promoteur est informé de la décision rendue, avec des justifications écrites).

- Préparation et révision du rapport (deuxième étape) (Si un rapport est exigé, le comité de projet rédige une première version des directives. Celle-ci est présentée au promoteur, aux organismes, aux Premières Nations et au public. Une fois que le public en a pris connaissance, le rapport est finalisé en tenant compte des spécifications [les questions devant être incluses au rapport sont énumérées]. Le rapport est soumis à l'EAO. Le comité de projet s'assure que le projet répond aux directives prescrites. Après examen, le rapport est acheminé aux organismes gouvernementaux, au public et aux Premières Nations. Une fois que le public en a pris connaissance, le comité de projet l'examine en tenant compte des commentaires du public et il fait ses propres recommandations aux deux ministres. Des dispositions sont également prises pour vérifier si le projet est conforme aux autres lois déjà en vigueur. Les deux ministres peuvent accorder ou refuser un certificat d'autorisation. Par ailleurs, si des questions demeurent en suspens, le projet peut être envoyé à la Commission d'ÉE pour une audience publique).
- Les audiences de la Commission d'ÉE (troisième étape) (Les deux ministres définissent les paramètres en vue d'une audience publique [p. ex., les enjeux qui seront abordés, les critères pour obtenir une autorisation ou un permis]. Des dispositions sont prises pour que le publique fasse part de ses commentaires au sujet des paramètres proposés. Des dispositions sont également prises pour une médiation avant ou pendant l'audience publique. Après la tenue de l'audience, le rapport et les recommandations sont soumises au Cabinet qui rendra sa décision. Les deux ministres ne peuvent rendre une décision qu'après la réalisation de ces deux étapes. Des conditions peuvent accompagner le certificat d'approbation).

Des amendements ont été apportés à la *Loi* depuis sa mise en vigueur, afin de hausser les plafonds imposés en vertu du Règlement sur les projets sujets à révision (*Reviewable Project Regulation*). D'autres améliorations et modifications ont récemment été apportées à la *Loi* par décrets, à savoir, la suppression du processus de révision de l'ÉE aux projets éclairs. Ces projets seront dorénavant révisés par des organismes indépendants.

L'EAO a défini les lignes directrices ayant trait à la méthodologie (p. ex., le choix de l'emplacement, l'ÉE, les effets sur la société,

l'économie, la santé, la culture et sur le patrimoine, ainsi que les lignes directrices ayant trait à la participation du public et aux questions autochtones. Diverses questions sont également abordées dans les bulletins d'information.

Un examen du processus d'ÉE de la C.-B. a été effectué en 1997 par l'EAO (Sadler, 1997). La question des délais a été abordée, les enjeux ont été définis et des recommandations précises et générales ont été formulées. Au terme de cet examen, il ressort que la *Loi* est mise en application de façon adéquate, mais que plusieurs mesures devraient être prises pour rendre le processus de l'ÉE plus efficace, assurer la détermination de l'ensemble des problèmes et des incidences sur l'environnement, résoudre les divers problèmes techniques, redonner confiance et favoriser l'imputabilité. La question est encore à l'étude. Diverses mesures administratives seront éventuellement prises en vue de rendre les processus plus efficaces. On ne prévoit apporter aucune modification aux règlements dans un avenir rapproché. Seules des points d'interprétations mineures pourraient être remis en question. Aucune modification substantielle ne sera apportée aux règlements sans consulter le public.

Yukon

Il n'existe actuellement aucune loi ou processus ayant trait à l'ÉE au Yukon. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) s'applique actuellement à presque tout le territoire. Le ministère des Ressources renouvelables du gouvernement du Yukon (GTY) est composé d'une section de l'ÉE qui agit au nom du Ministère et du gouvernement du Yukon sur les questions relatives aux incidences des projets de développement sur ses terres et qui se prononce sur les mesures à prendre pour en atténuer les effets.

L'établissement d'un processus d'ÉE au territoire du Yukon est toutefois sur le point de se concrétiser. La première étape majeure fut la signature d'une entente cadre définitive, le 29 mai 1993. Il s'agit d'une entente tripartite entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le GTY. Le chapitre 12 de cette entente définit les objectifs et éléments constitutifs de base pour la mise en œuvre du nouveau processus d'évaluation des projets de développement (PEPD). Le gouvernement canadien adoptera une nouvelle loi sur l'évaluation environnementale en se fondant sur ce chapitre et les gouvernements du Canada et du Yukon amenderont

les lois existantes s'il y a lieu, en vue de l'application de ce processus.

Plusieurs versions préliminaires ont dû être rédigées avant l'adoption de la Loi et des Règlements sur l'évaluation des projets de développement au Yukon. Les principales caractéristiques de la version du 15 octobre 1998 se lisent comme suit :

- un seul processus d'évaluation (le PEPD répond aux exigences de la LCEE et on s'y référera pour l'ÉE de la majorité des projets de développement au Yukon. (Des dispositions sont prévues pour la formation d'une commission ou d'une commission mixte sur la LCEE, à la demande du ministre de l'Environnement);
- s'applique aux projets de l'ensemble du territoire du Yukon;
- comprend une liste d'inclusion et des exemptions (liste exhaustive des activités, listes des seuils en deçà desquels des exemptions sont accordées);
- projets obligatoires (à fort capitaux d'immobilisation, doté d'un seuil d'échelle);
- capacité d'évaluer les projets réalisés ailleurs qui pourraient avoir des effets importants sur l'environnement au Yukon;
- délais prescrits;
- prévoit l'établissement de six bureaux désignés, pour l'analyse et la révision des projets, la formulation de recommandations écrites, et la mise à jour d'un registre public;
- prévoit l'établissement d'une commission d'évaluation des projets de développement au Yukon (YDAB) , incluant un comité exécutif et des groupes d'experts);
- des dispositions spéciales visent à protéger les intérêts des Premières Nations, à favoriser la participation, la consultation et le recours au savoir traditionnel;
- établissement de maillages pour l'aménagement régional du territoire, la gestion des effets hors frontières, etc.;
- l'organisme doté de pouvoirs décisionnels peut varier en fonction du promoteur et de l'endroit où le projet sera réalisé (différentes catégories de territoire) (peut être le gouvernement fédéral, le gouvernement du Yukon ou une Première Nation);
- dispositions visant à effectuer des évaluations par catégorie ou par secteur;
- dispositions visant à répondre aux demandes de vérification de projets, d'examens de clôtures, d'études et de recherche sur les effets cumulatifs;
- dispositions spéciales pour les projets sur le versant nord du Yukon;

- les principales étapes :
  - Examen préalable (première étape) (Le promoteur soumet une proposition aux bureaux désignés ou au comité exécutif de la Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon [à la Commission s'il figure à la liste des projets obligatoires]. L'examen préalable sera entrepris une fois assemblées toutes les informations nécessaires. On cherchera à obtenir des commentaires du public, des organismes et parties intéressées. Les organismes d'évaluation examineront les propositions et recommanderont le projet [avec ou sans conditions, le rejetteront, ou exigeront qu'elles soient à nouveau évaluées. Les projets inscrits à la liste des projets obligatoires seront nécessairement transmis au comité exécutif de la Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon ou au groupe d'expert de cette Commission, ou à une autre commission [les critères de renvoi à une commission sont définis].
  - Révision (deuxième étape) (Des examens sont exigés dans le cas de projets plus controversés ou qui risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les bureaux désignés, ou le comité exécutif de la Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon, effectueront cette révision [en fonction du critère de renvoi]. Les organismes, les Premières Nations et le public seront consultés. Une fois l'examen effectué, on recommandera d'aller de l'avant, avec ou sans conditions, ou de rejeter la demande).
  - Examen par une commission (troisième étape) (Les membres de la commission d'évaluation des projets de développement du Yukon organisent la tenue d'audiences publiques au cours du processus de révision. Le comité exécutif prépare les paramètres de révision. La commission d'examen peut recommander le rejet de la demande ou l'autorisation du projet, assortie de modalités et conditions).
  - Décision (quatrième étape) (L'organisme qui a un pouvoir décisionnel examine les recommandations reçues en tenant compte des connaissances scientifiques, du savoir traditionnel, des préoccupations du public et d'autres informations pertinentes. L'organisme doté de pouvoirs décisionnels peut accepter, modifier ou rejeter les recommandations de la commission d'examen, ou encore, les soumettre à nouveau à la commission. Si les recommandations ne sont pas acceptées, des justifications écrites à cet effet doivent être fournies. Les projets

approuvés par la Commission d'évaluation doivent maintenant obtenir les permis ou licences requises.

- Les problèmes abordés dans les trois catégories d'évaluation sont déterminés.

La loi proposée sur l'évaluation des projets de développement au Yukon (*Yukon Development Assessment Act*) sera une loi fédérale. Le Parlement fédéral doit l'adopter avant qu'elle ne puisse être mise en vigueur au Yukon. Un projet de loi sera présenté au Parlement après la tenue d'audiences publiques sur la question. Le PEPD sera mis en vigueur une fois la *Loi* adoptée.

Une nouvelle version de la Loi et de ses Règlements d'application est présentement en cours de rédaction, tenant compte des commentaires du public. Leur application est prévue avant l'année 1999.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Jusqu'en 1998, les ÉE dans les Territoires du Nord-Ouest (TNO) étaient assujettis à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le 18 juin 1998, lors de la promulgation de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la LCEE a cessé d'être appliquée dans cette région, sauf en des circonstances particulières. La LCEE continue de s'appliquer s'il y a formation d'une commission d'examen conjoint, en vertu de la LCEE (lorsque des intérêts nationaux sont en jeu), pour les projets d'aménagement transfrontaliers).

La *Convention définitive des Inuvialuit* et sa loi habilitante, la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit* [C.S. 32-33 Elizabeth II, c. 24-28. Juin 1984] prévoient l'examen préalable des projets d'aménagement importants pour les établissements des Inuvialuit qui peuvent causer des effets négatifs sur l'environnement ou sur les récoltes présentes ou futures de la faune. Elles prévoient la constitution d'un comité d'examen des effets environnementaux devant entreprendre l'examen des aménagements riverains. Cette région est située au nord-ouest de la vallée du Mackenzie.

Le présent document de travail vise les exigences d'ÉE de cette vallée. On y décrit brièvement les lignes directrices destinées au comité d'examen des effets environnementaux du territoire des Inuvialuit.

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* a donné naissance à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwitchin et à l'Entente sur la revendication territoriale des Dénés et des Métis de Sahtu (signés respectivement en 1992 et en 1994). Cette *Loi* a mis en place un système de gestion coordonnée et intégrée des terres et des eaux. Six conseils ont été mis sur pied pour la cogestion de l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie, dont le Conseil d'examen des répercussions environnementales (CERE). La partie 5 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* décrit le processus d'ÉE. Ses principales exigences en matière d'ÉE sont les suivantes :

- le développement défini comme étant un projet ou une partie de projet réalisé sur une terre ou dans les eaux de la vallée du Mackenzie, sauf exception, conformément à la liste d'exceptions des règlements;
- La moitié des membres du CERE représentent les Premières Nations, l'autre moitié représente les gouvernements du territoire ou du gouvernement fédéral, et le président est choisi par les membres;
- un processus de surveillance et de vérification a été établi (comprend des dispositions visant à cerner les effets environnementaux cumulatifs, à tenir des audiences avec les Premières Nations, à effectuer des vérifications environnementales et à ce que soient pris en considération les informations scientifiques et le savoir traditionnel des Premières Nations);
- harmonisation des ÉIE à chacune des étapes;
- établissement de réseaux pour la planification de l'aménagement du territoire;
- rôles des Premières Nations et du gouvernement local bien définis;
- prise en considération explicite des effets hors frontières et de leur importance.
- Principales étapes :
  - examen préalable. (Le promoteur demande un permis, une licence ou tout autre autorisation à une autorité compétente (p. ex., une commission des eaux ou des terres). La Commission de la réglementation détermine s'il s'agit d'un projet de développement et elle vérifie d'après la liste, établie en vertu du règlement, quels sont les exigences en matière d'octrois de licences et de permis. Dans certains cas, Le CERE est autorisé à effectuer une ÉE pour une activité exemptée. On vérifie alors si le projet est conforme

au plan d'aménagement du territoire du secteur et on poursuit ensuite l'analyse. L'autorité réglementaire réfère le projet à la CERE s'il sème l'inquiétude au sein de la population ou s'il peut avoir des incidences négatives sur l'environnement. Une ÉE est également obligatoire si elle provient du gouvernement fédéral, du gouvernement territorial, de la Première Nation des Gwitchin, de la Première nation des Sahtu ou d'un gouvernement local.)

- Processus d'ÉE (La CERE détermine l'ampleur de chacun des projets de développement. Les facteurs devant être pris en considération sont prévus à la *Loi*. Si une partie du projet est réalisé en dehors de la vallée du Mackenzie, la coordination avec d'autres autorités compétentes sera nécessaire. La CERE détermine 1) s'il y a lieu de demander un examen du projet de développement; 2) si le projet peut être approuvé, tout en étant assujetti à des mesures d'atténuation; 3) s'il y a lieu de demander une révision des propositions ou 4) s'il y a lieu de rejeter la demande, sans révision. Le rapport de la CERE et la décision sont soumis au ministre fédéral et à d'autres organismes responsables. Ceux-ci peuvent adopter les recommandations, retourner la demande à la CERE, adopter les recommandations sans modifications, la rejeter et demander une révision du projet de développement ou demander la formation d'une commission mixte qui examinera la demande au ministre de l'Environnement. L'ÉE doit être terminée avant que ne soit engagé le processus d'examen.
- Processus d'examen (La CERE nomme une commission d'examen. La commission est formé d'un nombre égal de membres des Premières Nations et de membres du gouvernement, et d'un président. La CERE prépare le mandat de la commission d'examen. Le demandeur soumet l'ÉE. La commission d'examen analyse l'ÉE. Des audiences publiques sont tenues dans les collectivités touchées par le projet de développement. La commission d'examen fait le sommaire des commentaires du public, fait état du résultat de son analyse et présente ses conclusions et ses recommandations.
- Elle peut alors recommander l'autorisation du projet (avec ou sans mesures d'atténuation), des études complémentaires, ou le rejet de la demande. Le ministre fédéral ou d'autres autorités compétentes peuvent alors adopter les recommandations, les renvoyer à la commission pour un nouvel examen, modifier les recommandations ou les rejeter. La décision est acheminée aux Premières

Nations, au gouvernement local et à d'autres organismes concernés par cette décision).

Un groupe de travail a été formé pour l'application du processus d'ÉE dans la vallée du Mackenzie. Il doit étudier des stratégies de communication, définir les lignes directrices et les échéanciers des examens préalables, assurer la formation, élaborer les processus administratifs et les règlements, établir des liens avec d'autres organismes, etc.

La création officielle du territoire Nunavut remonte au 1er avril 1999. La *Loi sur le Nunavut* adoptée en 1993 et l'Accord sur les revendications territoriales conclu en 1993 constituent deux événements majeurs dans l'établissement du nouveau territoire. La mise en place progressive du gouvernement du Nunavut depuis 1993, se poursuivra jusqu'en 2009.

L'Accord sur les revendications territoriales prévoit des dispositions pour l'établissement d'une Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), la Commission de planification du Nunavut (CPN) et la Commission des eaux du Nunavut (CEN). Les membres de ces commissions ont été nommés en 1996.

Les dispositions de l'Accord relativement aux répercussions des projets de développement sur l'environnement correspondent généralement (en termes généraux) aux dispositions prises par les T.N.-O. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- mise en place et mise en oeuvre de la CNER (p. ex., nominations, responsabilités, procédures);
- processus d'analyse et définition des facteurs, examen des projets de développement (incluant les dispositions pour la tenue d'audiences publiques);
- établissement de réseaux pour la planification de l'aménagement du territoire (les propositions ne doivent pas aller à l'encontre des plans d'aménagement du territoire);
- dispositions visant à cerner les effets des projets hors frontières;
- dispositions visant à assurer les mesures d'atténuation et de suivi.

Le comité d'examen des effets environnementaux de la région d'établissement des Inuvialuit est responsable de l'examen préliminaire des activités proposées pouvant avoir un effet négatif sur leurs

écosystèmes et sur leurs activités d'exploitation des ressources fauniques ou sur la région adjacente des Territoires du Nord-Ouest. Le but des lignes directrices et des procédures du comité consiste à signaler clairement la structure, les procédures et les exigences d'information du comité aux promoteurs, aux responsables de la réglementation, aux organismes d'Inuvialuit, aux groupes de cogestion et aux autres parties intéressées.

Les principales dispositions *des lignes directrices et procédures* sont les suivantes :

- la portée et le mandat du comité (examen des requêtes externes, terres privées des Inuvialuit, développements dont les effets dépassent les frontières, révision annuelle des activités des mines par le comité);
- la structure du comité;
- les exigences concernant les propositions d'examens préalables (consultation de la collectivité et du gouvernement, soumission d'une proposition à l'examen préalable, guide général de la description du projet, format de la description du projet, développements pluriannuels;
- le processus d'examen préalable des effets environnementaux (accusé de réception de la soumission, demande de commentaires, responsabilités);
- une liste des projet de développement pouvant être exemptés de l'examen préalable;
- une liste des questions aidant à la détermination des effets éventuels négatifs sur l'environnement;
- les dispositions en matière de réunions, de breffage et de présentations;
- les commissions d'examen préalable (composition et procédures);
- les décisions des commissions d'examen préalable (types de décisions, décisions des commissions, renvois à la commission d'examen des effets environnementaux);
- les définitions importantes et les déclarations d'autorité;
- les personnes ressources organisationnelles clés;
- l'attribution des responsabilités pour la gestion des ressources renouvelables;
- les règles et procédures de l'administration des terres des Inuvialuit;
- les procédures de délivrance des permis et licences de prospection minière;
- les documents clés.

Tableau A-1 – Terre-Neuve – Vue d'ensemble
Ressources
· Le budget est demeuré relativement constant au cours des 2 ou 3 dernières années; peut maintenant recouvrer ses frais, mais doit d'abord augmenter ses fonds; ceux-ci doivent donc figurer au budget · Des coupures ont été effectuées dans les organismes satellites au cours des dernières années, mais n'ont pas encore touché la révision des ÉE; sujet de préoccupations · En mesure de répondre aux demandes · Les réformes proposées simplifieraient et rationaliseraient le processus
Méthodologie d'évaluation environnementale
· Approche méthodologique fondée sur une définition distincte des paramètres pour chaque projet · Les paramètres englobent l'approche méthodologique applicable aux projets précis et généraux (p. ex., la description des éléments de base, la prévision des effets sur l'environnement, les plans de protection environnementale, la participation du public) · Effets cumulatifs sur l'environnement et préoccupations d'ordre écologique des membres de comités du gouvernement fédéral · Règlement des problèmes autochtones par des accords multipartites
Participation du public
· Consultation à plusieurs étapes du processus (enregistrement, version préliminaire des paramètres, programmes d'information sur les ÉIE à l'intention du public, commissions) · Bulletin hebdomadaire (enregistrements, modalités) · Aucune aide financière aux participants ou aux intervenants · Autres possibilités proposées (dossiers historiques, examen des rapports de révision) · Les journées portes ouvertes donnent de meilleurs résultats que les rencontres publiques · Les commissions de révision ont donné de bons résultats
Évaluation environnementale stratégique
· La loi prévoit l'application de politiques, plans et programmes; n'ont pas été appliqués en 20 ans · Propositions visant à abolir certains aspects de la *Loi*; forte opposition du public · Propositions visant à ce que toutes les futures demandes soumises au Cabinet sur des politiques et des programmes politiques aient une section réservée à des considérations d'ordre écologique · Problèmes régionaux liés à l'environnement sont abordés par l'intermédiaire d'autres dispositions (p. ex., les Règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, la *Loi sur les réserves de régions sauvages et écologiques*, et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*)
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Diversité biologique · Politique énergétique · Réchauffement de la planète
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Incidence des revendications territoriales sur l'ÉE · Projet des Chutes Churchill; nécessitera une entente multipartite, à l'instar de la baie Voisey · Assurance de l'efficacité et de la qualité des ÉE · Coordination fédérale; besoins de meilleurs réseaux de communication (des ententes bilatérales pourraient se révéler utiles)

Tableau A-2 – Nouveau-Brunswick – Vue d'ensemble
Ressources
· Ressources suffisantes pour répondre à la demande · Le budget des ÉE est demeuré stable au cours des 2 ou 3 dernières années; le budget alloué à l'environnement en général a été réduit d'environ 5 p. 100 au cours des 2 ou 3 dernières années · Les chevauchements de tâches entre les gouvernements fédéral et provinciaux posent des problèmes (abordés dans des documents de travail séparés)
Méthodologie de l'ÉE
· Les approches méthodologiques sont abordées dans l'énoncé des lignes directrices; il doit y avoir des recoupements avec les lignes directrices définitives · Les effets cumulatifs sont généralement pris en compte dans le processus de planification · La biodiversité et les analyses du risque sont abordées dans l'énoncé des lignes directrices · Application de nouvelles approches en matière de gestion environnementale (p. ex., application stricte, respect des engagements) · Les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) orienteront éventuellement les intervenants vers de nouvelles approches méthodologiques
Participation du public
· Les commentaires du public serviront à l'analyse, à la préparation des lignes directrices et à la rédaction des rapports (rencontres publiques) · Aucune aide financière n'est prévue pour les participants et les intervenants · Aucune disposition n'est prévue pour la médiation ou les commissions des audiences · Propositions visant à favoriser la participation du public (1993); n'ont pas encore été adoptées · Rencontres informelles souvent tenues dans le cadre de la révision d'un projet; plus propice au règlement des conflits · Comité pour l'établissement de liens avec la collectivité (après autorisation) souvent établis là où des problèmes se manifestent · Répondre formellement aux problèmes que le public soulève et fournir la documentation s'y rapportant
Évaluation environnementale stratégique
· Mémoires au Cabinet sur les enjeux environnementaux; documents internes et informels; traitent des problèmes et des changements à apporter à la loi · Propositions visant à officialiser les programmes du ministère et des commissions de révision (1993); n'ont pas été mises en vigueur et aucun plan n'est prévu à cette fin · L'évaluation environnementale stratégique se reflète dans la planification de l'aménagement du territoire, la gestion des ressources et la gestion de l'environnement (p. ex., la gestion des ressources atmosphériques, en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*, et de la *Loi sur les réserves écologiques*)
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Qualité de l'air · Espèces menacées d'extinction · Gaz à effet de serre et réchauffement de la planète · Tous les paliers de gouvernement doivent cerner les enjeux et, ensuite, procéder à une ÉE
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Harmonisation de l'ÉE fédérale-provinciale (fait l'objet d'un document de travail séparé) · Règlement des conflits · Évaluation des risques pour la santé humaine · Rationalisation et définition des orientations · Efficacité, efficience et qualité de l'ÉE

Tableau A-3 – Île- du- Prince-Édouard - Vue d'ensemble
Ressources
· Difficulté de répondre à la demande; financement et ressources limités (heures supplémentaires nombreuses) · Fonds et ressources limitées (beaucoup d'heures supplémentaires) · Financement stable ou faiblement réduit au cours des 2 ou 3 dernières années · L'ensemble du budget pour l'environnement est demeuré stable au cours des 5 dernières années; cette année, le budget a été augmenté de 10 à 15 p. 100,*mais aux fins d'autres initiatives de protection de l'environnement · Augmentation de la demande parallèlement à l'amélioration de la situation économique · Recours aux approches mixtes, fédérales et provinciales, si nécessaire · On ne fait pas tout ce que l'on aimerait faire
Méthodologie de l'ÉE
· Les effets cumulatifs sont rarement un enjeu; la plupart des projets sont de faible envergure et n'ont que très peu d'incidences; des problèmes sont parfois soulevés nécessitant l'intervention de grands comités de révision formés des gouvernements fédéral et provinciaux · Lorsque le besoin d'un plus grand nombre d'experts se fait sentir, on fait appel aux experts du gouvernement fédéral, à des comités de révision indépendants, à des firmes d'experts-conseils ou à des universités · L'approche méthodologique est abordée dans l'énoncé des lignes directrices; la prudence est de mise (soucis de faire en sorte que les projets soient viables sur le plan financier) · Les problèmes liés à la pollution transfrontalière sont abordés dans une loi distincte (droit de réciprocité)
Participation du public
· Les commentaires du public sont intégrés dans les lignes directrices et dans l'ÉIE; généralement, les commentaires du public sont également pris en considération lors de l'établissement des paramètres; souvent à 2 ou 3 reprises · Disposition prises en vue de former un comité de révision · Aucune aide financière pour les participants ou les intervenants (sauf pour les projets du gouvernement fédéral) · Aucune disposition officielle prévue pour la tenue de séances de médiation · Les journées portes ouvertes semblent donner de meilleurs résultats que les rencontres publiques · Les approches varient en fonction du projet (p. ex., réunions avec les résidents des régions touchées s'il s'agit de projets de faible envergure et formation de comités s'il s'agit de projets de plus grande envergure) · Nous aimerions donner un accès en ligne aux paramètres et aux sommaires
Évaluation environnementale stratégique
· Les listes de projets comportent quelques activités de gestion des ressources (p. ex., le drainage des fermes de 50 ha et des fermes d'élevage intensif), ainsi que des plans d'aménagement forestier et des plans de déforestation à grande échelle) · Aucun plan n'est prévu pour la réalisation d'autres évaluations environnementales stratégiques; serait éventuellement souhaitable pour la gestion des forêts et les secteurs de développement agricole · Les politiques et programmes sont parfois mal adaptés aux évaluations
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Le réchauffement de la planète (deviendra vraisemblablement un enjeu majeur pour l'Île) · Pollution transfrontalière de l'eau (en amont du Saint-Laurent) · Pollution transfrontalière de l'air (en provenance des É.-U.) · Capacité d'assimilation des eaux intérieures · Capacité de l'environnement de répondre à la demande · Environnements estuariens
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· La biodiversité et les effets cumulatifs sur l'environnement sont devenus des sujets de préoccupations importants · Le choix des sites de gestion des déchets suscite toujours la controverse · Établir des liens entre les ÉIE, la planification de l'aménagement du territoire, la gestion de l'environnement et des ressources · Intégration des enjeux liés à la capacité de répondre à la demande dans les ÉIE; la prudence est de mise dans l'application des processus · La communication entre les gouvernements fédéral et provinciaux pose parfois problème (les enjeux sont abordés dans des documents de travail séparés)

Tableau A-4 – Nouvelle-Écosse – Vue d'ensemble
Ressources
· Difficulté de répondre à la demande; manque de personnel · Il faudra recourir à l'expertise d'autres employés du gouvernement · Le budget consacré aux ÉE est demeuré stable au cours des 2 ou 3 dernières années; le nombre d'employés a fluctué, mais le nombre de postes n'a pas changé · Le budget alloué à l'environnement a connu une baisse d'environ 10 p. 100 par année au cours de la même période · Les projets sont pris en charge, mais on ne peut tenir compte des politiques adoptées
Méthodologie de l'ÉE
· Approche méthodologique différente pour chacun des projets; · On trouve dans les lignes directrices une description du projet et des motifs le justifiant; on y aborde la question des solutions de rechange, des environnements existants, de la prévision des impacts, des mesures d'atténuation, des répercussions environnementales résiduelles, de conformité et de surveillances des répercussions sur l'environnement et des programmes d'information publique · Les modalités et conditions des ÉE comportent généralement des programmes visant à protéger l'environnement
Participation du public
· Les commentaires du public peuvent, en vertu de la Loi et des Règlements, être consignés au Registre public des évaluations environnementales, tout comme les rapports d'orientation, les paramètres et l'examen des rapports; un comité d'examen et de règlement extrajudiciaire des conflits est également mis en place · Les modalités et conditions requièrent souvent des audiences publiques (et des comités pour l'établissement de liens avec les collectivités) · Les exigences précises sont énoncées dans les lignes directrices du projet · Usage accru des journées portes ouvertes et autres processus interactifs · Accent mis sur une plus grande participation du public, dès le début du processus
Évaluation environnementale stratégique
· La *Loi* prévoit l'application de politiques, plans et programmes; n'ont pas encore été appliqué · Des stratégies sont mises en place à d'autres niveaux et sous d'autres formes (p. ex., la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable, la formation d'un groupe de travail du Ministre sur l'assainissement de l'air et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Diversité biologique · Pétrole et gaz extracôtiers · Pollution transfrontalière · Développement durable · Effets cumulatifs · Gaz à effet de serre · Gestion des ressources · Les enjeux mentionnés ci-dessus sont abordés dans le cadre des divers programmes établis
Situations d'urgence critiques
· Accent mis sur la surveillance et les programmes de protection de l'environnement · Recouvrement des coûts · Harmonisation et réduction des chevauchements entre les gouvernements fédéral et provinciaux (fait l'objet d'un document de travail séparé)

Tableau A-5 – Québec – Vue d'ensemble
Ressources
· En mesure de répondre à la demande · Peut faire appel au personnel du ministère, si nécessaire · Le budget consacré à l'ÉE est demeuré stable au cours des 3 ou 4 dernières années · Des fonds additionnels ont été injectés en 1996, pour répondre à un nombre accru de demandes d'ÉE, associé à l'augmentation du nombre de projets industriels · Certaines coupures ont été effectuées au ministère de l'Environnement au cours des dernières années, mais aucune conséquence sur les ÉE
Méthodologie de l'ÉE
· Les règlements stipulent que les ÉIE doivent être conçues et préparées selon des méthodes scientifiques · Un guide général sur les ÉIE aborde divers problèmes méthodologiques (p. ex., les solutions de rechange en matière d'évaluation environnementale, la modélisation, les prévisions et les choix possibles); présente également les lignes directrices de projets spécifiques ou de projets types (avec le promoteur) · Utilise les normes de l'EPA des É.-U. pour l'évaluation des risques · Un groupe de travail utilise des méthodes d'ÉE qui tiennent compte de la santé humaine · Le problème des effets cumulatifs n'est guère évalué; ne sont assujettis à aucune loi, mais font souvent l'objet de demandes
Participation du public
· Les ÉE font l'objet d'avis public et de révision · Des dispositions prévoient la tenue d'audiences publiques (peu inclure des sessions de médiation) · Aucune aide financière aux participants ou aux intervenants · Les points saillants résultant de consultations publiques sont rendus publics rapidement; des améliorations doivent être apportées au processus de consultation avec les Cris et les Inuit · La participation du public à toutes les étapes d'ÉE est fortement recommandée · On a recours aux journées portes ouvertes et aux rencontres publiques; généralement appropriées à la rencontre des groupes séparément · Le Québec aimerait apporter les modifications nécessaires pour favoriser la participation du public, dès les premières étapes
Évaluation environnementale stratégique
· Des dispositions sont prévues à la *Loi* pour la mise en œuvre de plans et de programmes, mais seuls les projets et les activités sont énumérés dans la liste · La *Loi* indique que le projet " constitué de plusieurs éléments " visé à l'article II " constitue un seul projet " · Des recherches sont effectuées sur des ÉES réalisées à l'extérieur · Des recherches sont présentement effectuées par un groupe de travail interministériel; un rapport sera probablement déposé en juin 1999 · Les plans et programmes peuvent, dans certains cas, être laissés à la discrétion des ministres · La prudence est de mise · Les réserves écologiques relèvent d'une loi distincte
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Varie selon les projets · Pollution transfrontalière · Biodiversité · Effets cumulatifs · Réchauffement de la planète
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Évaluation environnementale stratégique · Consultation publique dès les premières étapes · Incidences de l'ÉE sur les revendications territoriales · Qualité et efficacité de l'ÉE · Accent mis sur les efforts que le promoteur doit fournir pour assembler les données · Amélioration de la surveillance et du suivi; fonctionne généralement bien

Tableau A-6 – Ontario – Vue d'ensemble
Ressources
· Réduction de 16 p.100 du budget alloué entre 1995-1996 et 1996-1997; augmentation de 8 p.100 entre 1996-1997 et 1997-1998 et réduction de 3,2 p.100 entre 1997-98 et 1998-99 · Budget pour l'ensemble du ministère de l'Environnement a été réduit d'environ 30 p.100 en 1996-1997; le budget du ministère des Richesses naturelles a été réduit d'environ 45 p.100; des répercussions se sont fait sentir sur les organismes satellites qui ont éprouvé des difficultés à examiner les ÉE dans les délais requis · Période de transition entre la préparation des lignes directrices d'une nouvelle loi et l'examen des documents sur l'ÉE · Restructuration du ministère (un seul organisme responsable des autorisations) – un défi · Reconsidération et révision des processus de mise en circulation des documents et révision du processus de collecte des données pour améliorer l'efficience et l'efficacité · Le budget alloué aux ÉE est stable, mais des coupures ont été effectuées au poste réservé aux examinateurs environnementaux
Méthodologie de l'ÉE
· L'approche méthodologique générale en matière d'ÉE est abordée dans les lignes directrices (certaines approches doivent être mises à jour) · Rapport de recherche sur les méthodes d'évaluation · Qualité de l'environnement et exigences modélisées généralement explicites · Tendance à aborder la question des effets cumulatifs dans le cadre de projets individuels; relève généralement du gouvernement fédéral · La biodiversité n'est pas encore un enjeu · Présence d'une expertise en matière d'évaluation des risques · Recours au savoir traditionnel par le biais de la consultation des Premières nations, dès le début du processus
Participation du public
· Recours à la participation du public pour l'élaboration des paramètres et la préparation de l'ÉE · Dispositions visant à favoriser la participation du public lors de l'examen de l'ÉE · Dispositions en vue de tenir des audiences publiques et des séances de médiation · Aucune aide financière n'est prévue pour les intervenants ou les participants (sauf sous forme d'indemnité de dépens) · Lignes directrices en matière de consultation publique; ébauche de nouvelles lignes directrices; accent mis sur des principes et normes de rendement plutôt que sur des méthodes précises; besoin d'une plus grande flexibilité · Recours à des comités consultatifs publics pour les projets de traitement des déchets · Certaines catégories d'évaluation requièrent un comité de liaison (après approbation) · Le besoin d'interventions rapides et d'approches proactives se fait sentir
Évaluation environnementale stratégique
· Des dispositions sont prévues à la *Loi* pour la mise en œuvre de plans et programmes, mais elles ne sont que rarement appliquées; quelques exemples : la gestion des forêts, l'offre et la demande en énergie hydroélectrique; expériences multiples · Le besoin d'une meilleure orientation politique se fait sentir; les ÉE sont un piètre instrument pour l'élaboration de programmes politiques; répondent aux besoins et proposent des solutions de rechange suivant une approche pratique · La Déclaration des droits en matière d'environnement est une forme d'ÉES (énoncé des valeurs environnementales de tous les ministères, classification des politiques, loi et règlements fondés sur l'importance des répercussions sur l'environnement, registre public, révision par le public et dispositions visant à favoriser la participation du public selon les catégories, commissaire à l'environnement, droit de poursuite si les ressources publiques subissent des préjudices) · Politiques et programmes environnementaux divers
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Biodiversité · Effets cumulatifs · Pollution transfrontalière · Qualité de l'environnement · Conservation des ressources

Tableau A-6 – Ontario – Vue d'ensemble
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Décisions prises en temps opportun
· Processus incertains
· Harmonisation de l'ÉE fédérale-provinciale
· Prise en charge des changements politiques majeurs
· Vagues critères de " renvoi au palier supérieur "
· Recouvrement des coûts
· Déplacement des priorités – dorénavant axées vers le service au client
· Intégration de l'ÉE et des autorisations environnementales
· Efficacité assurée tout en protégeant l'environnement
· Privatisation (question d'imputabilité)
· Suivi et conformité

Tableau A-7 – Manitoba -- Vue d'ensemble
Ressources
· Les ressources se font rares; répondent à peine à la demande · Les fonds alloués sont demeurés sensiblement les mêmes au cours des 2 ou 3 dernières années · Aucun soutien possible · Retards occasionnels dans le traitement des dossiers
Méthodologie de l'ÉE
· Méthodologie généralement appliquée selon les lignes directrices propres à un projet donné; avec la participation des promoteurs · Certains intrants proviennent des lignes directrices et des organismes du gouvernement fédéral · La viabilité est un enjeu majeur et se reflète dans l'adoption de réformes majeures (*Loi sur le développement durable*); prise en considération lors de la révision des projets (p. ex., la prévention de la pollution) · Difficultés de traiter des effets cumulatifs) (p. ex., définition de rôle, manque de données à l'échelle régionale, difficultés de faire des prévisions)
Participation du public
· Disposition visant à favoriser la participation du public aux analyses, à l'examen des lignes directrices et à la révision des ÉE · Possibilité de tenir des audiences publiques (médiation possible également) · La loi prévoit des fonds pour les participants et les intervenants, mais on n'y a pas réellement recours (sont présentement l'objet d'une controverse) · Lignes directrices portant sur la consultation du public · Le Manitoba souhaiterait donner accès à plus d'information en ligne · Accent mis sur la participation, dès les premières étapes de l'ÉE · Les rencontres et journées portes ouvertes sont des méthodes couramment utilisées; les rencontres de citoyens sont souvent tenues en parallèle avec les journées portes ouvertes · Une attention plus soutenue devra être portée aux processus de participation des Autochtones
Évaluation environnementale stratégique
· Parfois abordée dans les lois déjà existantes (p. ex., dans les programmes de gestion des forêts) · La *Loi sur le développement durable* inclut des principes de développement durable, des indicateurs et des stratégies; des dispositions sont également prévues pour répondre aux demandes du secteur public (p. ex., code d'usage provincial, lignes directrices en matière de gestion financière et de préparation de rapports) · Aucune orientation précise en ce qui a trait à l'application officielle de politiques, plans et programmes
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Changements climatiques · Réchauffement de la planète · Biodiversité · Prise en considération dans d'autres mesures législatives (p. ex., la *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et la *Loi sur les droits de recours réciproques contre la pollution transfrontalière*) · Effets cumulatifs et capacité d'assimilation (p. ex., les eaux usées agricoles)
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Harmonisation des ÉE avec celles du gouvernement fédéral · Participation des Autochtones aux processus d'ÉE · Participation de la province à l'examen de la LCEE · Le Livre blanc sur la réforme de la *Loi sur le développement durable* a donné lieu à d'autres amendements · Établissement de liens pour la planification de l'aménagement du territoire, la gestion des ressources et la gestion environnementale; meilleure intégration nécessaire · Établissement de liens avec les services de gestion des bassins hydrographiques · Analyse des risques environnementaux · Surveillance de l'environnement · Intégration de la viabilité · Rationalisation et lignes directrices

Tableau A-8 – Saskatchewan – Vue d'ensemble
Ressources
· Les ressources répondent bien à la demande · Les budgets sont demeurés sensiblement les mêmes au cours des 2 ou trois dernières années · Lorsque la demande de pétrole et de gaz atteint des sommets, il devient difficile de répondre à la demande · Les nouvelles mesures pour rationaliser l'examen des projets d'exploitation de gaz et de pétrole donneront probablement de meilleurs résultats · La Saskatchewan tentera de mettre au point de nouveaux moyens de rationalisation
Méthodologie de l'ÉE
· Nouvelles initiatives – programme de gestion des écosystèmes (inclut des modèles et un manuel de travail), plan d'action sur les questions autochtones et participation du public à la gestion des ressources naturelles de la Saskatchewan · Démarches visant à intégrer les ÉE à la planification et à la gestion de l'environnement, ouvrant ainsi la voie à de nouveaux champs d'action · Nouvelles lignes directrices propres à certains projets, tels l'exploitation de gaz et de pétrole et l'élevage intensif du porc · Les retards dans l'adoption de la réforme législative ont empêché la prise en considération des effets cumulatifs; La Saskatchewan tente d'incorporer des lignes directrices propres à certains projets; le traitement équitable des promoteurs est un sujet de préoccupation; souvent des cas de force majeure
Évaluation environnementale stratégique
· Étudiée, mais rejetée en 1992; l'application du processus a été jugé inapproprié dans le cadre des politiques et programmes en place · Tendance à considérer les incidences des politiques sur l'environnement de façon informelle · Efforts visant une intégration plus étroite des ÉIE, de la planification de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement · Efforts pour mieux intégrer la planification et la gestion de l'environnement par les industries · La province produit des rapports sur l'état de l'environnement tous les deux ans
Participation du public
· Disposition en vue de favoriser la participation du public – avis publics, lignes directrices d'un projet donné et révision de l'ÉE; possibilité de tenir des audiences publiques · Nouveau plan de travail ministériel pour encourager la participation du public et des autochtones · Nouvelle approche de cogestion, plus spécialement avec les communautés autochtones · Accent mis sur la participation, dès le début du processus, et sur les rapprochements avec les collectivités · Conférence tenue tous les deux ans, afin de déterminer les problèmes liés à la participation du public · Aucune aide financière n'est prévue pour les participants ou les intervenants, sauf pour les comités mixtes; une allocation de fonds est possible, en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* · Recours à des approches multiples; grand nombre de parties intéressées
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Pollution transfrontalière (p. ex., les sables bitumineux) · Sans être un en jeu, le réchauffement de la planète doit être surveillé de près · Effets cumulatifs · Piètre intégration des diverses approches de gestion de l'environnement entre les différents paliers gouvernementaux, le public et les secteurs privés · Gestion des écosystèmes et biodiversité
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Nouvelle orientation, passant de méga-projets à des projets plus nombreux et de plus faible envergure · Intégration aux plans d'aménagement territorial et à la gestion de l'environnement · Problèmes d'harmonisation non résolus · Difficultés à traiter des effets cumulatifs dans le cadre de projets individuels · Qualité et efficacité de l'ÉE; besoin d'accélérer le rythme d'apprentissage, de tirer profit des projets et des systèmes mis en place · Processus de rationalisation · Rendre les processus plus sûrs, les appliquer au moment opportun, avec cohérence et de façon conviviale

Tableau A-9 – Alberta – Vue d'ensemble
Ressources
• Les ressources ne posent pas de problèmes • Demande additionnelle de ressources l'an passé, parallèlement à une croissance économique • Budget d'environ 4 millions de dollars alloué à l'ensemble des ÉE; 2 millions de dollars supplémentaires pour les années 1998-1999 et 1999-2000; fonds alloués aux membres de comités de révision environnementale des organismes satellites et aux bureaux régionaux
Méthodologie de l'ÉE
• Les approches varient d'un projet à un autre (p. ex., analyse détaillée des effets cumulatifs de l'exploitation des sables bitumineux) • Travail effectué en étroite collaboration avec les commissions (ERCB et NRCB) en ce qui a trait aux exigences méthodologiques • L'ERCB finance une recherche appliquée sur les effets cumulatifs; travaille également en étroite collaboration avec l'Agence à l'élaboration d'un guide pratique sur les effets cumulatifs; envisage la préparation d'une lettre d'information sur les effets cumulatifs en collaboration avec les deux commissions. • L'Université de l'Alberta a une chaire en environnement et en évaluation des risques pour la santé; fondée conjointement par le gouvernement et l'industrie; envoie des participants dans le cadre de programmes de formation • Les effets cumulatifs sont pris en considération dans l'élaboration de stratégies de développement durable • Place importante accordée à la recherche appliquée • Recherche de moyens pour l'application de la Stratégie canadienne de la biodiversité • Traite du manque de surveillance environnementale; comporte un volet axé vers la recherche
Participation du public
• Dispositions visant à favoriser la participation du public à l'examen initial, à l'analyse, à l'énoncé des paramètres (préliminaires et définitifs) et à l'ÉIE; des dispositions sont également prises pour la tenue d'audiences publiques (des projets pour la plupart – transparence du processus de prise de décision) • Les deux commissions prévoient de l'aide financière aux intervenants; des fonds sont parfois alloués pour l'examen des documents • Une longue tradition d'ÉE communautaire, avec la présence de comités consultatifs communautaires (avant l'autorisation ou après) (certains se situent au sein d'organismes environnementaux régionaux) • Considérablement plus efficaces que les centres d'information
Évaluation environnementale stratégique
• Ne s'applique qu'aux projets et aucune disposition en vue pour l'appliquer à d'autres initiatives • Certains enjeux ont trait à l'interprétation des lois; les projets de faible et moyenne envergure qui ont des répercussions sur l'environnement relèvent de la *Loi*; plusieurs éléments rejoignent les exigences prescrites en matière d'ÉE • Abordée en partie par le biais d'autres mécanismes (p. ex., l'engagement de l'Alberta envers les énergies renouvelables, sa Stratégie de développement durable dans le nord-est de l'Alberta, ses politiques de gestion des réserves naturelles, écologiques, l'adoption de la Loi sur les réserves naturelles (*Natural Areas Act*), et ses initiatives visant à assurer une bonne gestion des ressources et la préservation d'un environnement sain) • L'Alberta, par son engagement à préserver l'environnement et à sa Stratégie de développement durable, cherche à cherche à coordonner la réforme de la réglementation des ministères de la Protection de l'environnement, de l'Énergie et de l'Agriculture, et le ministère de l'Alimentation et du Développement rural; la province cherche également à collaborer avec les industries, le public et d'autres groupes d'intérêt
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Effets cumulatifs • Biodiversité • Pollution transfrontalière • Paysages territoriaux
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Effets cumulatifs • Harmonisation de l'ÉE • La science et les incertitudes prévisionnelles; besoin d'approches mieux adaptées • Intégration des valeurs • Structures simples pour les effets récurrents provenant de l'extérieur • Prises de décision pour les projets, les problèmes et les environnements complexes • Participation des Premières nations • Compromis nécessaires, face aux points de vue multiples • Les litiges à la hausse (pourraient miner les ÉE et la protection de l'environnement) • Qualité et efficacité des ÉE

Tableau A-10 – Colombie-Britannique – Vu d'ensemble
Ressources
· Les ressources du Bureau des évaluations environnementales (EAO) sont adéquates, mais les changements de personnel dans les organismes satellites ont ralenti le processus (p. ex. délais, manque d'expertise) · Recherche de mesures plus efficaces et plus efficientes · Mettre les organismes satellites au défi d'exposer en détail les processus et critères d'examen (l'ÉE ne fait pas partie des priorités des autres organismes) · Faible réduction du financement de base aux fins d'ÉE (moins de 5 p.100) au cours des 2 ou 3 dernières années; aide financière accrue pour projets spéciaux
Méthodologie de l'ÉE
· L'approche méthodologique est abordée dans l'énoncé des lignes directrices · Recours aux organisations satellites pour les exigences méthodologiques précises - un défi en soi · L'approche méthodologique est abordée différemment d'un projet à un autre; souci d'énoncer des lignes directrices qui conviennent à tous les projets (p. ex., les effets cumulatifs) · Préparation des critères d'évaluation des répercussions environnementales en cours · Élaboration de nombreuses lignes directrices techniques, rédaction de manuels et définition des critères (p. ex., la qualité de l'eau, la faune marine, les ressources atmosphériques, analyses de l'habitat); plusieurs sont élaborés par le comité de l'inventaire des ressources · Parfois retardée en raison de l'absence de politiques
Participation du public
· Dispositions visant à demander l'avis du public (lors de l'examen des demandes, de la rédaction des rapports de projets, de l'examen des rapports et des audiences publiques) · Dispositions prévues pour la formation de comités de consultation publique (CCP) et la tenue de séances de médiation · Dispositions d'aide financière participants (à même le financement de base – sans être une priorité, il arrive à l'occasion qu'ils soient dédommagés) (financement pour les Premières nations et les dépenses découlant des CCP) · Lignes directrices pour la participation du public et des Premières nations (mise à jour nécessaire) · Formation de comités de consultation publique, lorsque les points de vue divergent et que les organismes sont repérables; sinon, journées portes ouvertes et rencontres publiques · Recours plus fréquent aux ateliers de travail et aux rencontres individuelles pour cerner les problèmes
Évaluation environnementale stratégique
· Conformément à la *Loi*, possibilité d'examiner les politiques relatives au projet (p. ex., l'examen de la culture des salmonidés, le plan communautaire de Bamberton) · Abordée au moyen de divers mécanismes, par exemple, la Loi sur les stratégies de croissance , le Code des pratiques forestières (Forest Practices Code), le Rapport sur l'état de l'environnement, les plans stratégiques du ministère, le Plan d'action environnemental pour la C.-B., la Stratégie provinciale en matière d'aménagement territorial, la Stratégie des zones protégées de la C.-B., les plans d'aménagement du territoire régional (par l'intermédiaire de la Commission sur les ressources et l'environnement [CORE], et les Initiatives de planification stratégique (p. ex., le fleuve Fraser, le district régional de la région de Vancouver)
Enjeux scientifiques de l'ÉE
· Pollution transfrontalière, plus particulièrement au nord-ouest · Répercussions du droit de réciprocité sur l'environnement dans les régions · Réchauffement de la planète · Protection de la faune marine et des forêts · Biodiversité
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
· Mise en vigueur et surveillance, après l'obtention du certificat d'autorisation · Incidences des décisions judiciaires sur l'ÉE (p. ex., Delgamuukw) · Dispositions à l'égard de l'ÉE dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales · Efficacité des ÉE (p. ex., question abordée par le groupe d'étude des entreprises de la C.-B.) · Liens entre les ÉE et l'émission de permis · Dispositions visant à encourager la participation des premières nations et du public · Effets cumulatifs · Harmonisation des ÉE · Centres de ski et ÉE

Tableau A-11 – Yukon – Vue d'ensemble
Ressources
• Le budget est demeuré stable au cours des 2 ou 3 dernières années; injections majeures de fonds depuis la mise en place du processus d'évaluation • Partage raisonnable des responsabilités entre les différents paliers • Système tripartite; permettra d'éviter le chevauchement et de mettre à profit toute l'expertise disponible • Rationalisation – un élément clé; utilisation maximale des ressources disponibles • Une solide connaissance de la portée du projet est essentielle; les lignes directrices du projet doivent être axées sur les enjeux clés
Méthodologie de l'ÉE
• Dispositions visant à assurer la vérification des projets, la surveillance des incidences des projets sur l'environnement, l'examen des fermetures, l'étude des effets cumulatifs et la recherche • Dispositions visant à évaluer les projets de l'extérieur qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur le Yukon • Dispositions spéciales visant à cerner les effets hors frontières et à intégrer le savoir traditionnel des peuples autochtones • Recours à l'expertise fédérale et provinciale; combler les besoins si nécessaire
Participation du public
• Registre public • Dispositions pour la participation du public aux analyses, examens et audiences publiques • Les règles de procédure des bureaux désignés et de la Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon doivent inclure un processus pour favoriser la participation des parties intéressées • Mise en place éventuelle d'un programme de financement pour faciliter la participation du public aux comités de révision • Plusieurs dispositions visent à favoriser la participation et la cogestion des Premières nations et à protéger les intérêts des Premières Nations; les Premières Nations du Yukon obtiendront des pouvoirs décisionnels pour les projets réalisés sur leurs territoires • La communication dans la communauté est une longue tradition • L'UFA comporte un conseil de résolution des différends
Évaluation environnementale stratégique
• Les plans, propositions, politiques et programmes gouvernementaux des premières nations peuvent être assujettis aux processus d'évaluation des projets de développement (PEPD) si le promoteur l'exige ou si toute autre partie y consent; il en va ainsi pour les plans préparés par ou pour un organisme autre que le gouvernement ou les Premières Nations • Dispositions prévues pour les évaluations selon les régions ou la catégorie de projet • Les problèmes liés à l'ÉES peuvent être cernés par le biais des commissions de planification de l'aménagement du territoire, les conseils des ressources renouvelables, les conseils de gestion de la faune terrestre et marine et marine, de même que par diverses initiatives visant notamment à protéger des secteurs stratégiques
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Gestion de l'eau • Gestion de la faune marine et terrestre • Zones protégées • Gestion des ressources • Planification de l'aménagement territorial et zones d'établissement • Modes d'occupation et de gestion des terres d'établissement • Patrimoine • Biodiversité
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Redéfinition des besoins en ÉE • Renforcement des capacités • Mise en place d'un système d'ÉE • Établissement de liens de l'ÉE et la planification de l'aménagement territorial régional; formation d'autres conseils de l'UFA, de comités et de systèmes de gestion transfrontaliers • Définition du rôle des municipalités et des Premières Nations • Aide financières aux participants • Efficacité assurée du processus • Définition des besoins et amélioration des processus d'audiences publiques • Gestion du développement des zones vulnérables • Listes plus précise des activités et des plafonds imposés • Transfert des responsabilités

Tableau A-12 – Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut – Vue d'ensemble
Ressources
• Une approche conjointe devrait assurer une utilisation efficace des ressources • Le budget du Nunavut est demeuré stable, depuis la création du Conseil en 1995 • Un solide renforcement des capacités est requis, plus spécialement au Nunavut (un bon départ dans les deux territoires) Le budget alloué aux ÉE dans les T. N.-O est demeuré stable au cours des 2 ou 3 dernières années; de légères compressions sur le plan des examens techniques
Méthodologie de l'ÉE
• Dispositions visant à aborder les problèmes liés à l'écosystème, les impacts hors frontières et cumulatifs et à tenir compte des importantes répercussions • Dispositions prévoyant l'intégration du savoir traditionnel et des connaissances scientifiques • Dispositions visant à assurer une surveillance systématique de l'environnement et à répondre aux demandes de vérification • Expertise sur place (T. N.-O.) – caractéristiques de la faune marine et terrestre, de la communauté et des impacts • Travail effectué en étroite collaboration avec les experts du gouvernement fédéral • Les deux commissions procèdent rapidement à l'établissement d'une base de données • Efforts fournis pour une meilleure schématisation de l'aménagement territorial et des activités fondées sur les ressources
Participation du public
• Dispositions visant à favoriser la participation du public à l'analyse, à la révision des processus, et aux audiences publiques • Longue tradition de cogestion et de prises de décisions décentralisées; reflet de cette longue tradition dans le processus d'ÉE • Dispositions visant à favoriser la participation, la cogestion et, dans certains cas, les prises de décisions des Premières Nations en matière d'ÉE • Définition du rôle du gouvernement local et établissement de liens pour la planification de l'aménagement territorial (doit être conforme aux plans), favorisant ainsi une meilleure participation; dispositions visant à favoriser l'intégration du savoir traditionnel • *Loi sur les droits en matière d'environnement* des T. N.-O; dispositions visant à faciliter l'accès à l'information, aux enquêtes, et à une meilleure connaissance des droits environnementaux, favorisant ainsi une meilleure participation
Évaluation environnementale stratégique
• ÉE intégrée – planification de l'aménagement territorial • Objectif explicite de tenir compte des effets cumulatifs (incluant la surveillance) et des effets hors frontières • Processus d'ÉE tripartite susceptible de cerner les enjeux intersectoriels et régionaux • Politique de développement durable et Stratégie pour les zones protégées (T. N.-O.) • Autres mécanismes (p. ex., la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les droits en matière d'environnement*) (T. N.-O.)
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Biodiversité • Gestion de la faune et des ressources • Zones protégés • Efficacité énergétique • Protection et qualité de l'environnement • Effets hors frontières • Effets cumulatifs • Patrimoine et culture • Aménagement territorial et utilisation de l'eau
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Redéfinition des exigences et des procédures • Renforcement des capacités • Processus clairs, nets et précis • Rôles et responsabilités • Intégration du savoir traditionnel • La question relative aux effets cumulatifs et hors frontières est abordée • Qualité, efficience et efficacité de l'ÉE • Durabilité • Rapports entre le personnel et les commissions de révision, et rapport des commissions de révision entre elles; applications intégrées (guichet unique) • Analyse préalable des projets de recherche

ANNEXE B

Systèmes internationaux d'évaluation environnementale

La présente annexe décrit les caractéristiques des systèmes d'évaluation environnementale utilisés en Australie, en Norvège, en Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Les tableaux B-1 à B-6 figurant en annexe mettent en évidence les difficultés et les tendances de l'évaluation environnementale, par sujet, pour chacun des secteurs géographiques. Une vue d'ensemble des exigences européennes d'évaluation environnementale est comprise pour mettre en contexte les exigences et les expériences en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. La Norvège ne fait pas partie de l'Union européenne, mais elle se conforme aux directives européennes en matière d'évaluation environnementale.

L'Australie

En Australie, l'évaluation environnementale est une responsabilité partagée entre le Commonwealth, le gouvernement central et les administrations territoriales. L'évaluation environnementale a été adoptée pour la première fois à l'échelon du Commonwealth en 1974, en vertu de l'*Environmental Protection (Impact of Proposal Act (EPIP))* et de procédures administratives. Les exigences du gouvernement central et des administrations territoriales en matière d'évaluation environnementale ont été progressivement adoptées, à partir du début des années 70 (en commençant par la Nouvelle-Galles du Sud, en 1972). Cette vue d'ensemble s'articule autour des caractéristiques d'évaluation environnementale à l'échelon du Commonwealth.

L'incitation à promulguer l'*EPIP Act* était le *National Environmental Policy Act (NEPA) (1970)* des États-Unis. Le Conseil de l'environnement de l'Australie a formé un groupe de travail sur l'évaluation des effets sur l'environnement en 1972. L'*EPIP Act* et les procédures administratives ont été adoptées à la fin de 1974. Le *NEPA* a servi de modèle à l'*EPIP Act*, mais cette loi est plus discrétionnaire (Harvey 1998). Elle a été modifiée plusieurs fois depuis son entrée en vigueur en juillet 1975.

Les principales caractéristiques de l'*EPIP Act* et des procédures administratives :

- La *Loi* est administrée par Environment Australia au nom du ministère de l'Environnement;
- Les actions du Commonwealth sont définies comme des actions menées, financées ou approuvées par le Commonwealth (incluant la négociation, le fonctionnement et l'exécution d'ententes et d'arrangements) (dans la pratique surtout des projets, mais ses intentions sont plus globales);

- Elles ne s'appliquent pas à l'exploitation commerciale qui n'exige pas d'approbation du Commonwealth ou de décisions en vertu du *World Heritage Properties Conservation Act* de 1983;
- Définition globale de l'environnement (milieu naturel, cadre bâti et socio-économique);
- Elles se limitent aux effets importants sur l'environnement (l'interprétation de l'importance se fait au moyen des *ANZECC guidelines and criteria for determining the need for and level of EIA in Australia* et d'un protocole d'entente ministériel) (comprend toute action qui pourrait menacer d'extinction ou faire obstacle de façon appréciable à la survie d'espèces ou de communautés répertoriées en vertu de l'*Endangered Species Protection Act* de 1992);
- Le ministère ou l'organisme responsables de l'action envisagée décident si une action du Commonwealth est requise et si elle est importante sur le plan environnemental;
- Les promoteurs doivent remplir un avis d'intention (résumé – description de projet, solutions de rechange, étapes d'élaboration, effets potentiels, normes et mesures de protection);
- Quatre échelons d'évaluation (Étude d'impacts environnemental [ÉIE] ou Rapport public sur l'environnement [RPE], préparation et examen publics de l'ÉIE, préparation et examen publics de l'ÉIE et examen par une commission d'enquête (procédures administratives incluant les critères pour déterminer si un RPE ou une ÉIE est requis ainsi que le contenu des exigences de chacun des types de documents);
- Le ministre de l'Environnement détermine si un RPE, une ÉIE ou aucun des deux n'est requis (Environnement Australie prépare des directives propres au projet);
- Dispositions pour un examen public du RPE ou d'une ébauche d'ÉIE avec l'évaluation par Environnement Australie du RPE ou de la version définitive de l'ÉIE;
- Le ministre responsable prend la décision définitive (en tenant compte des commentaires, suggestions et recommandations du ministre de l'Environnement)(les critères de décision sont déterminés par les procédures administratives);
- Le ministre de l'Environnement peut exiger une commission d'enquête (seulement cinq commissions ont été constituées entre 1974 et 1997);
- Des dispositions pour des évaluations conjointes ou coopératives incluant des processus du gouvernement ou des administration territoriales.

Les procédures administratives ont été modifiées en 1987 pour permettre la préparation des RPE dans les cas où les propositions sont de nature locale ou lorsqu'elles touchent seulement un ou deux dossiers majeurs. Une modification subséquente a été apportée, en 1995, comme suite à une décision judiciaire qui stipulait que le ministre responsable devait tenir compte de l'importance des effets environnementaux.

Il y a eu plusieurs initiatives de réformes de l'ÉIE et en relation avec celle-ci depuis 1990. Parmi les initiatives majeures, citons :

- *A National Approach to Impact Assessment* de1991 (ce document, préparé par le Conseil de l'environnement et de la conservation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, définit les termes clés communs, détermine les objectifs de l'ÉIE, relie celle-ci au développement durable respectueux de l'environnement, établit les principes nationaux de l'ÉIE [pour chaque type de participant] et propose des caractéristiques nationales de pratique de l'ÉIE [comprenant l'ÉES et une entente nationale sur l'ÉIE]);
- *A National Strategy for Ecologically Sustainable Development (1992)* (un imposant document qui englobe de nombreux secteurs [p. ex., agriculture, pêches, végétation indigène, aménagement du territoire, consommation d'énergie, ÉIE] et qui les relie explicitement au développement durable respectueux de l'environnement); les recommandations en matière d'ÉIE abordent le champ d'application du processus et la base de connaissances, la clarté du processus et l'accès par les membres de la collectivité, et la responsabilité par suite de l'approbation;
- *An Intergouvernmental Agreement on the Environment (1992)* (aborde les principes, les rôles et les responsabilités de la politique environnementale comprenant l'ÉIE [p. ex., les effets à considérer, les principaux éléments du processus, les ententes sur le cadre de travail en vue d'éviter le chevauchement, l'agrément des processus d'ÉIE par un autre palier de gouvernement]);
- *Review of Commonwealth EIA (1994)* (cette étude globale s'est révélé un échec en bout de ligne, mais elle a abordé plusieurs importantes questions sur l'ÉIE comme la définition du rôle du Commonwealth en ÉIE, la nécessité d'établir des normes nationales d'ÉIE et des principes directeurs pour la réforme de l'ÉIE, les options de réforme, l'utilisation possible des zones désignées de développement, le traitement des impacts sociaux et des effets cumulatifs et le rôle potentiel de l'ÉES);
- *Guidelines and Criteria for Determining the Need for and Level of EIA in Australia (1996)* (met en évidence le processus et les facteurs qui fournissent la base de l'application des ÉIE aux propositions – une gamme complète de critères [caractéristiques de l'environnement récepteur, impacts potentiels, résistance des milieux naturels et de l'environnement humain à affronter le changement, confiance dans les prévisions, présence d'un cadre de travail sur la planification et les politiques, autres processus décisionnels obligatoires et un certain intérêt public]; aborde également la question de savoir comment les appliquer);
- *Basis for a National Agreement on EIA (1997)* (englobe des sujets comme les garanties juridiques et les obligations, les procédures de notification, l'échange d'informations, les arrangements d'évaluation coopérative et le rôle

de chacune des parties dans des évaluations menées par le gouvernement, conjointement et par le Commonwealth);

- *Reform of Commonwealth Environmental Legislation Consultation Paper (Hill Report) (1998)* (une étude majeure qui aborde le contenu envisagé d'une loi sur la protection de l'environnement et d'une autre sur la conservation de la biodiversité, d'une réforme de la loi sur le patrimoine, de mesures d'exécution et de conformité.)

Le rapport Hill ouvre actuellement la voie à la présentation du *Environmental Protection Biodiversity Bill (1998)* au Parlement australien. En vertu de ce projet de loi, l'accréditation initiale et générique d'évaluations gouvernementales de la conformité est possible. D'autres caractéristiques du projet de loi comprennent :

- L'interdiction claire d'actions qui causeront des effets importants sur l'environnement au plan national;
- La limitation des pouvoirs nationaux à un ensemble restreint de questions nationales (des tests de mesure de l'importance sur l'environnement au plan national sont relevés), mais selon des critères d'approbation et d'exécution clairement définis (pas encore déterminés);
- De nouvelles dispositions de déclenchement, qui placent le fardeau sur les promoteurs et les autorités gouvernementales, pour déterminer si l'approbation du Commonwealth est requise (une exigence complémentaire à celle des interdictions)(fournit une plus grande précision dans les procédures visant à déterminer la nécessité d'une approbation);
- Un plus vaste éventail d'options d'évaluation de projets (c.-à-d., un processus édicté par une entente bilatérale, un processus défini par une déclaration du ministre, de la documentation préliminaire, un rapport public sur l'environnement, un énoncé des incidences environnementales, une enquête publique)(comprend des exigences quant au choix du moment);
- Évaluation environnementale stratégique des politiques, des plans et des programmes (discrétionnaire; décrit des processus généraux de même que des processus particuliers pour les pêches gérées par le Commonwealth);
- L'intégration des critères de développement durable aux processus d'évaluation et de prise de décision (exige de tenir compte de principes de prudence et détermine des principes de développement durable respectueux de l'environnement dans les considérations d'approbation; relie également les approbations à des zones déterminées d'importance environnementale nationale);
- Des dispositions spéciales en relation avec les actions à l'étranger, l'aide extérieure, l'exploitation des aéronefs dans l'espace aérien, les plans de développement d'aéroports, les émission de permis pour les baleines, les dauphins et les marsouins, et l'évaluation en vertu des ententes avec les gouvernements ou les Territoires;
- Un régime complet d'observation, de compte rendu et de mise en exécution des contraventions à l'interdiction, d'approbations et des conditions;

- L'utilisation de systèmes de gestion de l'environnement par le biais de conditions d'approbation.

Le projet de loi envisagé comprend un vaste éventail de dispositions orientées sur la conservation de la biodiversité (p. ex., plans biorégionaux, protection d'espèces et de la communauté, ententes sur la conservation, et zones protégées). Le projet de loi envisagé n'est pas à l'abri des critiques, certaines d'entre elles (Mould 1998) font valoir que le rôle du Commonwealth en ÉIE sera grandement restreint, comme suite à l'agrément et à cause d'un test de désignation de l'environnement national défini de façon trop étroite.

L'Union européenne

Dans la communauté européenne, l'évaluation environnementale est régie par des directives du Conseil de l'Europe. La Commission européenne propose une législation, sous forme de règlements (exécutoires et applicables aux États membres) et de directives (exécutoires pour les États membres, mais appliqués par le biais de la législation nationale et des actions des autorités régionales et locales). Une directive détermine les objectifs, mais les moyens sont laissés à l'appréciation des États membres (Jordan 1998; Wood 1995).

En pratique, la Commission est divisée en 23 directions générales (DG). Les sujets en relation avec l'environnement (y compris l'ÉIE) sont traités par la Direction générale de l'Environnement, de la Sûreté nucléaire et de la Protection civile (DG XI)(Jordan 1998). L'Agence environnementale européenne (AEE) fournit un soutien technique additionnel. L'AEE est située à Copenhague et est en fonction depuis 1994. L'AEE fournit des données sur l'environnement et des prévisions à l'Union, aux États membres et aux autres pays. L'information fournie facilite l'établissement et la mise en œuvre des politiques, de la loi et des directives sur la protection de l'environnement.

Il aura fallu dix ans, mais la première directive en matière d'ÉIE (85/337/CEE) a été adoptée en 1985 (Wood 1995). La directive met en évidence des exigences fondamentales d'évaluation environnementale en relation avec des sujets comme : des descriptions de projets (à la fois de l'État et du secteur privé), les étapes majeures, les principes de la consultation publique et la consultation transfrontalière. Des annexes à la directive abordent les classes de projets soumis aux exigences d'évaluation environnementale (Annexe I), les classes de projets où l'application est laissée à l'appréciation des États membres (Annexe II) et le contenu des exigences d'évaluation environnementale (Annexe III). Les États membres avaient à déterminer des sujets comme la portée et le choix du moment de l'évaluation, l'intégralité et la qualité de l'information, les procédures de consultation transfrontalière et le traitement des solutions de rechange. La mise en œuvre de la directive a manifestement été lente, mais une majorité

d'États a adopté les exigences d'ÉIE, conformément à la directive, en 1993 (CCE 1993). De plus amples changements et améliorations ont eu lieu depuis 1993 (CCE 1998).

Une directive modifiée d'ÉIE a été adoptée en 1997. Les États membres avaient jusqu'au 4 mars 1999 pour transposer la directive d'ÉIE modifiée. La nouvelle directive resserre et étend la portée de nombreuses dispositions. L'établissement de la portée de l'évaluation et l'analyse des solutions de rechange sont maintenant obligatoires. La consultation du public et des autorités environnementales des États voisins (selon la *ECE Convention on EIA in a Transboundary Context*) sont maintenant également obligatoires. Plusieurs catégories et projets additionnels ont été ajoutés à la liste des Annexes I et II. Une nouvelle annexe (Annexe III) a été ajoutée aux critères de l'examen préalable (caractéristiques des projets, emplacement des projets, caractéristiques des impacts, exigences documentaires) et des perfectionnements ont été apportés à l'annexe du contenu des exigences (maintenant l'Annexe IV).

Après dix ans d'efforts, une proposition d'ÉES (une directive provisoire) (COM 96/0511 finale) a été adoptée en décembre 1996. Une proposition modifiée (COM 99 73) a passé l'étape de la première lecture le 20 octobre 1998. Le Conseil a modifié la proposition d'ÉES en février 1999. On s'attendait à ce que des négociations à l'échelon du Conseil débutent au printemps 1999, dans le but d'élaborer une directive. Plusieurs États membres ont exprimé des préoccupations concernant la proposition d'ÉES. La proposition a été décriée pour de nombreuses raisons :

- Elle s'applique à tous les plans et programmes qui établissent un cadre de travail pour des consentements sur l'exploitation, même lorsqu'il y a peu ou pas d'effets sur l'environnement;
- La proposition met l'accent sur les procédures plutôt que sur les intentions ou sur les risques en relation avec l'ajout d'étapes au processus de planification;
- Les facteurs environnementaux sont examinés uniquement lorsque le plan ou le programme sont en grande partie complétés (cela est à l'opposé des approches plus intégrées utilisées, par exemple, au Royaume-Uni (RU);
- Elle peut être utilisée pour entraver les stratégies et l'exploitation même lorsque de telles initiatives exigent un large soutien et qu'elles apporteraient des avantages généraux en relation avec l'environnement et la durabilité;
- Elle ne relie pas l'évaluation environnementale au développement durable.

La proposition n'a pas été mise de l'avant par le R-U au cours de sa présidence (de janvier à juin 1998) à cause des perspectives contradictoires et de la complexité des dossiers. Les négociations de la présidence germanique se sont déroulées au printemps de 1999 et on prévoit qu'elles se poursuivront sous la présidence finlandaise à l'automne 1999. Le R-U a organisé un colloque sur la

politique pour analyser les questions et pour trouver des voies à suivre. Le colloque a été bien reçu par les participants dont des hauts fonctionnaires de la politique environnementale des États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne, ainsi que des représentants du gouvernement local, des groupes environnementalistes, des consultants et des universités.

La proposition d'ÉES aborde l'évaluation environnementale des plans et programmes des villes et campagnes (c.-à-d., l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) et d'importantes modifications aux plans et programmes. La proposition aborde les lacunes du système actuel et établit des exigences minimales (Feldman 1998). Le point de vue de l'établissement de programmes n'est pas compris, mais la Commission continue de faire enquête sur ce plan.

Les plans et les programmes englobent des secteurs comme le transport, l'énergie, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, l'industrie, les télécommunications et le tourisme. Une déclaration environnementale doit être préparée. Des procédures générales de consultation et des exigences documentaires générales sont prévues. Tout comme la directive thématique, ces directives provisoires se concentrent sur des principes généraux. Les détails de procédure et de fond sont laissés aux États membres. La proposition modifiée ajoute des secteurs additionnels (foresterie, agriculture, pêches et plans d'urbanisme), aborde plus directement le développement durable, prévoit la consultation des organismes appropriés et du public, fait une place plus importante à la considération des solutions de rechange (et même de l'absence d'actions) et comprend des modalités d'application plus précises en relation avec certains sujets, notamment les échéances des procédures administratives, la surveillance et le contrôle.

La Commission européenne, par l'entremise de la Direction générale de l'Environnement, de la Sûreté nucléaire et de la Protection civile, a préparé trois directives très détaillées :

1. *Directive sur l'examen préalable* (comprend un cadre de travail pour les processus d'examen préalable typiques ainsi qu'un encadrement pour chacune des étapes de l'examen préalable et une liste de vérification des questions d'examen préalable);
2. *Lignes directrices sur la détermination de la portée de l'évaluation* (comprend un encadrement sur l'établissement de la portée de l'évaluation pour chacune des étapes du processus d'évaluation environnementale, les impacts potentiels et les solutions de rechange, et les critères d'importance des incidences);
3. *Liste de contrôle de l'examen* (comprend une liste complète des conditions servant à déterminer l'intégralité et la pertinence de tous les éléments majeurs d'une évaluation environnementale).

Ces documents ont été préparés pour faciliter de bonnes pratiques d'évaluation environnementale. La préparation de chacun des documents a été réalisée avec la participation d'un comité directeur composé de représentants des États membres. L'utilisation et l'efficacité de ces documents font actuellement l'objet d'un contrôle, en fonction d'une mise à jour et d'un perfectionnement complémentaires. La commission de l'UE entreprend deux nouvelles études, une sur la participation du public à l'ÉIE et à l'ÉES et l'autre sur la mise à jour des directives d'ÉIE. Ces études seront supervisées par deux comités directeurs constitués en avril 1999.

La Commission européenne a déterminé que l'intégration environnementale est une priorité. La politique d'évaluation environnementale est un instrument important de l'intégration environnementale. Une communication de 1993 exige que toutes les actions à venir de la Commission soient examinées et fassent l'objet d'une évaluation environnementale, comme si elles étaient susceptibles de causer des effets importants sur l'environnement. La communication a également stipulé que les nouvelles propositions législatives devaient être accompagnées d'une déclaration environnementale. La déclaration doit décrire et justifier les effets sur l'environnement. Les coûts et les avantages de protection de l'environnement doivent être inclus dans un mémoire explicatif. En 1994, la Commission a adopté le " Système de l'étoile verte " pour l'examen préalable des effets sur l'environnement des propositions législatives. Chacune des directions générales doit entreprendre une évaluation régulière de sa performance environnementale et préparer un rapport d'étape annuel (Jaap de Boer et Sadler 1996).

D'autres initiatives européennes pertinentes en évaluation environnementale comprennent :

- plus de 400 lois en relation avec la protection de l'environnement (Jordan 1998);
- une étude de recherche sur les avantages et les coûts en relation avec la mise en œuvre de l'évaluation environnementale;
- une étude sur la mise en œuvre de l'ÉES à l'intérieur de l'Union européenne, par le Centre d'ÉIE de l'Université de Manchester;
- une étude pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie globale de recherche d'ÉIE/ÉES dans le cadre de l'Union européenne;
- des études de cas d'ÉES et des répétitions grandeur nature;
- des études de recherche d'ÉIE et d'ÉES;
- l'organisation d'ateliers de formation et de recherche;
- l'élaboration d'un réseau de Centres d'ÉIE.

L'Union européenne a lancé plusieurs initiatives environnementales qui situent l'évaluation environnementale dans un contexte environnemental plus large et qui relient inextricablement les politques environnementales des États membres dans les limites de la politique de la Communauté européenne (CE).

Quelques exemples :

- Une stratégie de développement durable de la Communauté européenne;
- Des conventions sur les effets hors frontières des accidents industriels (1991), la Protection et l'utilisation des cours d'eau et des lacs internationaux transfrontaliers (1992), différents protocoles en relation avec la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, une Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et à l'accès à la justice dans les questions environnementales (ONU CEE 1998) et une Convention sur la protection du patrimoine archéologique (Convention de Malte);
- L'enchâssement du développement durable comme une des tâches de l'Union en vertu du Traité d'Amsterdam;
- Une directive (96/61) sur la surveillance et la prévention intégrées de la pollution et un règlement du conseil (CEE n° 1836/93, 29 juin 1993) permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à l'écogestion collective et un mécanisme de révision;
- Un rapport abordant les rapports mutuels entre les directives de prévention de la pollution de la CE, les directives sur l'ÉIE et l'aménagement écologique et le programme de vérification de la CE (IMPEL 1998);
- La préparation d'un guide sur le rapprochement des législations sur l'environnement de la CE (CCE 1997).

La Norvège

Les règlements de la Loi sur la planification et la construction (1985) promulgués en 1990, ont fourni les premières exigences officielles et générales d'ÉIE en Norvège. Avant 1990, des lois spéciales (p. ex., exploitation de produits pétroliers) exigeaient que les promoteurs abordent la question des effets sur l'environnement (Holm-Hansen 1990). Les règlements exigent la considération anticipée des impacts, d'une vaste gamme de projets de l'État (en général importants), du secteur privé et d'aide au développement, sur le milieu naturel, les ressources, la vie sociale et la santé. L'ÉIE est également obligatoire pour les changements de mode d'utilisation du terrain qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, les ressources naturelles et la vie sociale (ONU CEE 1991).

La réglementation norvégienne prescrit une procédure en deux étapes (notification, énoncé des incidences environnementales). L'établissement de la portée de l'évaluation est abordé par le biais de paramètres propres à un projet (officiels, ayant force obligatoire et publiés). Des lignes directrices procédurales détaillées donnent une orientation et un avis à tous les participants. Des annexes à la réglementation norvégienne d'ÉIE donnent des instructions

détaillées quant à savoir quelles autorités (p. ex., les ministères de différents secteurs) sont responsables de quels projets (Holm-Hansen 1997). Environ la moitié des cas assujettis aux dispositions de la loi d'ÉIE, entre 1990 et 1994, ont donné lieu à un rapport d'ÉIE. Une évaluation de l'efficacité du système norvégien d'ÉIE, achevée en 1995, a relevé un virage vers la planification initiale et la facilitation de compromis et de consensus (dans de nombreux cas), comme avantages découlant de l'ÉIE. Cependant, on a également remarqué la présence de procédures inefficaces dans l'établissement de la portée de l'évaluation et d'un traitement déficient des solutions de rechange (Tesli 1995).

En Norvège, l'ÉIE est régie par le biais du Chapitre VII-a de la Loi sur la planification et la construction du 4 août 1995 et des règlements afférents (13 décembre 1996). La Loi décrit la portée générale des exigences d'ÉIE, les documents d'ÉIE et le processus de planification de l'étude de l'impact sur l'environnement. L'autorité compétente est déterminée. Il existe une référence explicite aux effets hors frontières. Le ministre peut exiger une évaluation des effets hors frontières possibles. Les règlements de la Loi (y compris les annexes) énumèrent les projets pour lesquels l'ÉIE est obligatoire et ceux pour lesquels celle-ci peut être exigée, fournissent les critères servant à déterminer quand une ÉIE est requise (pour les projets de l'Annexe II) et comprennent des exigences plus détaillées en relation avec des questions comme les besoins en informations, le programme d'étude, la notification et la diffusion, les procédures, le contenu de l'ÉIE et les délais d'exécution.

Les dispositions révisées de 1996 rendent les gouvernements locaux et régionaux responsables de l'exécution de l'ÉIE pour certains projets, en leur qualité d'autorité responsable de la planification. La coordination avec le processus de planification réel est requise lorsque le projet doit être approuvé dans le cadre du plan de développement local. Les autorités gouvernementales locales sont responsables de la coordination (Holm-Hansen 1997). La Loi réglemente également l'utilisation du terrain et la planification régionale, en Norvège. Les effets sur l'utilisation et la protection des ressources sont clairement établis comme facteurs à prendre en compte.

La réglementation, citée ci-dessus, est en voie d'être révisée. La révision est entraînée par la directive 97/11/CE du Conseil de l'UE. La directive 97/11 devait être mise en œuvre par les États membres et par le gouvernement norvégien, le 14 mars 1999. La révision abordera :

- La nécessité d'harmoniser les Annexes I et II du Chapitre VII-a de la Loi (la liste des projets pour lesquels l'ÉIE est obligatoire et celle des projets dont la possibilité d'ÉIE devra être évaluée) avec les Annexes I et II de la directive 97/11.
- La nécessité de clarifier si une ÉIE devrait être menée pour les projets de l'Annexe II de la directive 97/11, si le projet peut entraîner des effets importants sur l'environnement;

- La réglementation qui accompagne l'article 7 de la directive 97/11 sur les impacts hors frontières sur l'environnement et la *Convention sur l'ÉIE dans un contexte transfrontalier, de l'ONU et de la CEE.*

La *Loi sur la planification et la construction* est en cours de révision. Le 23 octobre 1998, un comité a été établi par le gouvernement pour la réviser. Le comité travaillera durant quatre ans. Sa tâche est d'évaluer si la Loi peut être révisée pour mieux incorporer des préoccupations comme la durabilité, la biodiversité, l'efficacité énergétique et l'intégration de l'ÉIE à l'aménagement du territoire.

Le ministère de l'Environnement a amorcé un programme de recherche pour faciliter l'intégration de l'ÉIE dans l'aménagement du territoire. Un encadrement élaboré et des mesures de formation ont été adoptés par la suite pour aider à incorporer l'ÉIE à l'aménagement du territoire. Le ministère favorise également l'application des principes d'ÉIE à des programmes (notamment dans le secteur du transport) et à des politiques régionales. En janvier 1995, le gouvernement a émis une ordonnance administrative révisée pour inclure l'examen des effets sur l'environnement en relation avec les décisions du Cabinet. Une consultation avec le ministre de l'Environnement a dû être faite. Le ministère a préparé une ordonnance administrative en relation avec la manière dont l'ÉIE devrait être évaluée au point de vue de l'établissement de programmes (Ministère de l'Environnement 1995).

La Norvège ne fait pas partie de l'Union européenne, mais elle a modifié sa législation, en 1997, pour tenir compte de la directive 85/337 de l'UE. La Norvège s'est engagée à respecter les principes de la directive de l'UE en tant que membre de l'Espace économique européen (entrée le 1er janvier 1994)(Ministère de l'Environnement 1995; Holm-Hansen 1997). En vertu de la directive de l'UE, une portée plus détaillée est requise, il doit y avoir un lien plus clair entre les processus d'ÉIE et la base du processus de décision et l'ÉIE est obligatoire pour un plus grand nombre de projets. La Norvège applique également le système à deux listes de l'UE. La directive modifiée de l'UE (97/11) et la directive d'ÉES envisagée entraîneront des changements du système norvégien d'ÉIE. Le ministère norvégien de l'Environnement, en collaboration avec l'ex-groupe nordique spécial sur l'ÉIE et le conseil nordique des ministres, a tenu un colloque à Oslo le 4 mars 1999 concernant la nouvelle directive proposée.

En 1993, la Norvège a ratifié l'*Espoo Convention on EIA in a Tranboundary Context*. De plus, elle fait partie de la *Nordic Convention on the Protection of the Environment*, depuis 1974. En vertu de cette convention, les parties sont tenues d'avertir les pays limitrophes de tout impact négatif découlant d'une activité planifiée ou existante. De plus, la Norvège a signé la *Convention des Nations-*

Unies sur la biodiversité et la *Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*.

La coordination de l'ÉIE, parmi les membres du Conseil des ministres des pays nordiques, s'opère par le biais du groupe ad hoc sur l'évaluation des impacts sur l'environnement (le groupe ÉIE) (Tesli et Husby 1999). Un des projets pertinents du groupe est la *Coordinated Application of the Espoo Convention*. Dans le cadre de cette initiative, le Centre d'ÉIE de l'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale (NIBR) a entrepris récemment une étude sur l'expérience nordique en relation avec l'ÉIE et les impacts hors frontières (Mareng et Lind 1997). LE NIBR publie également un annuaire sur la mise en œuvre de l'ÉIE en Norvège. Le premier annuaire couvre les années 1997 et 1998. Les annuaires seront dorénavant publiés chaque année. On y trouve une vue d'ensemble sur la mise en œuvre de la loi sur les ÉIE et on y décrit la recherche en cours et les développements pertinents en matière d'ÉIE.

La Norvège est membre fondateur du Centre nordique d'aménagement spatial des terres (Nordregio). Le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sont également membres fondateurs de l'organisme. En janvier 1999, un nouveau réseau d'ÉIE a été lancé sous les auspices de Nordregio à Stockholm et financé par le conseil des ministres des pays nordiques.

La stratégie environnementale en cours aborde la collaboration en matière d'ÉIE depuis 1996 et prendra fin en 2000. On envisage d'établir une nouvelle stratégie de développement durable à long terme pour les pays nordiques qui pourrait s'étendre jusqu'en 2020. L'évaluation de la stratégie actuelle sera communiquée aux ministres de l'environnement des pays nordiques en novembre 1999. Les rôles de l'ÉIE et l'ÉES dans le cadre de la nouvelle stratégie ne sont pas encore établis. On prévoit qu'elles occuperont une place importante étant donné le travail accompli par le nouveau réseau des pays nordiques en matière d'ÉIE.

En Norvège, l'ÉIE intervient dans un contexte composé de nombreuses initiatives environnementales connexes par exemple, la coordination à l'échelle du pays, la planification stratégique et le plan de transport, une politique environnementale sur le développement durable, l'application de mesures de protection de l'environnement dans les municipalités, la participation à des initiatives visant à protéger les écosystèmes de l'océan Arctique et de la mer du Nord et une stratégie pour intégrer des considérations environnementales dans la coopération au développement et l'aide à la prise de décision.

L'Allemagne

En Allemagne, il y a un partage des responsabilités environnementales entre le gouvernement fédéral et les États fédérés. Une agence fédérale environnementale (Agence) a été créée en 1972. Les politiques du gouvernement fédéral, en Allemagne, sont coordonnées par les ministère de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Sûreté nucléaire. L'Agence coordonne le contrôle de l'environnement, prépare la législation et la réglementation et définit les procédures d'ÉIE (Gilpin 1995).

L'ÉIE a été instaurée officiellement en Allemagne, en 1975, lorsque le gouvernement fédéral a promulgué son document de *lignes directrices pour l'évaluation de la compatibilité environnementale aux mesures fédérales* (Document). Les directives stipulent que les conséquences environnementales de toutes les mesures et lois fédérales doivent être examinées. Cependant, aucune modification n'a été apportée à la loi sur l'environnement.

Les travaux ont débuté par une loi nationale obligatoire sur l'ÉIE, après l'adoption de la directive 85/337/CEE de l'UE. La *Loi sur les évaluations environnementales* (la Loi) de 1990 a mis en œuvre la directive de l'UE. La Loi permet au gouvernement fédéral de délivrer des directives administratives communes ayant force exécutoire. La responsabilité du processus d'ÉIE demeure du ressort de l'autorité d'approbation du projet.

La Loi a été suivie d'autres règlements et modifications en relation avec l'aménagement du territoire, l'exploitation minière et les rejets, pour intégrer l'ÉIE à d'autres procédures de consentement (p. ex., la *Loi fédérale sur la lutte contre la pollution, la Loi sur la gestion et la diminution des déchets,* la *Loi fédérale sur les eaux et les lois fédérales régissant l'aménagement forestier, les chemins de fer et les routes*). La Loi a servi de fondement à des projets d'infrastructure, en 1991, et à des projets industriels, en 1992. Une modification à l'ordonnance législative sur les procédures d'attribution des permis pour les centrales nucléaires a été adoptée en 1994. Le *Règlement administratif sur l'ÉIE* a été adopté en 1995.

Par suite des modifications législatives, les ÉIE sont maintenant requises uniquement dans le cas des plans de développement où l'ÉIE est obligatoire et les ÉIE ne sont plus exigées pour l'aménagement du territoire (CCE 1998).

L'ÉIE fait partie intégrante de la procédure de consentement au développement (p. ex., consentements en vertu de la loi sur la lutte contre les émissions). La loi sur la lutte contre les émissions, par exemple, fournit des prescriptions expresses pour la vérification a posteriori des installations industrielles. En

conséquence, la vérification a posteriori est souvent une condition d'approbation (CCE 1998).

En règle générale, les provinces sont responsables de la mise en œuvre de la loi sur l'ÉIE (CCE 1998). Certains États ont mis en œuvre individuellement la loi de 1990 et d'autres ont utilisé des ordonnances législatives pour aborder l'ÉIE à l'échelon des projets. (Donnelly *et al.* 1998).

Les éléments principaux de la Loi :

- Les promoteurs présentent à l'autorité les informations déterminées touchant les projets;
- Une vaste définition de l'environnement;
- Des procédures d'examen préalable (en regard des valeurs minimales ayant force exécutoire – principalement pour les installations industrielles);
- Pas d'impératif sur l'établissement de la portée de l'évaluation;
- Contenus des rapports (selon la Loi et les législations individuelles des provinces);
- Liens avec les législations connexes (p. ex., détermination des routes terrestres et des voies navigables, allocation des sites dans le cadre de la planification régionale);
- Listes de projets obligatoires et discrétionnaires;
- Examen interne par une autorité responsable;
- Dispositions sur la participation des autorités d'autres pays;
- Dispositions sur la participation du public durant l'établissement de la portée de l'évaluation et l'examen du rapport (comprend des dispositions sur les audiences).

Le système d'ÉIE comporte deux étapes. La seconde étape se rapporte aux procédures d'attribution de licences et de permis (Gilpin 1995). La mise en œuvre des directives de la CEE est entreprise à l'échelon fédéral et à celui des provinces (selon la répartition constitutionnelle des pouvoirs) par les lois sur l'ÉIE, les lois spéciales et les ordonnances législatives.

Le gouvernement fédéral a préparé de nombreuses directives et outils de travail sur l'ÉIE (réunis dans un manuel d'évaluation environnementale). Les directives techniques d'ÉIE s'appliquent à divers secteurs (p. ex., voies navigables fédérales, routes, travaux de voirie, ÉIE dans la planification du développement local, gestion de l'eau, atout culturels). L'association allemande d'ÉIE a publié de plus amples directives pour aborder des questions comme l'ÉIE pour les affaires, les critères de qualité de l'ÉIE, le traitement de la flore et de la faune par l'ÉIE et la participation du public (Donnelly *et al.* 1998). Plusieurs directives techniques ont été publiées, à l'échelle du pays, pour aborder des questions comme les émissions dans l'atmosphère, les impacts sur la nature et le paysage, et l'intégration de l'ÉIE à la planification régionale (Sadler et Verheem, non daté).

Des décisions judiciaires ont joué un rôle important dans l'application des exigences allemandes d'ÉIE. Diverses décisions judiciaires ont influé sur la portée de l'analyse (une exigence procédurale plutôt qu'une condition essentielle), le contenu du projet, la participation du public (information du grand public, public visé autorisé à exprimer son opinion), l'examen des solutions de rechange (solutions sérieuses seulement) et la qualité pour agir des tierces parties (pas une exigence). Ces décisions ont limité la participation publique dans la responsabilité de prise de décision en ÉIE. Les décisions judiciaires ont également joué un rôle dans l'interprétation de la manière dont les directives de l'Union européenne seront mises en œuvre en Allemagne.

Une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire est entrée en vigueur, en janvier 1998 (Bauund Raumordnungsgesetz). Les changements du système d'ÉIE tiennent compte de la directive 97/11/CE de la CE. L'ÉES fait encore l'objet de discussions (Donnelly *et al.* 1998).

Une proposition sur une procédure bilatérale entre l'Allemagne et la Pologne a été déposée, pour aborder les préoccupations des impacts hors frontières. Un projet de recherches majeur a été mené sur les impacts hors frontières entre l'Allemagne et la Pologne. Le Conseil franco-allemand sur l'environnement et la Conférence du Haut-Rhin ont adopté des résolutions ayant pour objet de préparer le terrain pour l'harmonisation de la législation sur l'environnement (Cupei et Lotz 1998). L'Allemagne et un pays signataire de *Convention des Nations-Unies sur la biodiversité*, de l'*UN ECE (Espoo) Convention of Transboundary EIA*, de la *Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et du *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'Environnement*.

Des lois spéciales ont été adoptées pour raccourcir les délais de planification et d'attribution de permis en relation avec l'ÉIE afin d'accélérer l'approbation des équipements d'infrastructure, notamment dans l'ancienne République démocratique allemande. L'Allemagne tente actuellement d'intégrer son contexte législatif à un code environnemental unifié (Wagner 1999).

Les Pays-Bas

Les Pays-Bas ont amorcé le processus d'élaboration d'un système officiel d'ÉIE à la fin des années 1970, par une série d'études de recherche. La législation envisagée a été améliorée au moyen de plusieurs répétitions grandeur nature de l'ÉIE et un projet de loi a été présenté en 1981. Les dispositions sur l'ÉIE ont été incorporées par la suite à des modifications à la Loi sur la protection de l'environnement (Dispositions générales) (1987), regroupées sous la Loi de gestion environnementale (1993) et remplacées par celles de 1994 et 1999. Le

Décret sur l'évaluation des effets environnementaux (1987, 1992, 1994 et 1999) et les avis annonçant les décrets d'évaluation des effets environnementaux (1987 et 1993) appuient la législation d'ÉIE. Les provinces peuvent adopter leurs propres lois d'ÉIE, mais seulement trois d'entre elles l'ont fait jusqu'au milieu de 1994 (Wood 1995).

Jusqu'au milieu de 1994, les caractéristiques principales du système d'ÉIE néerlandais, comprenaient :

- Intégration dans les procédures et les consentements de prise de décision existants;
- N'est pas confiné aux projets;
- S'applique aux projets de l'État et aux projets du secteur privé (la plupart des ÉIE sont réalisées pour des projets privés de développement);
- Nécessité d'évaluer les solutions de rechange et d'entreprendre l'établissement de la portée de l'évaluation (comprend des directives propres aux projets) (la solution la plus respectueuse de l'environnement doit être déterminée et évaluée);
- Exigences sur le contenu du rapport d'ÉIE;
- Dispositions sur la participation du public, à la fois pour l'établissement de la portée de l'évaluation et l'examen du rapport, comprenant un droit d'appel de la tierce partie sur les décisions;
- Dispositions sur les audiences publiques;
- Rôle prépondérant de la Commission néerlandaise sur l'ÉIE (200 experts nommés par décret royal) dans l'examen préalable, l'établissement de la portée de l'évaluation, l'examen du rapport et dans la détermination des procédures de suivi;
- Exigences détaillées de surveillance et de vérification comprenant l'évaluation des impacts réels et des mesures correctives, si les effets sont plus néfastes que ceux qui avaient été prévus (Wood 1995; Scholten 1996; ONU CEE 1991).

Les modifications à la Loi sur la gestion environnementale et au Décret néerlandais ont :

- rendu les exigences néerlandaises conformes à la directive européenne d'ÉIE (p. ex., les listes de projets des Annexes I et II et la procédure d'examen préalable des projets de l'Annexe II) (les critères et les seuils s'appliquent aux projets de l'Annexe II);
- amorcé une procédure d'examen préalable pour un nouveau groupe de projets (décisions individuelles);
- abordé les effets hors frontières, pour répondre aux dispositions de l'*Espoo Convention* (p. ex., échange d'informations et consultation obligatoires lorsque des effets hors frontières sont en jeu);

- ajouté un nouveau libellé à la solution de rechange la plus respectueuse de l'environnement;
- lancé le concept de compensation pour les effets négatifs qui ne peuvent être atténués;
- réclamé qu'un alinéa sur l'environnement soit ajouté aux politiques (ne fait pas partie de l'article d'ÉIE de la Loi);
- servi à promouvoir le développement durable;
- élargi l'ÉIE à une plus vaste gamme de projets de développement industriels, d'infrastructures pétrolières et d'aménagement du territoire et ont abaissé les seuils pour les projets l'extraction d'eau souterraine et de renforcement des digues (Gilpin 1995; CEE 1998).

Des modifications mineures sont en voie d'être réalisées pour rendre la Loi des gestion de l'environnement et le Décret d'ÉIE conformes à la directive européenne 97/11/CE. En 1993, l'ÉIE a également été étendue aux entreprises de développement hollandaises financées dont les activités pourraient entraîner des effets importants sur l'environnement

Des modifications subséquentes à la Loi sur la gestion environnementale aborderont les questions suivantes :

- La prise de décision sur les exemptions demandées quant à l'obligation de mener une ÉIE sera transférée du ministre du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement (VROM) aux autorités compétentes en matière de procédures relatives aux ÉIE;
- L'évaluation a posteriori, qui est obligatoire pour toutes les procédures relatives aux ÉIE, deviendra modulée (la décision à propos de l'exécution d'un programme d'évaluation sera prise en tant que partie intégrante de la décision pour laquelle l'ÉIE est menée).

Les principales étales du processus d'ÉIE hollandais sont les suivantes :

1. Stade préliminaire; le promoteur s'adresse à l'autorité compétente;
2. Publication d'un avis de démarrage et des grandes lignes des activités proposées, des solutions de rechange possibles et des intérêts environnementaux;
3. Présentation de conseils sur les lignes directrices précises d'ÉIE par la commission d'IE (dispositions sur le rôle du public);
4. Établissement, par l'autorité, de directives précises et complètes pour la prise de décision en matière d'ÉIE;
5. Préparation de l'ÉIE par le promoteur;
6. Une fois l'étude acceptée par l'autorité compétente, elle est publiée, accompagnée d'une demande de permis ou d'un plan provisoire de politiques;
7. Examen de l'ÉIE par le public et la commission d'ÉIE

8. Prise de décision sur les activités
9. Mise en place des activités et évaluation des effets environnementaux.

Le ministère du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement a lancé ÉIE 2000+ en 1992. En vertu de ce projet, les responsables des politiques et les praticiens nationaux et régionaux examinent le dossier des douze dernières années en matière d'ÉIE et se tournent vers l'avenir. L'examen aborde également la mise en place de la directive de l'UE 97/11, l'incorporation des procédures actuelles d'ÉIE à l'octroi des permis, l'amélioration des liens entre l'ÉIE et l'aménagement des terres et l'amélioration du processus de détermination de l'importance des problèmes (incluant un guide à cet égard).

Le ministère du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement est responsable de la rédaction et de la mise en œuvre de la législation, des règlements et des directives an matière d'ÉIE. L'organisme public responsable de la décision, et pour lequel l'ÉIE est préparée, gère le processus individuel d'ÉIE. Le promoteur prépare l'ÉIE. La Commission d'ÉIE (une fondation privée indépendante) conseille l'autorité compétente en relation avec le mandat et la qualité de l'examen (Donnelly *et al.* 1998) La Commission d'ÉIE applique des critères précis pour évaluer la pertinence de la prise de décision. Elle donne également des avis en relation avec les activités dans les pays en développement. La Commission d'évaluation (une commission distincte de la Commission d'ÉIE) évalue officiellement le fonctionnement du système d'ÉIE (à tous les 5 ans et au moyen d'un rapport annuel sur les travaux de la Commission).

Le ministère du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement et d'autres ministères ont préparé de nombreux manuels d'ÉIE (Manuel sur l'ÉIE) et guides (p. ex., sur l'établissement de la portée de l'évaluation, les solutions de rechange, la vérification a posteriori, les méthodes de prévision des impacts, les mesures, la compilation et la surveillance, la préparation de cartes, les systèmes d'information géographique, différents types de projets, les procédures d'examen d'ÉIE, la méthodologie d'ÉIE transfrontalière) (Wood 1995; Jeltes et Hermens 1990; Donnelly *et al.* 1998; Sadler et Verheem, non daté). Le ministère du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement a lancé diverses initiatives pour augmenter la qualité et l'efficacité de l'ÉIE, notamment une étude de la qualité des énoncés d'incidence et une étude pilote sur l'efficacité de l'ÉIE dans le processus de prise de décision. La Commission sur l'ÉIE a également exprimé son opinion sur la méthodologie de l'ÉIE.

Le premier rapport de la Commission d'évaluation (1990) était favorable, en règle générale, mais il proposait certaines modifications, dont plusieurs visant à rendre les exigences d'ÉIE néerlandaises conformes aux directives européennes d'ÉIE (Wood 1995). Les exigences néerlandaises originales d'ÉIE n'étaient pas entièrement conformes à celles de la directive européenne en matière d'ÉIE. Le

second rapport de la Commission d'évaluation (1996) a conclu que le système d'ÉIE fonctionnait raisonnablement bien, mais il a recommandé que les procédures relatives aux ÉIE débutent à une étape antérieure et qu'elles soient intégrées aux procédures d'émission de permis en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement. Le rapport proposait également des améliorations aux exigences de l'examen préalable et de la surveillance et préconisait des expérimentations dans l'utilisation des procédures relatives aux ÉIE et l'utilisation de la Commission d'ÉIE comme " banque de données ".

Les exigences néerlandaises visant l'ÉIE interviennent dans le contexte d'un système de planification de l'environnement (p. ex., plan de politique environnementale, plans d'action nationale environnementale, plan de conservation de la nature) et de l'espace (p. ex., plan d'aménagement national, plan provincial d'utilisation des terres, plan de logement et plan paysager locaux) à échelons multiples (national, provincial, local). Les deux formes de planification ont tendance à se subdiviser en secteurs. L'intégration interne et entre ces formes de planification est une préoccupation continuelle (Bouwer 1994). La planification environnementale nationale (p. ex., les plans de politique environnementale nationale) englobent également des politiques et des préoccupations internationales et des obligations environnementales.

Le ministère des Affaires étrangères assure le fonctionnement d'un système informel des ÉIE pour la prise de décision, sur l'avis du ministère du Logement, de l'Aménagement de l'espace et de l'Environnement (Scholten 1997). Un essai environnemental ("e-test") de la législation est obligatoire pour toutes les initiatives de politique qui exigent une décision du cabinet et qui n'exigent pas d'ÉIE (Tonk et Verheem, non daté, DeVries et Tonk 1997, Sadler 1996). Les Pays-Bas, conjointement avec l'Allemagne et la Belgique, ont préparé des projets d'accord bilatéraux d'ÉIE (de Boer 1999). Les Pays-Bas sont également un pays signataire de *Convention des Nations-Unies sur la biodiversité,*, de l'*UN ECE (Espoo) Convention on Transboundary EIA*, de la *Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques* et de la *Convention sur la défense du patrimoine archéologique* (connue sous le nom de Convention de Malte).

Le Royaume-Uni (R-U)

Les caractéristiques qui distinguent le système de prise de décision britannique sont la discrétion, la négociation et la persuasion (Therivel 1998). Le Royaume-Uni utilise une approche individuelle pour déterminer le besoin d'évaluation environnementale. À l'origine, le Royaume-Uni a entrepris des évaluations environnementales en intégrant les exigences d'évaluation environnementale à des exigences déjà en place en matière de planification surtout mais il a fallu ajouter certaines réglementations (Bond 1997).

L'élaboration de l'évaluation environnementale a débuté au Royaume-Uni avec la dernière étape de la directive européenne 85/337/CEE. Jusqu'en 1983, la Grande-Bretagne s'est opposée fermement à la directive, en grande partie parce qu'un niveau comparable de protection de l'environnement est fourni par le vaste système d'aménagement du territoire du Royaume-Uni.

La directive a été mise en œuvre au Royaume-Uni au moyen :

- du *Town and Country Planning Regulations* de 1998 *(évaluation des impacts sur l'environnement) (TR 1988 et N° 1199)* (et modifications subséquentes)(au Royaume-Uni et au pays de Galles);
- de plus de 40 réglementations, se rapportant à des projets comme des propositions de voies à grande circulation et d'autoroutes, d'ouvrages d'électricité et de pipelines, d'ouvrages portuaires, de pisciculture de saumon, de drainage agricole et de programmes de reboisement;
- du *Environmental Assessment (Scotland) Regulations (1988)* en Écosse;
- du *Planning Regulations (Évaluation des impacts sur l'environnement)1989* en Irlande.

Les modifications au *Town and Country Planning Regulations* ont ajouté les centrales nucléaires à la liste de projets obligatoires (1992) (TR N° 367). La modification n° 1994/667 a étendu l'application de l'évaluation environnementale aux projets non compris dans la directive (p. ex., éoliennes, ouvrages de protection des côtes, haltes routières) et a ajouté diverses obligations administratives pour faciliter la consultation publique et pour mieux satisfaire aux dispositions de la directive (TR n° 667 67) (1994).

Également, le secrétaire d'État à l'Environnement (pour le pays de Galles et l'Écosse) peut, en vertu du *Planning and Compensation Act (1991),* (la réglementation 667 met cette loi en vigueur) exiger des évaluations environnementales des projets qui exigent un permis de construire, autres que ceux énumérés dans la directive (Jones, Wood et Dipper 1998). La réglementation s'applique aux développements qui entrent dans le cadre d'une description pertinente, en vertu des deux listes distinctes. Les projets de développement qui entrent dans le cadre du plan d'exécution n ° 1 exigent une ÉIE dans chacun des cas. Les projets de développement qui entrent dans le cadre du plan d'exécution n° 2 exigent l'ÉIE là où ils sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Le plan d'exécution n° 3 de la réglementation de 1999 fixe les critères de sélection dont on doit tenir compte pour déterminer si un projet de développement est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement. Il établit trois critères généraux, qui ne sont pas nécessairement tous pertinents dans chacun des cas : les caractéristiques du projet de développement, le lieu du projet et les caractéristiques des effets potentiels.

Compte tenu de ces faits, le secrétaire d'État considère que l'ÉIE sera requise, en général, pour les projets de développement du plan d'exécution n° 2 dans trois types de cas principaux : 1) les projets majeurs dont l'importance qui dépasse l'échelon local; 2) les projets de développement envisagés à des emplacements écologiquement sensibles ou vulnérables; et 3) les projets de développement présentant des effets sur l'environnement exceptionnellement complexes ou potentiellement dangereux.

Les autorités chargées de la planification urbaine locale décident, en règle générale, du moment où l'évaluation est requise. Le secrétaire d'État compétent est l'autorité en matière de projets d'infrastructure majeurs. Des critères précis ou des seuils ont été élaborés pour les projets de l'Annexe I, mais les projets de l'Annexe II ont été laissés en grande partie à l'appréciation des autorités locales (ce qui a causé un peu de controverse dans quelques affaires judiciaires). La manière dont la directive a été interprétée et mise en œuvre a également attisé des controverses mineures (Bond 1997).

L'Union européenne a adopté diverses modifications à la directive, le 3 mars 1997. La directive modifiée devait entrer en vigueur le 14 mars 1999. Le ministère de l'Environnement, du Transport et des Régions nouvellement formé a débuté son mandat en suscitant une consultation sur les modifications (Jones, Wood et Dipper 1998). Le *Town and Country Planning Regulations* de 1999 TR n° 293 *(évaluation des impacts sur l'environnement)(Angleterre et pays de Galles)* met en vigueur la directive modifiée dans la mesure où elle concerne le système d'aménagement du territoire de l'Angleterre et du pays de Galles. Il est entré en vigueur le 14 mars 1999. Des modifications équivalentes ont été adoptées pour l'Écosse et pour les projets qui n'entrent pas dans le cadre de la directive sur l'ÉIE (CEE 1998). La directive est en voie d'être mise en œuvre dans les systèmes de planification équivalents de l'Écosse et de l'Irlande du Nord et dans d'autres systèmes de consentement du Royaume-Uni qui ne sont pas couverts par ces systèmes ni par TR 1999/293.

Les principaux changements entraînés par la nouvelle réglementation :

- l'élargissement de la gamme de projets soumis aux exigences d'évaluation environnementale;
- l'ajout d'une étape officielle d'établissement de la portée de l'évaluation sous réserve d'une demande du promoteur de projet;
- l'obligation de l'autorité chargée de la planification urbaine locale de déterminer officiellement et de rendre publique l'exigence de mener ou non une évaluation environnementale;
- l'obligation du promoteur de fournir de l'information sur la principale solution de rechange étudiée et sur les raisons du choix éventuel, en tenant compte des effets sur l'environnement;

- l'obligation de l'autorité chargée de la planification urbaine locale ou du secrétaire d'État d'informer le public de la décision définitive et des raisons de cette décision (cette exigence était cependant déjà appliquée antérieurement).

D'autres systèmes de consentement du Royaume-Uni ont également été modifiés ou sont en voie de l'être pour mettre en vigueur la directive modifiée. De nouvelles directives (2/99) sont actuellement en préparation pour expliquer les modifications, ce qui comprend entre autres une circulaire de remplacement pour la directive 15/88 et un nouveau guide de procédures pour remplacer le guide de 1989.

Le ministère de l'Environnement (comprenant des bureaux en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord) a produit de nombreux guides de pratiques appropriées, des directives, des circulaires, des dépliants et des rapports de recherche en relation avec la planification des politiques d'évaluation environnementale. D'autres ministères ont produit des guides pour divers types de projets (p. ex., routes, pipelines, protection contre les inondations) et éléments de l'environnement (p. ex., conservation de la nature, nouveaux espaces boisés, planification et zones favorables aux entreprises, paysages et espaces récréatifs naturels) (Donnelly *et al.* 1998). Plusieurs autorités locales ont également rédigé des documents d'orientation sur l'évaluation environnementale (Hickie et Wade 1998; Hakes 1996).

Le processus de planification de l'ÉIE au Royaume-Uni englobe les mêmes éléments de procédures et de fond que ceux de la plupart des autres secteurs géographiques (p. ex., examen préalable, établissement de la portée de l'évaluation, description de l'environnement, ampleur et importances des incidences, atténuation des impacts, examen officiel, consultation publique). Le personnel de l'autorité chargée de la planification urbaine locale examine la déclaration environnementale, mais il n'est pas obligé de produire un rapport d'examen officiel. Aucuns critères officiels ni listes de vérifications ne sont utilisés pour établir une décision, mais le ministère de l'Environnement fournit des principes directeurs. La principale préoccupation a concerné le fait que l'évaluation environnementale détermine et aborde les questions environnementales pertinentes. Cette analyse doit être suffisamment détaillée pour permettre une décision, quant à savoir si la permission de donner suite à un projet envisagé devrait être obtenue, en connaissance de cause de ses impacts environnementaux potentiels.

Le plan d'exécution n° 4 de la réglementation donne des informations détaillées qui doivent être déterminées dans la déclaration environnementale (Partie II) et d'autres informations pertinentes (Partie I).

L'autorité chargée de la planification urbaine locale doit tenir compte de l'information contenue dans la déclaration environnementale, de tout commentaire émis par les organismes de consultation et de toutes représentations du public sur les questions liées à l'environnement.

L'ÉES au Royaume-Uni agit comme mandataire pour acquitter les engagements visant à prendre une responsabilité élargie en faveur de l'environnement dans la prise de décision, telle qu'elle est exprimée dans la stratégie environnementale de la Grande-Bretagne (Ministère de l'Environnement 1990). L'approche d'ÉES au Royaume-Uni consiste, tout comme avec les projets, à intégrer l'évaluation des effets environnementaux des politiques, des plans et des programmes dans les systèmes et dans les procédures existants, plutôt que de créer de nouveaux arrangements ou des prescriptions juridiques. Également, il y a un "ministre vert" dans chaque ministère qui devrait favoriser l'intégration des facteurs environnementaux aux stratégies et aux politiques ministérielles (Lee et Hughes 1995). Cependant, au Royaume-Uni, l'ÉES est largement discrétionnaire (Sadler 1996). Au Royaume-Uni, l'ÉES est entreprise :

- par le gouvernement central (les ministères et les organismes du gouvernement doivent évaluer tous les effets potentiels des nouvelles politiques proposées, y compris les effets sur l'environnement);
- sous forme d'ÉES spéciales en fonction des secteurs pour divers organismes publics (p. ex., programme d'atténuation des inondations, stratégie nationale sur les ressources hydriques, forêt fédérale envisagée);
- sous forme de profil d'environnement, dans le cadre de l'application des fonds de structure de la Communauté européenne (les fonds soutiennent le développement régional, les régions économiquement faibles, les régions rurales défavorisées);
- par les autorités chargées de la planification urbaine locale (l'encadrement gouvernemental exige que les autorités chargées de la planification urbaine locale tiennent compte des facteurs environnementaux lorsqu'ils préparent les schémas d'aménagement – les plans d'aménagement à l'échelon du comté et du district qui définissent les objectifs stratégiques de l'aménagement du territoire et le cadre de travail des consentements au développement);
- par une planification régionale (l'encadrement sur l'évaluation environnementale a été élaboré par des conférences sur la planification régionale [groupements stratégiques d'autorités locales], en vertu des arrangements existants, dans les limites d'un cadre de travail discrétionnaire; la politique du gouvernement vise à renforcer et à officialiser la planification régionale et, en vertu des modifications proposées, les plans régionaux comprendront une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et la viabilité) (Therivel 1998). Les schémas d'aménagement locaux sont sujets à l'évaluation environnementale.

Des efforts importants ont été déployés au Royaume-Uni pour évaluer l'efficacité des exigences d'évaluation environnementale et d'ÉES et des documents d'évaluation environnementale et d'ÉES (Jones, Wood et Dipper 1998; Therivel 1998; Thompson, Treweek et Thuring 1997; Glasson *et al.* 1996; Weston *et al.* 1997; Hickie et Wade 1998).

Les États-Unis

L'évaluation environnementale a été officialisée aux États-Unis, le 1er janvier 1970, lorsque la *National Environmental Policy Act (NEPA)* a été signée. Cette loi «établit la politique environnementale de la nation, fournit un cadre de travail interdisciplinaire pour les organismes fédéraux afin de prévenir les dégâts causés à l'environnement, et contient des procédures de» contrainte à l'action " pour garantir que les décideurs des organismes fédéraux tiennent compte des facteurs environnementaux." (Bass et Herson 1993, 3). La *NEPA* a modifié le mandat de chacun des organismes fédéraux, en leur demandant d'élaborer des processus d'ÉIE conformes à la *Loi*. La NEPA s'applique aux actions fédérales – actions fédérales directes, licences, permis et soutien financier.

Les caractéristiques principales de la NEPA :

- Des assises fondées sur des politiques, des objectifs et des principes vastes en matière d'environnement;
- Des exigences quant à l'utilisation d'approches systématiques et interdisciplinaires pour la prise de décision dans les organismes (sciences naturelles, sciences sociales, présentation graphique);
- La création et les rôles du Council on Environmental Quality (CEQ) (méthodes et procédures élaborées en consultation avec le CEQ);
- L'ÉIE est requise pour la législation fédérale ou d'autres actions fédérales majeures influant sur la qualité de l'environnement humain (c.-à-d., non limitée aux projets);
- Aborde les incidences environnementales, les effets nuisibles à l'environnement, les solutions de rechange aux actions envisagées (y compris les solutions ne mettant pas en cause une action), les relations entre l'utilisation à court terme de l'environnement humain et, le soutien et l'enrichissement de la productivité à long terme, et tout engagement de ressources irréversible et non restituable;
- S'applique aux organismes gouvernementaux financés par le fédéral et aux organismes de réglementation indépendants.

Les exigences de la NEPA ont été appliquées et élargies par le biais de nombreux documents de réglementation et de directives. Les modifications au *Clean Air Act*, en 1972, ont donné un rôle d'examen indépendant à l'US Environmental Protection Agency (EPA). Des directives ayant force exécutoire

ont été émises par le CEQ, en 1978, pour aborder les aspects relatifs à la procédure de la NEPA, et en 1986, pour aborder les situations où l'information était incomplète ou non disponible. Les principaux participants comprenaient le CEQ (rôle de surveillance des politiques), le US Environmental Protection Agency (mise en œuvre du rôle de surveillance) et divers organismes de première responsabilité (premièrement la responsabilité de l'énoncé des incidences environnementales [EIS]) et organismes coopérants (compétence par règlement administratif ou savoir-faire spécial). La réglementation, les directives de l'exécutif et les directives en relation avec la NEPA abordent des sujets comme :

- Les rôles du CEQ et de l'Agence (p. ex., procédures pour réduire la bureaucratie et les délais, les délais d'exécution, les relations avec les autres lois sur l'environnement, les interactions avec les lois des états et les lois locales, les interactions avec les autres organismes, la participation publique, le rôle dans la prise de décision);
- Les exigences de l'ÉIE et de l'évaluation environnementale (lorsqu'il n'y a pas d'impact important) (que ce soit pour la préparation d'une ÉIE, la préparation et l'examen d'une ÉIE, la documentation ou les exigences de contenu d'une ÉE ou d'une ÉIE, les exigences de circulation des documents);
- Les procédures pour établir la distinction entre les exclusions catégoriques et non catégoriques;
- Les questions et les réponses courantes en relation avec la réglementation du CEQ et de la NEPA;
- L'établissement de la portée de l'évaluation, les analyses pluridisciplinaires, l'interprétation de la signification et l'encadrement de l'atténuation des impacts;
- Les applications extraterritoriales (en vertu de la directive de l'exécutif 121140 requise pour tenir compte des actions fédérales majeures posées à l'extérieur des frontières des États-Unis et qui influent sur le patrimoine naturel international [p. ex., océans, Antarctique]);
- L'encadrement pour l'application aux organismes internationaux de développement et pour l'évaluation des activités non gouvernementales dans l'Antarctique;
- L'encadrement pour l'intégration des préoccupations sociales, écologiques, sur la biodiversité, la prévention de la pollution, les effets cumulatifs, hors frontières (à venir) et sur la justice en matière d'environnement, dans les processus et les documents d'ÉIE;
- L'encadrement pour divers types de projets et d'activités;
- Les normes de préparation volontaire, la participation publique, les contacts avec les parties intéressées, les systèmes de classement et d'éditique.

En règle générale, les décisions judiciaires ont soutenu les exigences de procédure et de contenu de la *NEPA*, mais elles ont laissé plus de latitude aux

organismes en relation avec la politique de fond de la *NEPA* (c.-à-d., qu'ils doivent considérer les effets sur l'environnement, mais qu'ils ne sont pas tenus de prendre des décisions de fond centrées sur la protection de l'environnement ou la mise en œuvre des objectifs de politiques de la *NEPA*) (Swartz 1998). Les décisions judiciaires ont également renforcé et perfectionné les exigences de la *NEPA* en relation avec des sujets comme l'application à tous les organismes fédéraux et la nécessité d'analyser les solutions de rechange raisonnables, d'interpréter l'importance des effets sur l'environnement et d'évaluer les effets cumulatifs (Swartz 1998; Therivel *et al.* 1995).

Dix-sept états ont adopté des lois basées sur le modèle de la *NEPA* (Pendall 1998) et treize autres états ont des formes plus limitées d'examen des effets environnementaux (Sadler 1996). Cinq états exigent également que leurs gouvernements locaux mènent des évaluations environnementales (Pendall 1998).

Tableau B-1 – Australie – Vue d'ensemble

Ressources

- Les processus ont trait à la durée, au choix du moment et aux incertitudes décisionnelles
- Exigences sur le choix du moment
- Mesures pour réduire le chevauchement (p. ex., importance environnementale nationale, agrément, principes d'ÉIE nationaux, critères et normes, accords nationaux d'ÉIE, stratégie nationale sur le développement durable écologique)
- Formation en ÉIE pour les pays en développement (manuels en ressource de formation)
- Réseau australien d'ÉIE (informations sur l'ÉIE accessibles aux praticiens)
- Unité sur l'effet social (Australie de l'Ouest) (maintenant dissoute) (Beckwith 1994)

Méthodologie d'évaluation environnementale

- Principes d'ÉIE par les parties intéressées (ANZECC 1991)
- Critères – nécessité et niveau d'ÉIE (ANZECC 1996)
- Critères d'acceptabilité en ÉIE (Commonwealth EPA 1994) et Australie-Occidentale (Sippe 1997)
- Principe de précaution et critères sur le développement durable dans la législation sur l'ÉIE proposée
- Intégration de l'ÉIE aux ressources et l'aménagement du territoire (Tasmanie) et avec la lutte antipollution (Australie Occidentale)
- Participation des autochtones (CEPA 1996)
- Plans de gestion de l'environnement (Queensland)
- Unité sur l'effet social (Australie Occidentale)(maintenant dissoute)(Beckwith 1994)
- Meilleures pratiques – Exploitation minière

Participation du public

- Exigence d'un résumé clair et concis pour chacun des types de documents
- Les exigences varient entre les secteurs géographiques en relation avec l'étendue de l'avis public/la participation aux directives de l'ébauche et du projet final, l'examen du rapport provisoire et du rapport final et la disponibilité de l'enquête de publique; varie selon les types de documents d'ÉE
- Victoria – comité consultatif
- Commonwealth – le promoteur doit répondre par écrit à tout commentaire public; tous les rapports finaux sont publics (y compris les commentaires, les recommandations et les conditions)
- Projet de loi prévu – procédures de consultation détaillées avec les États et les territoires
- Utilisation très limitée de l'aide financière aux participants ou aux intervenants
- Registre public
- Queensland – document de travail – principes de consultation (Harvey 1998)
- Australie Occidentale – rôle du public dans les propositions qui font renvoi
- Étude – stratégies pour intéresser les autochtones (Craig et Ehrlich et al. 1996)

Évaluation environnementale stratégique

- La Loi de 1974 se réfère à plus d'éléments que les projets, mais elle est rarement appliquée
- Aborde de plus en plus de classes ou de secteurs de propositions et de cadres de travail sur le processus décisionnel; envisage l'ÉES pour une approche sectorielle ou régionale où le Commonwealth a un pouvoir clair (p. ex., exploration pétrolière en mer)
- Projet de loi proposé par le Commonwealth – ÉES des politiques, plans et programmes, discrétionnaire
- Description des processus généraux et explicites pour les pêches gérées par le Commonwealth
- Dispositions explicites sur l'ÉES dans les exigences d'ÉE en Australie Occidentale; en grande partie des plans et programmes; expérience positive jusqu'à présent (Sadler 1996)
- Exemples sélectifs d'ÉES à l'échelon des États (Australie Occidentale, Nouvelle-Galles du Sud); demande grandissante pour la mise en œuvre de l'ÉES en Tasmanie et au Queensland (Harvey 1998)
- Documents du Cabinet du Commonwealth exigés pour considérer le développement durable écologique (fait référence à la stratégie nationale sur le développement durable écologique)(Marsden 1998)
- Plusieurs exemples de planification écologique régionale qui intègrent les principes de l'ÉES (p. ex., planification des ressources, préservation régionale)
- Déclencheurs d'ÉE géographiques dans plusieurs États
- ÉIE et utilisation du terrain liés dans plusieurs États

Tableau B-1 – Australie – Vue d'ensemble
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Diversité biologique • Durabilité • Risques en matière d'environnement et incertitudes décisionnelles (le principe de précaution) • Espèces, communautés et écosystèmes menacés/menacés d'extinction • Sites du patrimoine mondial, marais, espèces migratrices, actions nucléaires et environnements marins • Effets cumulatifs • Changement climatique
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Procédures de rationalisation • Qualité de la documentation • ÉIE et durabilité • Liens entre l'ÉIE et les autres formes de gestion de l'environnement • Surveillance et mise en œuvre • Efficacité du processus • Enjeux en relation avec les autochtones • Intégration de l'ÉIE et des instruments économiques • Systèmes d'information • Intégration des préoccupations sur la santé humaine et sur la biodiversité dans l'ÉIE • Regroupement de l'ÉIE et des systèmes de gestion de l'environnement

Tableau B-2 – Norvège – Vue d'ensemble
Ressources
• Le service de l'urbanisme et celui chargé d'accorder les licences abordent leurs exigences; participation des autorités environnementales régionales; tâche première du ministre de l'Environnement : garantir que les préoccupations importantes aux échelons national et régional sont abordées • Petite section de l'ÉIE (6 employés); examens d'ÉIE (40 programmes d'études en 1998) et révisions de la loi et des règlements d'ÉIE • Formation et informations sur l'ÉIE pour les planificateurs municipaux et les participants locaux; également un effort pour intégrer l'ÉIE à l'aménagement du territoire • L'ÉIE est utilisé comme base des décisions de consentement par diverses autres lois en relation avec la protection de l'environnement (réduit les préoccupations de chevauchement)
Méthodologie d'évaluation environnementale
• Le ministre de l'Environnement travaille sur la méthodologie, de concert avec plusieurs établissements de recherche et quelques entreprises privées; un centre de compétence nationale à l'Institut norvégien de recherche urbaine et régionale • La loi prévoit l'établissement de mesures d'examen des effets indirects, cumulatifs, sur une grande échelle et globaux • Aborde les questions comme la biodiversité et l'ÉIE individuelle • Pas d'efforts précis pour aborder le savoir traditionnel; peut être inclus dans les consultations publiques • Comité de révision de la loi; considère comment intégrer la durabilité, la biodiversité, l'efficacité énergétique et l'intégration de l'ÉIE à l'aménagement du territoire
Participation du public
• Exigence d'informer le public dès les premières étapes • Dispositions sur la participation publique dans l'établissement de la portée de l'évaluation (examen du programme d'étude) et dans l'examen des rapports d'ÉIE • Une réunion publique obligatoire est obligatoire dans le district où le projet sera construit ou mis en œuvre • Tendance vers une participation publique plus vaste et plus interactive • Virage accentué vers une planification plus hâtive • Degré plus élevé de compromis et de consensus pour la plupart des projets • Le ministre peut ordonner au promoteur de payer le coût d'expertises de spécialistes et celui des propriétaires fonciers et des municipalités
Évaluation environnementale stratégique
• Programme de recherche pour mieux intégrer l'ÉIE et l'aménagement du territoire • Programme de recherche en ÉES (Groupe des pays nordiques – Finlande, Islande, Norvège et Suède); analyse détaillée d'études de cas; leçons et recommandations (p. ex., nécessité d'améliorer les critères d'examen préalable, la mise en œuvre, la participation publique, la transparence, l'analyse et la détermination des solutions de rechange, le traitement des incertitudes décisionnelles et la surveillance des décisions de principe et des stratégies politiques difficiles, mais possibles à déterminer – importance d'un début précoce; nécessité d'un examen professionnel et de plus de directives; différences entre les cas régionaux et locaux; pas de limites majeures à la méthodologie citées; nécessité d'une hiérarchisation claire) • Application de l'ÉÉS au secteur du transport; plans pour routes et circulation, routes côtières, couloirs routiers • Arrêté administratif détaillé qui aborde la manière de considérer l'impact des politiques sur l'environnement; consultation obligatoire avec le ministre de l'Environnement • La Norvège exige que les ministres rendent compte de la manière dont ils abordent l'environnement dans les budgets annuels (rôle de soutien au développement durable, problèmes, solutions); écologisation du budget • Favorise l'intégration des principes d'ÉIE aux programmes sectoriels et aux politiques régionales • Tendance d'un mouvement de l'ÉIE à l'ÉES des projets • Système de planification à échelons multiples; comprend priorités, directives et principes directeurs des politiques nationales; écobilan dans un cas

Tableau B-2 – Norvège – Vue d'ensemble
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Pollution transfrontière • Durabilité • Biodiversité • Effets cumulatifs • Intégration de l'aménagement de l'espace et de la planification écologique • Pollution, ressources et écosystèmes marins • Environnement de l'Arctique et de l'Antarctique • Empiétement sur des secteurs à productivité biologique élevée (p. ex., zones côtières) • Changement climatique et gaz à effet de serre • Augmentation des risques chimiques sur la santé • L'environnement dans le cadre de la coopération et de l'aide au développement
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Interprétation et mise en œuvre des directives d'ÉIE de l'Union européenne • Intégration de la durabilité, de la biodiversité et de l'efficacité énergétique • Intégration de l'ÉIE dans l'aménagement du territoire • Application extraterritoriale de l'ÉIE • Intégration de l'évaluation du cycle de vie dans l'ÉIE • Intégration du principe de précaution dans l'ÉIE • Élaboration d'une entente transnationale sur l'ÉIE • Regroupement de l'ÉIE et des systèmes de gestion de l'environnement • Décentralisation de la mise en œuvre de l'ÉIE

Tableau B-3 – Allemagne – Vue d'ensemble
Ressources
• L'industrie avait fait valoir que l'ÉIE aurait surchargé la bureaucratie et ruiné l'économie; cela n'a pas été le cas, mais des demandes ont été faites pour une rationalisation plus poussée (Wagner 1999) • L'intégration de l'ÉIE au processus de consentement au développement contribue à créer un processus d'ÉE plus efficient et efficace • Le partage des responsabilités environnementales entre le gouvernement fédéral et celui des provinces, de nombreuses formes juridiques et le rôle prépondérant des tribunaux rendent le processus assez encombrant
Méthodologie d'évaluation environnementale
• Évaluation du risque écologique de plusieurs projets • Directives (p. ex., établissement de la portée de l'évaluation, analyse des impacts, méthodes de prévision – transport, participation du public, cartographie, l'ÉIE dans la planification du développement local, critères de qualité de l'ÉIE)(certaines directives par des associations d'ÉIE) • Critères d'importance des impacts dans la réglementation sur l'ÉIE • Manuel sur l'ÉIE transfrontalière • Étude de recherche – diminution des zones de conservation de la nature et de protection des paysages • Objectifs de qualité de l'environnement – nature, paysage, eau, sol et air
Participation du public
• Dispositions sur la participation publique au cours de l'établissement de la portée de l'évaluation et de l'examen des documents • Des raisons doivent être fournies aux objections publiques, le public doit être informé des raisons des projets et le promoteur doit traiter clairement les objections publiques • La médiation est possible, mais elle n'est pas une exigence juridique • Augmentation de l'utilisation des réunions publiques, des comités consultatifs et des ateliers • Augmentation de l'importance de la participation du public, y compris son application au développement des politiques et des programmes • Utilisation minimale de l'aide financière aux participants • Consultation à la fois des groupes d'intérêt général et des parties intéressées • Les plans peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs, si l'on croit que les préoccupations ne sont pas convenablement pondérées et équilibrées • Les arrangements sur la participation publique fonctionnent très bien en général; ils dépassent habituellement les normes
Évaluation environnementale stratégique
• La législation fédérale existante s'applique essentiellement aux projets • Exigence de tenir compte de l'environnement dans les secteurs déterminés (p. ex., agriculture, transport) • ÉES de la planification fédérale du transport (p. ex., routes et voies navigables) • Une certaine ÉES à l'échelon des provinces et à l'échelon local • Organisme fédéral a commandé plusieurs études de recherche au sujet de l'intégration de l'ÉIE dans la planification du développement local • Diverses directives provinciales abordent l'intégration de l'ÉIE dans la planification régionale • La participation publique à l'ÉES est un enjeu qui revient périodiquement • Les exigences sur le consentement garantissent une évaluation de type ÉIE pour une plus vaste gamme de projets • Les changements récents dans la législation réduisent son rôle dans l'utilisation du terrain et l'aménagement du territoire (CCE 1998)

Tableau B-3 – Allemagne – Vue d'ensemble
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Effets hors frontières • Élimination des déchets • Relations entre l'ÉIE et la planification du paysage • Durabilité • Risques écologiques et incertitudes décisionnelles • Gaz à effet de serre et changement climatique • Pollution de l'air • Évitement et gestion des déchets • Risques pour la santé humaine • Biodiversité
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Interprétation et mise en œuvre des directives d'ÉIE de l'Union européenne • Méthodes d'ÉIE hors frontières • Réponse aux pressions exercées sur la rationalisation du processus d'ÉIE • Relations entre l'ÉIE et l'ÉES au stade du projet • Contrôle de qualité dans l'ÉIE • L'ÉIE en tant qu'exigence procédurale ou de fond • L'ÉIE dans la planification du développement local

Tableau B-4 – Pays-Bas – Vue d'ensemble
Ressources
• Grande quantité de ressources allouées à l'ÉIE et à l'ÉES • Préoccupations occasionnelles en relation avec délais de temps et les coûts, mais les coûts de préparation de l'ÉIE sont de beaucoup inférieurs à 1 % des frais d'investissement des initiatives • La Commission d'ÉIE peut solliciter environ 200 membres nommés (experts) pour fournir un encadrement; d'autres experts peuvent être cooptés selon les besoins • Les groupes de travail composé d'experts donnent des conseils sur les directives et évaluent la justesse et le contenu scientifiques du rapport d'ÉIE, et l'intégralité en relation avec les exigences et les lignes directrices en matière d'ÉIE • De nombreux cours de formation par les autorités et les universités
Méthodologie d'évaluation environnementale
• Manuels complets sur l'ÉIE; de nombreux autres guides (p. ex., vérification a posteriori, méthodes de prévision, établissement de la portée de l'évaluation, différents types de projets, préparation de cartes, méthodes d'évaluation, mesures, compilation et surveillance, systèmes d'information géographique) • Méthodes d'examen préalable de l'ÉIE • Critères d'examen explicites et opérationnels • Études de qualité et d'efficacité de l'ÉIE • Recherches commanditées (p. ex., ÉIE transfrontalière, évaluation des effets réels) • Exemples pratiques de l'intégration de l'ÉIE à l'aménagement de l'espace
Participation du public
• Dispositions sur la participation du public à la fois dans l'établissement de la portée de l'évaluation et l'examen du rapport • Droit d'appel de la tierce partie contre les décisions • Dispositions sur l'audience publique • Certains groupes environnementalistes importants reçoivent des fonds publics pour des activités d'intervention (budget annuel) • Augmentation de l'utilisation de la consultation publique avant le début des procédures officielles • Recherches sur l'amélioration de la consultation – processus de création de consensus pour l'ÉES (Niekerk et Voogd 1999) • Élaboration et essai réussis de l'exercice de jeu de rôle pour les praticiens de l'ÉIE et les participants (Bonte 1996) • Tendance vers des formes de consultation plus intensives et plus interactives • Préoccupation continue des ONG et des citoyens en relation avec la contribution de l'ÉE à la prise de décision et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques
Évaluation environnementale stratégique
• L'ÉIE peut être reliée à l'obtention de licences et de permis, aux plans locaux d'utilisation des terres, aux politiques sur les déchets et à d'autres décisions sectorielles • La Loi de gestion environnementale s'applique à des plans et à des programmes de politiques importants mettant en cause des décisions géographiques (p. ex., l'aménagement d'aéroports et de ports maritimes) • Le Décret d'ÉIE s'applique à des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pour l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau des industries et l'alimentation en eau potable, l'aménagement de paysage, la préservation de la nature, les loisirs de plein air, les propositions provinciales de gestion des déchets, les plans d'extraction minérale et certains plans d'utilisation des terres • L'essai environnemental ("e-test") de la législation; s'applique à toutes les initiatives de politiques qui exigent une décision du Cabinet et qui n'exigent pas d'ÉIE (examen préalable/phase d'établissement de la portée de l'évaluation, questions choisies documentées par le service d'assistance, appuyées par les notes explicatives de la législation, qualité de l'information des notes explicatives examinées par le ministère de la Justice et le Centre d'aide collective (DeVries et Tonk 1997) • Le ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement et le ministère des Affaires économiques ont récemment mis sur pied un centre de soutien aux versions préliminaires de la loi qui aide au traitement des questions sur les effets environnementaux et commerciaux des projets de loi et se penche sur la qualité de l'information jointe aux notes d'explication accompagnant les lois

- Les ministères de la Justice, de l'Environnement et des Affaires économiques ont lancé un projet conjoint pour voir à ce que les notes d'explication accompagnant les projets de loi incluent les grandes lignes de la nature et de l'étendue de leurs effets prévus et non prévus
- Récemment, quatre instituts de recherche néerlandais ont évalué un ensemble de plans d'investissement publics; l'évaluation a porté sur les effets économiques et sociaux – légitimité, avantages, coût-efficacité, incertitudes, risques et solutions de rechange (Annema et al. 1999).
- Exigences d'ÉIE dans un système de planification écologique et un système d'aménagement de l'espace à niveaux multiples

Évaluation environnementale stratégique (suite)

- La seconde évaluation (1995) de l'EISE a montré que plus de 70 % des autorités compétentes et des promoteurs intéressés avaient une opinion favorable de l'EISE; son efficacité diminue si elle n'est pas mise en œuvre suffisamment tôt et elle exige une stratégie de communication efficace pour les décideurs sceptiques

Enjeux scientifiques de l'ÉE

- Effets hors frontières
- Gaz à effet de serre et changements climatiques
- Réduction des émissions et pollution
- Acidification, euthrophisation et dispersion
- Épuisement de l'eau
- Circulation et bruit
- Effets cumulatifs
- Durabilité
- Gestion des ressources
- Production et élimination des déchets

Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE

- Interprétation et mise en œuvre des directives d'ÉIE de l'Union européenne
- Souplesse, sélectivité et rationalisation des procédures
- Intégration des disciplines (sociales, économiques et environnementales)
- Participation du public à l'ÉES
- Intégration des secteurs
- Intégration de l'ÉIE et de l'aménagement stratégique de l'espace
- Intégration de l'évaluation de la santé, de la pauvreté, de la vie sociale et du statut à l'ÉIE
- Qualité et intérêt du document
- Exigences de surveillance et de vérification

Tableau B-5 – Royaume-Uni – Vue d'ensemble
Ressources
• Préoccupations concernant la réglementation outrancière, les coûts, les délais et la confidentialité • Institut d'ÉE et de gestion – une association libre de consultants, de sociétés industrielles et d'universités; offre maintenant des examens d'ÉIE • Recherche entreprise par 5 centres d'ÉIE; a donné une bonne compréhension des coûts et de l'efficacité de l'ÉE, aide à animer la réflexion et la pratique de l'ÉIE (Nelson 1999) • Le ministère a soutenu des cours de formation et des échanges d'experts avec les pays de l'Europe de l'Est • L'intégration des exigences d'ÉIE aux systèmes existants et le degré élevé de discrétion du système ont donné lieu à un manque d'homogénéité et à des pratiques non efficientes • Préoccupations au sujet des ambiguïtés et des problèmes de mise en œuvre en relation avec les directives européennes en matière d'ÉE
Méthodologie d'évaluation environnementale
• Le gouvernement ne prescrit pas quelles méthodes utiliser; le choix est laissé au promoteur • Imposante recherche sur les méthodes par les centres d'ÉIE (certains financés par le gouvernement); a abordé l'ÉIE et les effets cumulatifs, la biodiversité, l'évaluation du risque et d'autres questions) • Critères indicatifs d'examen préalable et seuils • Utilisation généralisée des guides de bonne pratique à la fois pour le projet et l'ÉIE à l'échelon du plan; également de nombreux circulaires, dépliants et directives de planification des politiques en relation avec l'ÉE • Rapports de recherche (p. ex., surveillance, planification et évaluation, évaluation de l'information) • D'autres ministères ont produit des guides pour différents types de projets (p. ex., routes, pipelines, protection contre les inondations) et éléments de l'environnement (p. ex., protection de la nature, planification et zones pour les entreprises, loisirs en nature)
Participation du public
• La réglementation exige que l'énoncé d'incidences soit disponible au public et qu'un résumé non technique y soit inclus • Pratiquement pas d'aide financière aux intervenants; laissée à l'appréciation du promoteur; très rare • Lors de la préparation d'une ÉE, les organismes de consultation doivent fournir de l'information à un promoteur, si on le leur demande • Tend vers le minimum réglementaire pour la plupart des projets (p. ex., notification du lieu, annonces, disponibilité des documents) • Pour les projets majeurs, les centres de consultation et les réunions publiques sont de règle • Pas de droit d'appel de la tierce partie contre l'approbation • Le promoteur peut en appeler d'une décision du service de l'urbanisme local voulant qu'une ÉE soit exigée • Le service de l'urbanisme local peut consulter le public uniquement après la présentation de l'ES
Évaluation environnementale stratégique
• Le gouvernement central – les ministères et les organismes du gouvernement doivent évaluer tous les effets potentiels des nouvelles politiques proposées – encadrement du ministère de l'Environnement – évaluation des politiques et l'environnement; de plus amples perfectionnements après l'examen de 1997 • ÉES sectorielle pour divers organismes publics (p. ex., atténuation des inondations, stratégie nationale sur les ressources en eau, forêt fédérale envisagée) • Profil environnemental requis pour les fonds de structure de la communauté de l'UE (p. ex., régions en difficulté) • ÉES par le service de l'urbanisme local (encadrement du gouvernement central) • ÉES pour la planification régionale (évaluations environnementales); cadre de travail discrétionnaire; politique gouvernementale pour la renforcer; pratique beaucoup plus éclairée • Il y a un "ministre vert" dans chacun des ministères pour favoriser l'intégration environnementale

Tableau B-5 – Royaume-Uni – Vue d'ensemble du sujet
Enjeux scientifiques de l'ÉE
• Diminution de la biodiversité • Réchauffement du globe • Effets sur la santé humaine • Environnements marins • Gestion des ressources naturelles • Protection de la nature • Terrain laissé à l'abandon • Pollution de l'eau, du sol et de l'air • Intégration de l'aménagement de l'espace et de la planification écologique
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Interprétation et mise en œuvre des directives d'ÉIE de l'Union européenne • L'intégration de l'ÉES, de l'EIS et des analyses économiques pour former l'évaluation de la durabilité • Rationalisation pour résoudre les préoccupations relatives à la réglementation outrancière, aux coûts et la confidentialité • Augmentation de la consultation précédant la présentation • Liens à l'échelon du plan et du projet • Aborder les faiblesses de l'ÉIE relevées à l'échelon du projet • Traitement des incidences écologiques • Aborder les faiblesses relevées en ÉES

Tableau B-6 – États-Unis – Vue d'ensemble
Ressources
• Les ressources allouées à l'ÉIE sont importantes; le temps et l'argent sont des préoccupations permanentes • Difficulté majeure – pratique de l'ÉIE continue et en expansion, rationalisation du processus et conservation des ressources financières; capacité d'examen des effets environnementaux contrainte par la diminution des ressources humaines et un environnement offrant de plus en plus d'occasions • Réglementation et directives élaborées dans un contexte de réduction du temps et de la bureaucratie • Utilisation de la hiérarchisation (p. ex., résumé ou incorporé par référence) • Rationalisation des approbations dans le cadre de l'EPA (équivalence fonctionnelle) • Partenariat avec d'autres paliers de gouvernement • Concentration sur l'efficacité de l'ÉIE (CEQ 1997a) • Utilisation d'ententes entre les organismes pour coordonner les calendriers et aborder les litiges • Utilisation de groupes de travail entre les organismes pour rationaliser les approbations au point de vue de l'environnement • Regroupement de l'ÉIE et d'autres exigences d'obtention des permis (planification des transports, gestion des zones côtières, marais) • NEPA sur le réseau Internet – comprend lois, réglementations, directives, liaisons de données, organismes intéressés par la protection de l'environnement, formation à la NEPA et (pour certains ministères) texte intégral et extraction de documents d'ÉE (Jesse 1998)
Méthodologie d'évaluation environnementale
• Réglementation de la NEPA – effets cumulatifs, interprétation de l'importance, établissement de la portée de l'évaluation, acceptabilité des documents, atténuation des effets, solutions de rechange et aspects procéduraux • Étude de l'efficacité et de l'efficience de l'ÉIE par le CEQ (1997a) • Directives du CEQ (p. ex., établissement de la portée de l'évaluation, prévention de la pollution, justice environnementale, biodiversité, effets cumulatifs, présentation et contenu des documents, et approches interdisciplinaires) • Directives de l'EPA (p. ex., questions de procédure, contenu des documents, activités non gouvernementales en Antarctique, justice environnementale, prévention de pollution [liste de vérification de prévention de la pollution pour 30 types d'industries], permis/activités des sources nouvelles [17 guides], effets sur l'environnement à l'étranger et évaluation de l'impact social, évaluation de l'habitat, pâturage sur les territoires domaniaux, incidences écologiques des routes, considérations d'ordre écologique pour les documents de la NEPA) • Recherche commanditée par l'EPA (p. ex., évaluation du cycle de vie, incertitudes décisionnelles sur la biodiversité et besoins de recherche, vérifications environnementales) guide d'information sur l'ÉE, guide de ressources sur l'ÉE, liste de vérification et système de cotation de l'ÉE • Guides individuels des ministères pour une variété de types de projets; aborde également [p. ex., ministère de l'Environnement] des sujets comme les normes sur l'éditique, la privatisation, l'évaluation des impacts hors frontières, la participation publique et les plans d'action sur l'atténuation des effets) • Bulletin du ministère de l'Environnement (ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas en ÉE)
Participation du public
• Participation du public durant l'examen préalable, l'avis d'intention, l'établissement de la portée de l'évaluation, l'examen de l'ÉIE provisoire (doit répondre aux préoccupations soulevées); préparation de la décision définitive, enregistrement de la décision et surveillance • L'audience publique est souvent requise s'il y a controverse • Rôle à grande échelle de la procédure de la NEPA (par le public) pour l'élaboration de la mise en œuvre de la NEPA • Ministère de l'Environnement – répertoire des parties intéressées • Utilisation croissante de solutions de rechange pour la résolution des litiges • Plus grande importance à la consultation externe et plurilatérale; tendance – plus de planification coopérative

Tableau B-6 – États-Unis – Vue d'ensemble
• Préoccupation continuelle au sujet des organismes qui font le minimum; augmentation des barrières (Soloman et al.1997) • Utilisation limitée de l'aide financière aux intervenants ou aux participants • Préoccupation continuelle au sujet des barrières à la participation tribale • Utilisation du Web pour améliorer la consultation par le public; site du CEQ et de l'EPA (p. ex., réglementations, directives, rapports annuels, classement, informations bibliographiques et sur la formation, systèmes de données géographiques, catastrophes écologiques internationales, ÉIE – notification et résumés; plans pour des recherches personnalisées de commentaires déposés sur l'ÉIE et l'EPA; examen a posteriori de l'ÉIE d'autres organismes comme le ministère de l'Environnement
Évaluation environnementale stratégique
• Les exigences de la NEPA permettent la préparation de la programmation de l'ÉIE • Les dispositions sur la hiérarchisation (projet, ensemble du site ou secteur, programme); incorporée par référence • S'applique à de nombreux secteurs (p. ex., ligne de partage des eaux) et sites (p. ex., assainissement des lieux, déclassement des armes) • Importance croissante accordée à l'évaluation et à la gestion des écosystèmes par les organismes de gestion des terrains (p. ex., plans forestiers, bassins fluviaux) • Utile à l'intégration des examens (p. ex., PEIS et gestion des zones côtières) • De nombreuses références à des expériences réussies • 470 PEIS entre 1970 et 1992 uniquement par le Service forestier • Appliquée à la planification, en Californie • Utile pour aborder les effets cumulatifs • Faiblesse en ce qui concerne la surveillance
Enjeux techniques de l'ÉE
• Effets sur le patrimoine naturel international • Biodiversité • Gestion et protection de l'écosystème • Durabilité • Effets cumulatifs • Effets sociaux • Risques écologiques et sur la santé humaine • Justice environnementale • Effets hors frontières • Gestion des déchets
Enjeux administratifs et procéduraux de l'ÉE
• Effets sur les collectivités, les quartiers et les individus • Participation du public (comprenant solution de rechange pour la résolution des litiges)(concentration sur la participation hâtive); notamment pour les collectivités minoritaires et à faibles revenus • Augmenter la convivialité et l'accessibilité des processus, documents et sites Web • Questions tribales • Intégration du développement durable • Relier la NEPA aux systèmes de gestion de l'environnement • Réaliser l'ÉIE plus tôt dans le développement du projet • Coopération et collaboration entre les organismes • Répercussions de la privatisation • Intégration des disciplines et des organismes (y compris l'émission de permis) • Approches de l'analyse et de la synthèse de l'information fondées sur l'emplacement (incluant le rôle du SIG) • Surveillance suivie de la gestion adaptative de l'environnement; comprenant la mise en œuvre de l'atténuation des effets et la surveillance à long terme • Effets hors frontières • Préoccupation continuelle de l'efficience et de l'efficacité; rationalisation de la mise en œuvre de la NEPA, amélioration de la qualité des documents, conservation des ressources financières et réaction aux occasions d'expansion

ANNEXE C

BIBLIOGRAPHIE

Générale

R Bissett (1996), *Environmental Impact Assessment: Issues, Trends and Practice* (Scott Wilson Resource Consultants, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, Kenya).

J J de Boer et B Sadler (1996) *Environmental Assessment of Policies – Briefing Papers on Experience in Selected Countries* (Évaluation environnementale stratégique, ministère du Logement de l'Aménagement et de l'Environnement, Étude internationale et néerlandaise sur l'efficacité de l'évaluation environnementale.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998) *Éléments nouveaux des processus nationaux et internationaux d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Actes d'un colloque sur les politiques.*

Environmental Protection Agency (Australian) et Agence canadienne d'évaluation environnementale (1994) *Report of the EIA Tripartite Workshop* Canberra, 21-24 Mars 1994 (Rapport appuyant l'étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale du ministère australien de l'Environnement, des Sports et des Territoires.

A Donnelly, B Dalal-Clayton et R Hughes (1998), *A Directory of Impact Assessment Guidelines* (International Institute for Environment and Development, Nottingham, UK).

Environment Department, World Bank (1997), *The Impact of Environmental Assessment – A Review of World Bank Experience* (World Bank Technical Paper No. 363, Washington, DC).

Environment Department, World Bank (1993-1999), *Environmental Sourcebook and Updates* (Number 1 to 25, Washington DC).

Environment Australia (sans date), *Environmental Impact Assessment Training Resource Manual* (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Canberra, Australie).

A Gilpin (1995) *Environmental Impact Assessment: Cutting Edge for the Twenty-First Century* (Cambridge University Press, Cambridge, UK).

R Goodland et JR Mercier (Janvier 1999), *The Evolution of Environmental Assessment in the World Bank: From 'Approval' to Results* (Environment Department Paper #67, World Bank, Washington, DC).

N Lee et J Hughes (1995), *Strategic Environmental Assessment Legislation and Procedures in the Community – Final Report (Volume 1 and 2)* (EIA Centre, University of Manchester, Manchester).

B Sadler (1996), *Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Rapport final* (International Association for Impact Assessment, Agence canadienne de l'évaluation environnementale, ministère de l'Approvisionnement et des Services, Canada).

B Sadler et R Verheem (sans date) *Country Status Reports on Environmental Impact Assessment*, Commission néerlandaise de l'évaluation de l'impact, Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, ministère néerlandais du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement).

B Sadler et R Verheem (1996), *Strategic Environmental Assessment – Status, Challenges and Future Directions 53* (ministère néerlandait du Logement de l'Aménagement et de l'Environnement, Commission néerlandaise de l'évaluation de l'impact, Pays-Bas).

R Therivel *et. al.* (1992) *Strategic Environmental Assessment* (Earthscan, London).

C Wood (1995), *Environmental Impact Assessment – A Comparative Review* (Longman Scientific and Technical, Essex, England).

Canada

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1994), *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet. Document de référence concernant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1995), *Répertoire des pratiques en matière d'évaluation environnementale au Canada.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1996), *Guide sur la diversité biologique et l'évaluation environnementale.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1996), *Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et cumulatif.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1996), *Bibliographie sur l'évaluation environnementale stratégique.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1996), *Effets cumulatifs. Bibliographie annotée par référence croisée.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1997), *Procédures d'examen par une commission.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1997), *Guide de préparation d'une étude approfondie*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1997), *Surveillance / suivi - Bibliographie annotée.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1997), *Agence canadienne d'évaluation environnementale– Rapport de rendement pour la période se terminant le 31 mars 1997.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Agence canadienne d'évaluation environnementale – Rapport de rendement pour la période se terminant le 31 mars 1998.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Agence canadienne d'évaluation environnementale 1998-1999 Budget des dépenses – Rapport sur les plans et priorités*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Énoncé de politique opérationnelle sur la portée de l'évaluation environnementale.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Énoncé de politique opérationnelle, questions liées aux «solutions de rechange» au projet et à «d'autres moyens» de le réaliser en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1998), *Cumulative Environmental Effects Cross-Referenced Annotated Bibliography.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1999) *Énoncé de politique opérationnelle. Aborder les effets cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1999) *1999-2000 Budget des dépenses –Rapport sur les plans et priorités – Approuvé* (Ministre de l'Environnement).

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Le Guide des autorités responsables*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Le Guide du gestionnaire*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Le Guide du praticien*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Le Guide du citoyen*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Guide de référence : le registre public*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (sans date), *Guide du praticien : Évaluation des effets cumulatifs*..

Commissaire à l'environnement et au développement durable (1998), *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable*, Bureau du vérificateur général du Canada.

D Doyle et B Sadler (1996), *Évaluation environnementale au Canada - cadres, procédures et caractéristiques de l'efficacité* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, ministère canadien des Approvisionnements et des Services, Hull, Québec).

AR Emery (1997), *The Prototype Guidelines – Involvement of Indigenous Peoples in Development Projects* (Agence canadienne de développement international).

Agence environnementale finlandaise (1997), *Guidelines for Environmental Impact Assessment in the Arctic* (Arctic Environmental Protection Strategy).

Governnement du Canada (1993), *Guide de mise en oeuvre de la directive du Cabinet de 1990 sur l'évaluation environnementale des projets de politique de plans et de programmes*.

Governnement du Canada (1992), *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (C.S.. 1992, c.37) (Modifiée 1994, 1995, 1996, 1997), Règlement sur la liste d'étude approfondie (DORS/94-638), Règlement sur la*

coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale. (DORS/97-181), Règlement sur la liste d'exclusion (DORS/94-639), Règlement sur les autorités fédérales (DORS/96-280), Règlement sur la liste d'inclusion (DORS/94-637) Liste des lois et règlements (DORS/94-636 et Règlements sur l'évaluation environnementale des projets à l'extérieur du Canada).

S Hazell et H Benevides (1997) *Le point sur l'évaluation environnementale - vers un cadre juridique* (Document préparé pour la conférence de l'Association internationale de l'évaluation des impacts environnementaux, New Orleans).

L Kingsley (1997), *Évaluations environnementales - Guide d'évaluation des effets cumulatifs* (Parcs Canada, Hull, Québec).

Marbek Resource Consultants (1998), *Guide sur les exigences en matière d'information concernant l'évaluation environnementale des projets miniers au Canada* (Environnement Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ressources naturelles Canada).

S Marsden (1998) "Why is legislative EA in Canada ineffective, and how can it be enhanced?" *Environmental Impact Assessment Review* 18(3), pages 241-265.

RE Munn et P Wheaton eds. (1997), *Répertoire des pratiques en matière d'évaluation environnementale au Canada : suivi et surveillance avril 15-16, 1997*, Série de rapports de recherche et de développement (Agence canadienne d'évaluation environnementale et Institut pour l'étude de l'environnement).

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (1997), *Notre passeport vers l'avenir : une stratégie de développement durable pour l'Agence.*

N Sequin (1998), *L'expérience canadienne au chapitre de l'élaboration d'une norme nationale d'évaluation environnementale - Le point de vue de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale* (Présentation dans le cadre de IAIA 98, ACEE).

T Shillington et P LeBlanc (1995), *Vers un réseau de l'évaluation environnementale* (Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Agence canadienne de l'évaluation environnementale et Association internationale de l'évaluation des impacts).

Transfert Environmental Group – Groupe RDA, (1997), *Étude de faisabilité, Centre national d'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale).

Terre-Neuve

Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador (1990), *Environmental Assessment Act (R.S.N. 1990, c.E-14 and Regulations (C. Nfld. Reg. 776/96).*

Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador (sans date), *Guide to Environmental Assessment* (Environmental Assessment Division, Department of Environment and Lands, St. John's, Terre-Neuve).

Governement de Terre-Neuve et du Labrador (Octobre 1995), *A White Paper on Proposed Reforms to The Environmental Assessment Process.*

Governement de Terre-Neuve et du Labrador (1996) *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland Act.*

Nouveau - Brunswick

Ministère des Affaires municipales et de l'Environnement (Janvier 1995), *Environmental Impact Assessment in New Brunswick.*

Gouvernement du Nouveau- Brunswick (1997), *Loi sur l'assainissement de l'air S.N.B. 1997, c.C-5.2, Environmental Impact Assessment Regulation N.B. Reg. 87-83 (as amended by N.B. Reg. 87-108 and 93-13).*

New Brunswick Environment (décembre 1993), Étude d'impact environnemental *Environmental Impact Assessment Reform – Directions for Change – A Position Paper.*

Île-du-Prince-Édouard

Department of Technology and Environment (1989), *Environmental Impact Assessment in Prince Edward Island – Interim Guidelines*.

Department of Technology and Environment (sans date) *Guidelines for Manure Management in Prince Edward Island*.

Government of Prince Edward Island (1988), *Environmental Protection Act R.S.P.E.I. 1998, c.E-9 (Section 9)*.

Nouvelle-Écosse

Department of the Environment (sans date) *Environmental Assessment Guide* (Environmental Assessment Branch) (en ligne).

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (1987 et 1988), *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, S.N.S. 1987*.

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (1989), *Petroleum Resources Act, Chapter 342*.

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (1995), *Environment Act S.N.S. 1995, c.1, Nova Scotia Environmental Assessment Board Regulations (N.S. 27/95)* and *Environmental Assessment Regulations N.S. Reg. 26/95*.

Nova Scotia Department of the Environment (1997) *Guide to the Environmental Approvals of Cranberry Operations*.

Nova Scotia Department of the Environment (sans date) *Policy Regarding Applicability of the Environmental Assessment Process to Facilities for the Environmental Remediation of a Site*.

Québec

FR Boudreault et A Rodrigue (1982), *Études des effets environnementaux - Guide général*.

M Crowley (1998) *Évaluation environnementale stratégique - État de la situation au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger* (Document de travail, Environnement et Faune, Québec).

Environment et Faune Québec (Janvier 1997 – Janvier 1999) *Évaluations environnementales – Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un project (de construction de gazoduc, minier, de dragage, de creusage ou de remblayage en milieu hydrique, de digue, de barrage de centrale hydréelectrique ou de détournement de cours d'eau, de stabilisation de berges, industriel, du port ou de quai, routier, poste électrique, de ligen d'énergie électrique à haute tension, de lieu d'enfouissement sanitaire, d'incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses aéroport).*

Gouvernement du Québec (1977), *Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q.. 1977 c.Q-2 (Modifiée 1992, 1994, 1995, 1996, 1997), Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981 (Modifié 1985, 1992, 1993, 1996 et 1997), Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux et sociaux applicable à une partie de la région du Nord-est québécois. R.R.Q. 1981, c-Q-2,r.10, Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux et sociaux applicable au territoire de la Baie James et du Nord québécois, R.R.Q. 1981, c Q-2, r.11)*

Gouvernement du Québec (1994), *Évaluation environnementale des projets du Nord québécois.*

Ministère de l'Environnement (1982), *Évaluation et examen des impacts sur l'environnement.*

Ministère de l'Environnement (1996), *L'évaluation environnementale au Québec : procédure pour le Sud québécois.*

Ontario

P Emond et AJ Roman (1980), *Making Your Case at the Environmental Assessment Board* (Commission royale sur l'environnement du Nord).

Commission des évaluations environnementales (1983), *A Guide for Hearings Under The Ontario Water Resources Act, The Environmental Protection Act* et *Environmental Assessment Act.*

Division de la planification environnementale (1978, 1981, 1982 et 1986), *General Guidelines for the Preparation of Environmental Assessments* (Ministère de l'Environnement).

Direction des évaluations environnementales (1989), *Interim Procedures for Environmental Assessment Planning and Approvals – Procedure E-3-1* (Ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Direction des évaluations environnementales (1992), *The Ontario Environmental Assessment Act as it Relates to Waste Management Planning* (Ministère de l'Environnement).

Direction des évaluations environnementales (1992), *Guidelines for Preparing Environmental Assessment Proposals* (Ministère de l'Environnement).

Direction des évaluations environnementales (1994), *Environmental Assessment (EA) Planning and Approvals - Guideline E-3* (Ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Direction des évaluations environnementales (1996), *Written Reasons Required for Minister's Decision on Environmental Assessment – Guideline E-6* (Ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Direction des évaluations environnementales (1996), *Environmental Assessment Glossary – Guideline E-5* (Ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Direction des évaluations environnementales (sans date) *The Role of the Review and the Review Participants in the EA Process* (Ministère de l'Environnement).

Direction des évalutions environnementales (sans date) *Guidelines and Policy on Pre-submission Consultation in the EA Process* (Environment Ontario).

Gouvernement de l'Ontario (1990), *Loi sur les évaluations environnementales, R.S.O. 1990. C.18, (Modifiée 1993, 1994 et 1996), Deadlines Regulations O.Reg. 616/98, General Regulation R.R.O. 1990, Reg. 334 (Amended 1993 and 1998).*

Gouvernement de l'Ontario (1993), *Environmental Bill of Rights, 1993, S.O. 1993, c.28, (Modifié 1996).*

Ministère de la Culture et des Communications et ministère de l'Environnement (1992), *Guidelines for Preparing the Cultural Heritage Resource Component of Environmental Assessments.*

Ministère de l'Environnement (sans date), *A Citizen's Guide to Environmental Assessment.*

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie (1994), *Waste Management Planning – Volume 1 and Technical Appendices and: Sectoral Environmental Assessment Proposal for Waste Management Planning and Volume 3: User's Reference Guide to Regulations, Policies, Guidelines and Procedures.*

Ministère des Affaires municipales et ministère de l'Environnement et de l'Énergie (1993), *Guideline for Preparing Environmental Assessments - Land Use Planning Component.*

VHB Research and Consulting Inc., LocPlan and Lawrence MacDonald and Associates (1990), *Evaluation Methods in Environmental Assessment* (Ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Manitoba

Gouvernement du Manitoba (1987-88), *Loi sur l'environnement S.M. 1987-88, c.26, (Modifiée 1988-89, 1989-90, 1990-91, 1992, 1993, 1995, 1996, 1997), Règlement sur les diverses catégories d'exploitation (Reg. Man. 164/88, reg. modifié. 44/94, Environmental Assessment Hearing Costs Recovery Regulation, Man. Reg. 210/92, Règlement sur l'évaluation conjointe du milieu, Reg. Man. 126/91 et Règlement sur l'aide de participation, Reg. Man. 125/91*

Gouvernement du Manitoba (1997), *Sustainable Development Act, S.M. 1997, c.61.*

Environnement Manitoba (sans date), *Guide to the Manitoba Environment Guide.*

Environnement Manitoba (1997), *Information Bulletin – The Environmental Assessment and Licensing Process Under the Manitoba Environment Act.*

Environnement Manitoba (1997), *Information Bulletin – Public Participation Guidelines* (No.: 97-02E).

Table ronde sur l'environnement et l'économie du Manitoba (sans date), *A Discussion Paper for a Sustainable Development Act.*

Table ronde sur l'environnement et l'économie du Manitoba (1995), *Sustainable Development -What You Told Us – Sustainable Development Act.*

Table ronde sur l'environnement et l'économie du Manitoba (sans date), *Sustainable Development - Institutional Change in the Manitoba Public Sector.*

Sustainability Manitoba (1996), *White Paper on the Sustainable Development Act.*

Saskatchewan

Gouvernement de la Saskatchewan (1979-80), *Environmental Assessment Act S.S. 1979-80, C. E-10.1 (Modifiée 1983, 1988-89).*

Saskatchewan Environment and Public Safety (1987), *Saskatchewan Environmental Assessment and Review Process*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (1990), *The Future of Environmental Assessment in Saskatchewan – A Discussion Paper on the Environmental Assessment and Review Process* et *Supporting Documents for "The Future of Environmental Assessment in Saskatchewan*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (sans date), *Environmental Assessment Reform – Summary Document*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (1998), *Information Guidelines for the Approval of Intensive Hog Operations*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (1999), *SERM Aboriginal Affairs Policy Framework – A Tool for Decision Making*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (sans date), *A Policy Framework – Public Involvement in the Management of Saskatchewan's Environment and Natural Resources* (Public Involvement Working Group).

Saskatchewan Environment and Resource Management (sans date), *Introducing the Ecosystem-based Management Plan of Action*.

Saskatchewan Environment and Resource Management (1999), *Guide to Proposal Development – Oil and Gas Projects* et *Survey Guidelines – Crown Agricultural and Resource Land*.

Saskatchewan Environmental Assessment Review Commission (1991), *Environmental Challenges – The Report of the Saskatchewan Environmental Assessment Review Commission*.

Alberta

Energy Resources Conservation Board and Alberta Environmental Protection (1993), *Administrative Procedures for Preparing an Environmental Impact Assessment*.

Energy Resources and Conservation Board (1998), *Guide 29 – Hearings and Inquiries*.

Energy Resources and Conservation Board (1994), *Guide 31 – Guidelines Respecting Applications for Local Intervenors' Costs Awards*.

Energy Resources Conservation Board (dates diverses), *Guides – How to Apply for Government Approval of Applications for (e.g. Coal Projects, Transmission Lines, Commercial Crude Bitumen Recovery and Upgrading Project, Industrial Development, Thermal Power Plant, small Power Plant and Pilot Project) (also a large number of technical guides and research and technical reports (e.g., estimated risks to public safety from uncontrolled sour gas releases)*

Environmental Assessment and Strategy Division (Janvier 1997), *Environmental Assessment Process.*

Environmental Assessment and Strategy Division (Janvier 1997), *Environmental Appeal Board (AR 114/93).*

Gouvernement de l'Alberta (1992), *Environmental Protection and Enhancement Act, S.A. 1992, c.E-13.3 (Amended 1994, 1995, 1997 and 1998), Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation (111/93), Environmental Assessment Regulation (112/93 and 243/93) and Environmental Appeal Board Regulation (114/93).*

Government of Alberta (1999) *Alberta's Commitment to Sustainable Resource and Environmental Management.*

GL Hegman et GA Yarranton (1995), *Cumulative Effects and the Energy Resources Conservation Board's Review Process* (Macleod Institute for Environmental Analysis, Working Paper # 1

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to Intervenor Funding.*

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to the Pre-Hearing Conference.*

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to the Natural Resources Conservation Board Process.*

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to the Public Hearing.*

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to Municipal Participation in the NRCB Process.*

Natural Resources Conservation Board (sans date), *Guide to the Approval Process for Forest Industry Projects in Alberta.*

Colombie-Britannique

Environment Assessment Office, (1995), *Guide to the British Columbia Environmental Assessment Office.*

Environmental Assessment Office, (1998), *Annual Report 1995-1997.*

Gouvernemnt de la Colombie-Britannique, (1996), *Environmental Assessment Act, R.S.B.C. 1996, c.119, Environmental Assessment Prescribed Time Limit Regulation, B.C. Reg. 278/95, Environmental Assessment Reviewable Projects Regulations, B.C. Reg. 276/95 (Modifiés 1996, 1997, 1998, Transition Regulation, B.C. Reg. 277/95 (Modifié 1998)* et *Order in Council 1391*

Gouvernement du Canada Canada, province de la Colombie-Britannique et conseil tribal Nisga'a (1996), *Nisga'a Treaty Negotiations – Agreement in Principle*

B Sadler (1997), *Evaluation of British Columbia's Environmental Assessment Process* (Préparé pour le Environmental Assessment Office, Victoria.)

Yukon

Société pour la protection des parcs nationaux et provinciaux du Canada (Yukon) (1999), *Key Issues in DAP – A Highlight of Concerns of the Canadian Parks and Wilderness Society (Yukon) and Yukon Conservation Society.*

Ministère des Richesses renouvelables (1998), *Wild Spaces, Protected Places – A Protected Areas Strategy for the Yukon.*

Gouvernement du Canada, Conseil des Indiens du Yukon et Gouvernement du Yukon (1993), *Umbrella Final Agreement Council for Yukon Indians* (Affaires indiennes et du Nord et ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa).

Affaires indiennes et du Nord Canada (1993), *Umbrella Final Agreement Implementation Plan* (Ministères des Approvisionnements et Services, Ottawa).

Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon et DIAND Environment Directorate (1997), *Workshop: Aspects of DAP Design – Summary Report* (16-17 janvier 1997, Yukon Inn, Whitehorse).

Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon et MAINC (1997), *DAP Workshop # 2: Public and Proponent Role in DAP – Summary Report* (22-23 mai 1997, Yukon Inn, Whitehorse).

Gouvernement du Yukon (1998), *Yukon Development Assessment Act (draft), Inclusion / Exclusion List, Yukon Development Assessment Board Mandatory Project List, Brochure and Fact Sheets.*

Territoires du Nord-Ouest

Comité d'étude des répercussions environnementales (Février 1999), *Operating Guidelines and Procedures*, (Inuvik, Territoires du Nord-Ouest).

Gouvernement du Canada (1998) *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, c.25, Preliminary Screening Regulation Requirements, SOR/99-12, Exemption List Regulations, SOR/99-13, Mackenzie Valley Land Use Regulations, SOR /98-429.*

M Netherfield et H Klein (1998), *The Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and an Emerging Impact Assessment Process in Canada's Northwest Territories* (Document présenté à l'IAIA 1998).

NWT Protected Areas Strategy Advisory Committee (1998), *NWT Protected Areas Strategy (PAS) Draft # 4.*

Nunavut

Gouvernement du Canada (1993), *Entente entre les Inuit du territoire du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada*

Gouvernement du Canada (1993), *Loi sur le Nunavut, c.28.*

Australie

Australian and New Zealand Environmental and Conservation Council (1991a), *A National Approach to Environmental Impact Assessment in Australia* (ANZECC, Canberra).

Australian and New Zealand Environmental and Conservation Council (1991b), *Environmental Impact Assessment: Background Paper to the National Approach*, (ANZECC, Canberra).

Australian and New Zealand Environmental and Conservation Council (1996) *Guidelines and Criteria for Determining the Need for and Level of Environmental Impact Assessment in Australia,* (ANZECC, Canberra).

Australian and New Zealand Environmental and Conservation Council (1997) *National Agreement on Environmental Impact Assessment* (ANZECC, Canberra).

Australian National Audit Office (1993) *Living with Our Decisions* (Commonwealth Government Printer, Audit Report N0. 10, 1992-93, Canberra).

S Bache (1998) "Are appeals an indicator of EIA effectiveness? Ten years of theory and practice in Western Australia" *Australian Journal of Environmental Management* 5(2), pages 159-68.

JA Beckwith (1994) "Social impact assessment in Western Australia at a crossroads" *Impact Assessment* 12(2), pages 199-214.

Commonwealth Environmental Protection Agency (1994) *Public Review of the Commonwealth Environmental Impact Assessment Process* (CEPA, Canberra).

Craig & Ehrlich, H Ross, M Lane, Northern Land Council (1996) *Indigenous Participation in Australia's Commonwealth EIA Process* (Commonwealth Environmental Protection Agency).

AJ Conacher (1994/95) "The integration of land-use planning and management with environmental impact assessment: some Australian and Canadian perspectives" *Impact Assessment* 12(4), pages 347-372.

AP Dale, P Chapman and MM McDonald (1997) "Social impact assessment in Queensland: why practice lags behind legislative opportunity" *Impact Assessment* 15(2), pages 159-179.

Department of Environment, Sports and Territories (1996) *Summary Report on the Implementation of the National Strategy for Ecologically Sustainable Development*.

Environment Australia (1997) *Commonwealth EIA: An Outline of the Commonwealth EIA Process* (Environment Australia, Canberra).

W Gullett (1998) "Environmental impact assessment and the precautionary principle: legislating caution in environmental protection" *Australian Journal of Environmental Management* 5(3), pages 44-58.

N Harvey (1998) *Environmental Impact Assessment – Procedures, Practice and Prospects in Australia* (Oxford University Press, Oxford).

R Hill (1998) *Reform of Commonwealth Environment Legislation Consultation Paper* (Commonwealth Minister of the Environment).

Intergovernmental Agreement on the Environment (1992) (AGPS, Canberra).

S Marsden (1997) "Applying EIA to legislative proposals: practical solutions to advance ESD in Commonwealth and State policy-making" *Environment and Planning Law Journal* 14(2), pages 159-73.

B Moon (1998) "Environmental impact assessment in Queensland, Australia: a governmental massacre!" *Impact Assessment and Project Appraisal* 16(1), pages 33-47.

H Mould (1998) "The proposed Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act" *Environment and Planning Law Journal* 15(3) pages 275-286.

Parliament of the Commonwealth of Australia (1998) *Environment Protection and Biodiversity Act 1998* (The Senate).

R Sippe (1997) "Establishing rules for environmental acceptability for reviewing environmental assessments – the Western Australia experience" *EA* 5(1) pages 17 to 20.

C Wood et J Bailey (1994) "Predominance and independence in environmental impact assessment: the Western Australia model" *Environmental Impact Assessment Review* 14(1), pages 37-60.

Union européenne

M Baxter et B Sadler (1997), "EC to publish Draft SEA Directive" *EA*, 5(1), Mars, pages 43-44.

Commission des Communautés européennes (1985), "Council Directive of 27 June 1985 on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment", *Official Journal of the European Communities* L195, pages 40 to 48.

Commission des Communautés européennes (1992), *Fifth Environmental Action Programme* (COM (92)23).

Commission des Communautés européennes (1993), *Report from the Commission of the Implementation of Directive 85/337/EEC on the Assessment of the Effects of Certain Public and Private Projects on the Environment*, COM(93) 28 final, volumes 1-13 (Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg).

Commission des Communautés européennes, DD XI, Environment, Nuclear Safety and Civil Protection (1994), *Strategic Environmental Assessment: Existing Methodology* (ISBN 92 828 3569 X).

Commission des Communautés européennes (1998), *Update of the Report from the Commission of the Implementation of Directive 85/337/EEC on the Assessment of the Effects of Certain Public and Private Projects on the Environment*, COM(93) 28 final, volumes 1-13 (Directorate General XI Report, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg).

Commission des Communautés européennes (1994), *Proposal for a Council Directives Amending Directive 85/337/EEC on the Assessment of the Effects of Certain Public and Private Projects on the Environment* COM(93) 575 (CCE, Bruxelles).

Commission des Communautés européennes (1998), *Guide to the Approximation of European Union Environmental Legislation*.

EIA Centre (1995), *EIA Legislation and Regulations in the European Union* (EIA Leaflet Series No. 5, EIA Centre, University of Manchester, Manchester).

EIA Centre (1996), *Strategic Environmental Assessment* (EIA Leaflet Series No. 13, EIA Centre, University of Manchester, Manchester).

EIA Centre (1996), *Five Review of the Implementation of the EIA Directive* (EIA Leaflet Series No. 14, EIA Centre, University of Manchester, Manchester).

EIA Centre (1997), *Amended European EIA and Draft SEA Directives* (EIA Leaflet Series No. 18, EIA Centre, University of Manchester, Manchester).

Commission européenne, (1995), *Environmental Impact Assessment Guidance on Screening* (Directorate General for Environment, Nuclear Safety and Civil Protection, Luxembourg.

Commission européenne, (1996), *Environmental Impact Assessment Guidance on Scoping* (Directorate General for Environment, Nuclear Safety and Civil Protection, Luxembourg.

Commission européenne, (1997), *Checklist for the Review of Environmental Information Submitted Under EIA Procedures* (Directorate General for Environment, Nuclear Safety and Civil Protection, Luxenbourg.

Commission européenne, Directorate General for Environment, Nuclear Safety and Civil Protection (1993), *Towards Sustainability – The European Community*

Commission européenne, Directorate General for Environment, Nuclear Safety and Civil Protection (1993), *Towards Sustainability – The European Community Programme of Policy and Action in Relation to the Environment and Sustainable Development.*

European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law (Décembre 1998), *Interrelationship between IPPC, EIA, SEVESO Directives and EMAS Regulations –Final Report* (Impel Networjk).

L Feldman (1998), "The European Commission's proposal for a Strategic Environmental Assessment Directive: Expanding the scope of environmental impact assessment in Europe". *Environmental Impact Assessment Review* 18(1), Janvier, pages 3-14.

A Jordan (1998), "EU environmental policy at 25 – the politics of multinational governance", *Environment,* 40(1), Janvier - Février, pages 14-20.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE- ONU) (Juin 1998), "Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters", *Fourth Ministerial Conference Environment for Europe* (ECE Committee on Environmental Policy through Ad Hoc Preparatory Working Group of Seniors Officials, Arthus, Danemark).

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (1991) *Policies and Systems of Environmental Impact Assessment* (ECE/ENVWA/15, Environmental Series 4, Geneva).

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (1992) *Application of Environmental Impact Assessment Principles to Policies, Plans and Programs* (ECE/ENVWA/27, Environmental Series 5, Geneva).

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) (1994) *Environmental Conventions* (CEE-ONU, New York et Genève).

Norvège

K Felberg, A Viak et AS Sandvika, 1994, *Environmental Assessment Issues and Sustainability* (Organization for Economic Development and Cooperation, Environment Directorate, Group on Urban Affairs, Room Document # 6).

Gouvernement de la Norvège (sans date) *Circular on the Rules and Regulations on EIA in the Planning and Building Act, May 1994, T-1/97* (Ministère de l'Environnement, Oslo).

J Holm-Hansen (1997), "Environmental impact assessment in Estonia and Norway" *Environmental Impact Assessment Review* 17(6), pages 449-464.

T Lerstang et E Plathe (1999) *Nordic Project on Strategic Environmental Assessment (SEA) for Plans and Programmes – Part 1: Summary and Analysis of Ten Case Studies from Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden* (Institute of Transport Economics, Norwegian Centre for Transport Research, Working Paper of 26).

I Mareng et T Lind (1997) "Transboundary Impacts and EIA: Experience from Norway", *EIA Newsletter 14* (University of Manchester).

Ministère de l'Environnement (1995), *Environmental Impact Assessment of Projects, Plans, Programmes and Policies.*

Ministère de l'Environnement (1996), *Act 4 August 1995 on Amendments of Act 14 June 1985 Chapter VII-a Environmental Impact Assessment: and Regulations 13 December 1996 Relating to Environmental Impact Assessment* (Ministère de l'Environnement, Oslo).

Ministère de l'Environnement (sans date), *Environmental Impact Assessment Pursuant to the Planning and Development Act* (Ministère de l'Environnement, Oslo).

Ministère de l'Environnement (sans date), *Ministry of the Environment's Organization.*

Nordic EIA Network (Avril 1999), *Nordic EIA Newsletter 1.*

Nordic EIA Network (Mai 1999), *Nordic EIA Newsletter 2.*

TemaNord Environment (1998), *EIA and its Application for Policies, Plans and Programmes in Sweden, Finland, Iceland and Norway* (Conseil des ministres des pays nordiques, Copenhague).

A Tesli (1995), "An overview and evaluation of the Norwegian EIA system", dans M Hilden et R Laitinen, eds. *The Nordic EIA Effectiveness Workshop* (Conseil des ministres des pays nordiques, TermanNord, 1995:532, Copenhague).

Tesli, A (sans date), *The Application of EIA Principles and Procedures in Strategic Decision Making in Finland, Iceland, Norway and Sweden* (Norwegian Institute for Urban and Regional Research, NIBR).

A Tesli et SR Husby (1999), "EIA in a transboundary context: principles and challenges for a coordinated Nordic application of the Espoo Convention" *Environmental Impact Assessment Review*, 19(1), pages 57-84.

Allemagne

I Brosel (1997), *Administrative Regulations, Guidelines and Working Aids for Environmental Impact Assessment*, in P. Ch. et Th. Bunge (eds). (EIA Handbook, Berlin, Allemagne).

Gouvernement fédéral allemand (1995), *General Administrative Regulation on Implementing the Act on Environmental Impact Assessment of 18 September 1995* (Ministerialblatt, Kohn, Allemagne).

Ministère allemand des Transports (1987), *Instructions for Taking Nature Conservation and Landscape Development into Account in Federal Highways Construction* (Verkehrsblatt, Dortmund, Allemagne).

Ministère allemand des Transports (1994), *Instructions for Plan Approval Procedures under the Federal Highways Act* (Verkehrsblatt, Bonn, Allemagne).

Ministère allemand des Transports (1995), *Instructions Relating to Sec. 16 of the Federal Highways Act* (Verkehrsblatt, Dortmund, Allemagne).

Germany Water Institute (1996), *Environmental Impact Studies Related to Federal Waterways, Materials for the Evaluation of Environmental Impacts* (BfG-Mitteilung No. 9, Bundesanstalt fur Gewasserkunde, Coblence).

KH Hubler, C Riehl, et B Winkler-Kuhlken (1995), *EIA in Local Development Plans – Practice Problems and Suggestions to Solve Them. Vol. 1: Guideline on EIA in Local Development Planning, Focusing on the Level of the Zoning Plan* (Agence fédérale environnementale, Berlin).

GR Jurgen, F Cupei et WR Lotz (1998), "Authorization and EIA of industrial installations: a legal comparison of France, Germany and Switzerland" *Environmental Impact Assessment Review* 18(4), pages 313-327.

Landerarbeitsgemeinschaft Wasser (LAWA) (1997), *Working Materials for Environmental Impact Assessment in Water Management* (German Interstate Working Group on Water, LAWA-Schriftenreiche, Berlin, Allemagne).

Research Society for Road and Transport Matters (1990), *Instruction Leaflet for the Environmental Impact Statement in Highway Planning* (Koln).

Research Society for Road and Transport Matters (1996), *Guidelines for Road Planning and Construction, Part Landscape Planning Conservation, Section 1: Landscape Conservation Planning* (Kohn).

Research Society for Road and Transport Matters (1997), *Working Aid to Include a Practice-Oriented Way, Interactions Between Environmental Factors in Environmental Impact Studies for Road Projects.* (Document # B 6524, Kohn).

M Ring *et al.* (1996), *Transboundary Environmental Impact Assessment (EIA) Between Germany and Poland – Proposal for a Bilateral Procedure and Helpful Information for Carrying out Transboundary EIA for the Use of Public Authorities, Environmental Associations, Consultants and the Public* (Agence fédérale environnementale, Berlin).

Rhine Association for Monument and Landscape Protection (1994), *Protection of Cultural Assets in Environmental Impact Assessment* (Kulturlandschaft 4, Sonderheft 2, Bonn, Allemagne).

UVP-Forderverein (1990), *Guidelines for Business* (German EIA Association, Hamm).

UVP-Forderverein (1993), *Quality Criteria for EIA* (German EIA Association, Hamm).

UVP-Forderverein (1995), *Guideline: Consideration of Fauna Within EIA – Draft.* (Association allemande d'ÉIE, Hamm).

UVP-Fordervereinn (1995), *Guideline: Consideration of Flora / Guideline for the Consideration of Flora / Guidelines for the Study of Data for Flora and Fauna within EIA – Draft.* (Association allemande d'ÉIE, Hamm).

UVP-Forderverein (1995), *Public Participation within EIA – Draft* (Association allemande d'ÉIE, Hamm).

D Wagner (1999), "Environmental assessment in Germany" *EIA Newsletter 17* (University of Manchester, Manchester, UK).

Pays-Bas

JA Annena, B van Wee, T van Hock and J van der Waard (1999), "Evaluation of Dutch Public Investment Plans" *Environmental Impact Assessment Review* 19(4), pages 305-317.

K Blouwer (1994), "The integration of regional environmental planning and physical planning in the Netherlands" *Journal of Environmental Planning and Managment* 37(1), pages 107-116.

J de Boer (1999), "Bilateral agreements for the application of the UN ECE Convention on EIA in a Transboundary Context" *Environmental Impact Assessment Review* 19(1), pages 85-98.

R Bonte (1996), "Public participation in EIA in the Netherlands" *EIA Newsletter 12* (University of Manchester, UK), p. 5.

Commission d'ÉIE (1994), *EIA - Methodology in the Netherlands: Views of the Commission for EIA* (Utrecht).

Commission d'ÉIE (1996), *EIA in the Netherlands: Experiences and Views Presented by and to the Commission for EIA* (Utrecht).

Commission d'ÉIE (1998), *New Experiences on EIA in the Netherlands – Process, Methodology, Case Studies* (Pays-Bas).

Commission d'ÉIE (Juillet 1998), *Information for Members of Working Groups of the Commission for EIA in the Netherlands.*

Commission d'ÉIE (1999), *Annual Report [1997-1998] of the Commission for EIA in Support of Dutch Development Cooperation* (Utrecht, Pays-Bas).

Gouvernement des Pays-Bas (1992), *Inventarisation Research on How to Weigh Impacts VROM 92394/a/11-92; Distribution Code 6163/112).* (Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement, ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et des Pêches, La Haye).

Gouvernement des Pays-Bas (1994), *The Quality of Environmental Impact Statements: Measuring, Compiling, Monitoring.* (Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement, ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et des Pêches, La Haye).

Gouvernement des Pays-Bas (1994), *Use and Effectiveness of Environmental Impact Assessments in Decision-Making: Report of a Pilot Study. VROM 94336/h/12-94; Distribution Code 6186/112* (Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement, ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et des Pêches, La Haye).

Gouvernement des Pays-Bas (1994), *General Manual on EIA in the Netherlands* (Koninkijke Vermande b.v. Lelystad, La Haye.

Gouvernement des Pays-Bas (1995), *Manual on the Environmental Evaluation of Landfills; VROM 95182/h/4/-95; Distribution Code 6191/112* (Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement; Delft).

Gouvernement des Pays-Bas (1995), *Manual for the Preparation of Maps in EIA: Suggestions and Examples DWW Publicatiemagazijn W-DWW-95-716* (Ministère du Transport et des Eaux, Delft).

Gouvernement des Pays-Bas (1995), *Manual on Methods to Aggregate Environmental Impacts in EIA DWW Publicatiemagazijn WDWW-96-054* (Ministère du Transport et des Eaux, Delft).

Gouvernement des Pays-Bas (1996), *Manual for the Environmental Evaluation and Monitoring in Road Infrastructure EIA DWW Publicatiemagazijn W-DWW-96-045* (Ministère du Transport et des Eaux, Delft).

Gouvernement des Pays-Bas (1996), *National Report on Biological Diversity* (Conference des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Buenos Aires, Argentine).

Gouvernement des Pays-Bas (1997), *Overview of Mitigating Measures for Road Infrastructure Projects DWW Publicatiemagazijn, W-DWW-97-016* (Ministère du Transport et des Eaux, Delft).

Gouvernement des Pays-Bas (1997), *Manual for the Application of Geographic Information Systems in Infrastructure EIA MDGISMER-9707* (Ministère du Transport et des Eaux, Delft).

R Jeltes et PAH Hermens (1990), "Towards a systematic approach of effect prediction: a handbook as guide and aid for environmental prediction. A review" *Environmental Management* 14(2), pages 161-166.

V ten Holder et R Verheem (1997) "Strategic EIA in the Netherlands" *EA* 5(3), pages 36-36.

Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement (1995), *EIA – Decision-making for the Quality of Life*.

Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement (1992), *The Netherlands – Canada Workshop on EIA – Proceedings of the Workshop*.

F Niekerk et H Voogd (1999), "Impact Assessment for infrastructure planning: some Dutch dilemmas" *Environmental Impact Assessment Review* 19(2), pages 21 – 36.

J Scholten (sans date) *Review of EISs in the Netherlands* (Commission de l'ÉIE des Pays-Bas).

J Scholten (1996), "Reviewing EISs – the Netherlands experience" *EA* 5(1), pages 24 to 26.

J Scholten (1997), "Recent EIA developments in the Netherlands" *EIA Newsletter 13* (University of Manchester).

J Scholten (1999), "Environmental assessment in the Netherlands" *EIA Newsletter 17* (University of Manchester).

SDU/DOP (1990), *Preparation of Evaluation Programmes as Part of EIA for Strategic Waste Management Plans* (SDU/DUP, La Haye).

V Tersteeg et A Elsen (1999), *Backgrounder to the Presentation: Scoping in the Netherlands.*

JAMN Tonk et RAA Verheem (sans date) *Integrating the Environment in Strategic Decision-Making: One Concept, Multiple Forms* (Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Commission néerlandaise de l'ÉIE).

Y De Vries (1995), "The Netherlands experience in policy environmental assessment" *International Workshop on Environmental Assessment of Policies – Final Report* Ministère du Logement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Pays-Bas).

Y De Vries et J Tank (1996) "Assessing draft regulations – the Dutch experience" *EA* 5(3), pages 37-38.

Royaume-Uni

Bedfordshire County Council and Royal Society for the Protection of Birds (1996), *A Step-By-Step Guide to Environmental Appraisal* (RSPB, the Lodge, sandy, Bedfordshire SG19 2DL (UK).

AJ Bond (1997), "Environmental assessment and planning: a chronology of development in England and Wales" *Journal of Environmental Planning and Management* 40(2), pages 261-272.

British Medical Association (1998), *Health and Environmental Impact Assessment: An Integrated Approach* (Earthscan).

Department of the Environment and the Welsh Office (1988), *Circular No. 15/88 – This Circular and Regulations Implement the Requirements of the European Community Directive No. 85/337 on the Assessment of the Effects of Certain Types of Projects on the Environment, Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulations 1988).*

Department of the Environment (1990), *This Common Inheritance: Britain's Environmental Strategy* (CM 1200, HMSO, Londres).

Department of the Environment (1991), *Policy Appraisal and the Environment* (ISBN 0 11 752487 5).

Department of the Environment (1991), *Environmental Assessment: A Guide to the Procedures* (Her Majesty's Stationary Office, Londres).

Department of the Environment (1992), *Planning Policy Guidance Note PPG 2: Development Plans and Regional Planning Guidance* (ISBN 0 11 752586 3, nouvelle édition en préparation, 1998).

Department of the Environment (1994), *Environmental Appraisal of Development Plans: A Good Practice Guide* (ISBN 0 11 752866 8).

Department of the Environment (1994), *Environmental Appraisal in Government Departments* (ISBN 0 11 752915 X).

Department of the Environment (1994), *Evaluation of Environmental Information for Planning Projects: A Good Practice Guide* (Her Majesty's Stationary Office, Londres).

Department of Environment (1995), *Preparation of Environmental Statements for Planning Projects that Require Environmental Assessment – A Good Practice Guide* (Department of the Environment Planning Research Programme, HMSO, Londres).

Department of the Environment, Transport and the Regions (1997), *Experience with the "Policy Appraisal and the Environment" Initiative* (ISBN 1 85112 090 8).

Department of the Environment, Transport and the Regions (1997), *The Application of Environmental Capacity to Land Use Planning* (ISBN 1 85112 043 2).

Department of the Environment, Transport and the Regions (1998), *Policy Appraisal and the Environment: Policy Guidance*.

Department of the Environment, Transport and the Regions (1998), *Strategic Environmental Appraisal: Report of the International Seminar, Lincoln, 27 May 1998.*

Department of the Environment, Transport and the Regions (1998), *Review of Technical Guidance on Environmental Appraisal* (ISBN 1 85112 130 7).

English Nature (1996), *Strategic Environmental Assessment and Nature Conservation* (Peterborough).

Environmental Agency (1996), *Environmental Assessment: Scoping Handbook for Projects* (HMSO, Londres).

J Glasson *et. al.*, (1996), *Changes in the Quality of Environmental Assessment Statements for Planning Projects: Research Report* (Department of the Environment Planning Research Programme, HMSO, Londres, RU).

P Hakes (1996), "Environmental assessments in the UK – the Essex experience" *EIA Newsletter 18,* page 18.

D Hickie et M Wade (1998), "Development of guidelines for improving the effectiveness of environmental assessment" *Environmental Impact Assessment Review* 18(4), pages 267-287.

C Jones, C Wood et B Dipper (1998), "Environmental assessment in the UK planning process" *Town Planning Review* 69(3), pages 315-339.

P Nelson (1999), "Environmental assessment in the United Kingdom" *EIA Newsletter 17.* University of Manchester.

R Therivel (1998), "Strategic environmental assessment of development plans in Great Britain" *Environmental Impact Assessment Review* 18(1) pages 39-58.

S Thompson, JR Treweek et DJ Thurling (1997), "The ecological content of EIA: a critical review of British environmental statements" *Journal of Environmental Planning and Management* 40(2), pages 157-171.

J Weston *et. al.* (1997), "Environmental statements, environmental information, environmental assessment and the UK planning process" *Project Appraisal* 12(4), pages 233-241.

États-Unis

RNL Andrews (1997) "The unfinished business of National Environmental policy" Eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 85-98.

R Bass (1998) "Evaluating environmental justice under the National Environmental Policy Act" *Environmental Impact Assessment Review* 18(1), pages 83-92.

RE Bass et Al Herson (1993) *Mastering NEPA: A Step-by-Step Approach* (Point Arena, Californie: Solano Press Books).

G Bingham et LM Langstaff (1997) "Alternative dispute resolution in the NEPA process" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 277-288.

EA Blaug (1993) "Use of the environmental assessment by Federal agencies in NEPA implementation" *The Environmental Profession* 15(1), pages 57-65.

LW Canter (1996) *Environmental Impact Assessment, Second Edition)* (McGraw-Hill, New York).

LW Canter (1997) "Cumulative effects and other analytical challenges of NEPA" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 115-138.

R Clark (1997) "The rational approach to change" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 15-24.

PJ Culhane (1993) "Post-EIS environmental auditing: a first to making rational environmental assessment a reality" *The Environmental Professional* 15(1), pages 66-75.

NB Dennis (1997) "Can NEPA prevent "ecological train wrecks?" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 139-162

Council on Environmental Quality (1981) *Scoping Guidance* (Memorandum for General Counsels, NEPA Liaisons and Participants in Scoping).

Council on Environmental Quality (1983) *Guidance Regarding NEPA Regulations* (40 CFR Part 1500, 48 Fed. Reg. 34263)

Council on Environmental Quality (27 mai 1986) *40 CFR Part 1502 National Environmental Policy Act Regulations.*

Council on Environmental Quality (mars 1981) *Forty Most Asked Questions Concerning CEQ's National Environmental Policy Act Regulations* (40 CFR Parts 1500 – 1508 (1987).

Council on Environmental Quality (avril 1989) *Environmental Impact Assessment: What It Is and Why International Development Organizations Need It.*

Council on Environmental Quality (janvier 1993) *Incorporating Biodiversity Considerations into Environmental Impact Analysis Under the National Environmental Policy Act.*

Council on Environmental Quality (janvier 1993b) *Memorandum to Heads of Federal Departments and Agencies Regarding Pollution Prevention and the National Environmental Act.*

Council on Environmental Quality (CEQ) (janvier 1997a) *The National Environmental Policy Act: A Study of its Effectiveness after Twenty-Five Years.*

Council on Environmental Quality (10 décembre 1997b) *Environmental Justice – Guidance under the National Environmental Policy Act.*

Council on Environmental Quality (CEQ) (janvier 1997c) *Considering Cumulative Effects Under the National Environmental Policy Act.*

PJ Culhane (1993) "Post-EIS environmental auditing: a first step to making rational environmental assessment a reality" *The Environmental Professional* 15(1), pages 66-75.

F Denq et J Altenhofel (1997) "Social impact assessments conducted by Federal agencies: an evaluation" *Impact Assessment* 15(2), pages 209-231.

C Eccleston (1999) *The NEPA Planning Process: A Comprehensive Guide with Emphasis on Efficiency* (John Wiley and Sons).

JT Ensminger et RB McLean (1993) "Reasons and strategies for more effective NEPA implementation" *The Environmental Professional* 15(1), pages 46-56.

AF Euston (1997) "NEPA's interdisciplinary mandate: redirection for sustainability" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 321-334.

Federal Highway Administration and Federal Transit Administration (1998) *TEA-21 Planning and Environmental Provisions: Options for Discussion*.

C Ginger et P Mohai (1993) "The role of data in the EIS process: evidence from the BLM Wilderness Review" *Environmental Impact Assessment Review* 13(2), pages 109-139.

OJ Gonzalez (1996) "Formulating an ecosystem approach in environmental protection" *Environmental Management* 20(5), pages 597-605.

RP Hansen et TA Wolff (1998) "Streamlining the process: a strategy for making NEPA work better and cost less" *Proceedings of the 1998 Conference of the National Association of Environmental Professionals, Environmental Management: Linking NEPA, ISO 14000 and Sustainable Development* (20-26 juin, San Diego, Californie).

A Hirsch (1988) "Regulatory context for cumulative impact research" *Environmental Management* 12(5), pages 715-723.

Interorganizational Committee on Guidelines and Principles for Social Impact Assessment (1994) *Guidelines and Principles for Social Impact Assessment* (NOAA Technical Memorandum NMFS-F/SPO-16, US Department of Commerce, Washington, DC).

L Jesse (1998) "The National Environmental Policy Act NET (NEPANet and DOE NEPA WEB: what they bring to environmental impact assessment" *Environmental Impact Assessment Review* 18(1), pages 73-82.

RA Johnston et WS McCartney (1991) "Local government implementation of mitigation requirements under the California Environmental Quality Act" *Environmental Impact Assessment Review* 11(1), pages 53-67.

H Kaufman (1997) "The role of NEPA in sustainable development" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 313-334.

SJ Kukoy et LW Canter (1995) "Mitigation banking as a tool for improving wetland preservation via Section 404 of the Clean Water Act" *The Environmental Professional* 17(3), pages 301-308.

M Malik et RV Bartlett (1993) "Formal guidance for the use of science in EIA: analysis of agency procedures for implementing NEPA" *The Environmental Professional* 15(1), pages 34-45.

NJ Manring (1998) "Alternative dispute resolution and organization incentives in the U.S. Forest Service" *Society and Natural Resources* 11(1), pages 67-80.

LN McCold et JW Saulsbury (1998) "Defining the no-action alternative for National Environmental Policy Act analyses of continuing actions" *Environmental Impact Assessment Review* 18(1), pages 15-37.

G Mittelstaedt, T Williams et K Orden (1997) "NEPA and tribal matters" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 299-312.

M Ochsner et C Chess (1996) "Pollution prevention's promise, limits and relevance to planners *Journal of Planning Literature* 11(1), pages 5-16.

L Ortolano (1993) "Controls on project proponents and environmental impact assessment effectiveness" *The Environmental Professional* 15(4), pages 353-363.

R Pendall (1998) "Problems and Prospects in Local Environmental Assessment: Lessons from the United States: *Journal of Environmental Planning and Management* 41(1) pages 5-23.

D Scheberle (1998) "Partners in Policymaking: Forging Effective Federal-State Relations", *Environment* 40 (10) pages 14-30.

SL Simpson et SA Shaleen (1994) "The role of mitigation in NEPA decision-making" in eds. NJ Vig and ME Kraft *Environmental Policy in the 1990s Toward a New Agenda* (CQ Press, Washington DC) pages 98-104.

KD Smythe, JC Bernard, TB Carter and PR Jutro (1996) " Focusing biodiversity research on the needs of decision makers" *Environmental Management* 20(6), pages 865-872.

RB Smythe (1997) "The historic roots of NEPA" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 3-14.

RM Soloman, SY Yonts-Shepard and WT Supulski II (1997) "Public involvement under NEPA: trends and opportunities" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 261-276.

LL Swartz (1998) *Major Cases Interpreting the National Environmental Policy Act* (Battelle Memorial Institute).

US Department of Agriculture (1998) *Guide for Preparing an Environmental Report for Categorically Excluded Projects*.

US Department of Energy (mai 1993) *NEPA Recommendations for the Preparation of Environmental Assessments and Environmental Impact Statements* (Office of NEPA Oversight).

US Department of Energy (août 1994) *NEPA Environmental Assessment Checklist* (Office of Environment, Safety and Health, Office of NEPA Oversight).

US Department of Energy and Council on Environmental Quality (1995) *NEPA 25 – New Visions and Better Decisions – Conference Summary* (Washington, DC).

US Department of Energy (août 1996) *Memorandum – NEPA Practitioner's Bookshelf*.

US Department of Energy (décembre 1994) *NEPA – Effective Participation under the National Environmental Policy Act* (Office of NEPA Policy and Assistance).

US Department of Energy (décembre 1996) *National Environmental Policy Act Contracting Reform Guidance* (Office of NEPA Policy and Assistance).

US Environmental Protection Agency (janvier 1991) *Cross-Cutting Environmental Laws – A Guide for Federal / State Project Officers*.

US Environmental Protection Agency (1993) *Sourcebook for the Environmental Assessment (EA) Process* (Washington, DC).

US Environmental Protection Agency (avril 1997) *Environmental Impact Assessment of Nongovernmental Activities in Antarctic – Interim Final Rule*.

US Department of Energy (novembre 1997a) *DOE NEPA Implementing Procedures (10 CFR Part 1021) Including Preambles to Final Rulemakings*.

US Department of Energy (novembre 1997b) *NEPA Environmental Impact Statement Checklist* (Office of Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance).

US Department of Energy (février 1998) *Guidance on Dates for NEPA Documents*.

US Department of Energy (septembre 1998a) *NEPA Environmental Impact Statement Summary* (Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance).

US Department of Energy (septembre 1998b) *NEPA Glossary of Terms Used in DOE NEPA Documents* (Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance).

US Department of Energy (octobre 1998a) *NEPA Document Electronic Publishing Standards and Guidelines* (Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance).

US Department of Energy (octobre 1998b) *Revised Draft Guidance on NEPA and Privatization.*

US Department of Energy (octobre 1998c) *NEPA Key Environmental Impact Statements of the Department of Energy* (Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance, EH-42).

US Department of Energy (janvier 1999) *Directory of Potential Stakeholders for Department of Energy Actions under the National Environmental Policy Act Eleventh Edition* (Environment, Safety and Health, Office of NEPA Policy and Assistance).

US Environmental Protection Agency (1989) *EIS Filing System Guidance* (Office of Federal Activities).

US Environmental Protection Agency (1984) *Policy and Procedures for the Review of Federal Actions Impacting the Environment* (Office of Federal Activities).

US Environmental Protection Agency (1995) *Life Cycle Impact Assessment: A Conceptual Framework, Key Issues and Summary of Existing Methods.*

US Environmental Protection Act (juillet 1995) *Draft Guidance for Consideration of Environmental Justice in Clean Air Act 309 Reviews* (Office of Federal Activities).

US Environmental Protection Agency (sans date) */ Pollution Prevention / Environmental Impact Reduction Checklists for NEPA/309 Reviewers (e.g., flood control projects, mining projects, solid waste landfills, dams, hydropower and water supply reservoirs, habitat preservation and protection, siting).*

US Environmental Protection Agency (avril 1998a) *Final Guidance for Incorporating Environmental Justice Concerns in EPA's NEPA Compliance Analyses.*

US Environmental Protection Agency (avril 1998b), *Principles of Environmental Impact Assessment.*

US Environmental Protection Agency (octobre 1998) *Notice of Policy and Procedures for Voluntary Preparation of National Environmental Policy Act (NEPA) Documents* (Federal Register).

WA Weems etLW Canter (1995) "Planning and operational guidelines for mitigation banking for wetlands banking" *Environmental Impact Assessment Review* 15(2) pages197-218.

AS Weinberg (1998) "The environmental justice debate: new agendas for a third generation of research" *Society and Natural Resources* 11(4), pages 605-614.

KS Weiner (1997) "Basic purposes and policies of the NEPA regulations" eds. R Clark and L Canter *Environmental Policy and NEPA – Past, Present and Future* (St. Lucie Press, Boca Raton, Floride), pages 61-84.

TA Wolff et RP Hansen (1998) *National Environmental Policy Act (NEPA) Compliance at Sandia National Laboratories / New Mexico (SNL/NM)* (Sandia National Laboratories, Nouveau-Mexique).

Annexe D

Formulaire de sondage

Entrevue n°	Poste :
Date :	Organisme :
Personne interrogée :	Téléphone : Télécopieur : Courriel :

1. Introduction *(Bonjour! Je m'appelle David Lawrence de Lawrence Environmental. Je prépare, au nom de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, un document de travail dans le cadre de l'examen quinquennal de la* Loi, *pour examiner les tendances nationales et internationales de l'évaluation environnementale. Je peux, si vous le voulez, vous télécopier la lettre qui m'autorise à effectuer ce sondage. J'ai plusieurs questions à vous poser. L'entrevue devrait durer une trentaine de minutes. Les réponses seront traitées confidentiellement et leur auteur ne sera pas mentionné. Aucune réponse ne sera citée sans autorisation*

Loi, règlements et procédures *(J'aimerais d'abord discuter de la loi, des règlements et des procédures de votre juridiction en matière d'ÉE)*

2. Y a-t-il eu des changements majeurs de la loi de l'ÉE, des règlements, des directives ou des procédures, sur votre territoire au cours des cinq dernières années? Oui ( ) Non ( ) Ne sais pas ( )

   Si oui, passez à la question 3.
   Si non, passez à la question 5.
   " Ne sais pas " – Demandez qui pourrait répondre à cette question

3. Si oui, veuillez décrire brièvement la nature du changement.

   _____
   _____
   _____
   _____

4. Si oui, quels sont selon vous, les principaux motifs de ces changements?

_____
_____
_____
_____

5. Si non, quelles sont les principales raisons pour lesquelles aucun changement majeur ne s'est produit?

_____
_____
_____
_____

6. Comment, selon vous, les décisions en matières d'ÉE ont-elles été influencées par ces changements (ou par l'absence de changement)?

_____
_____
_____
_____

7. Selon vous, se planifie-t-il des changements dans la loi de l'ÉE, les règlements, les directives ou les procédures dans votre juridiction?
   Oui ( ) Non ( ) Ne sais pas ( )

   Si oui, passez à la question 7 (8?)
   Si non, passez à la question 9.
   " Ne sais pas ", qui pourrait répondre à la question?

8. Si oui, pouvez-vous décrire brièvement comment vous entrevoyez les principaux éléments des changements planifiés ou prévus?

_____
_____
_____
_____

9. Si oui, pouvez-vous expliquer brièvement quelles sont, selon vous, les principales raisons des changements planifiés ou prévus?

_____
_____
_____
_____

10. Si non, pouvez-vous expliquer brièvement pourquoi aucun changement n'est planifié ni prévu?

_____
_____
_____
_____

11. Quelles seront d'après vous les conséquences des changements planifiés ou prévus sur le processus décisionnel (ou les conséquences de l'absence de changement)?

_____
_____
_____
_____

Ressources consacrées à l'ÉE *(J'aimerais maintenant discuter des ressources (ressources financières ou humaines, etc.) consacrées à l'ÉE dans votre juridiction.)*

12. Les ressources consacrées à l'ÉE sur votre territoires ont-elles été généralement appropriées aux besoins au cours des cinq dernières années?
Oui ( ) Non ( ) Ne sais pas ( )

SI oui, passez à la question 13.
Si non, passez à la question 14.
" Ne sais pas ", demandez qui pourrait répondre à cette question.

13. Si oui, comment est-on parvenu à maintenir les ressources appropriées aux besoins d'ÉE?

_____
_____
_____
_____

14. Si non, quelle a été l'ampleur de l'écart entre les besoins et les ressources ?
Majeure ( ) Modérée ( ) Mineure ( )

15. Si non, pourquoi y a-t-il eu un écart entre les ressources et les besoins?

_____
_____
_____
_____

16. Si non, quelles ont été les conséquences de l'écart entre les besoins et les ressources sur la prise de décision en matière d'ÉE?

_____
_____
_____
_____

17. Si non, quelles stratégies a-t-on mis en place pour pallier la lacune des ressources?

_____
_____
_____
_____

18. Dans tous les cas, prévoyez que la tendance se maintiendra? Oui ( )
Non ( ) Ne sais pas ( )

19. Si oui ou si non, pourquoi?

_____
_____
_____
_____

Questions méthodologiques complexes

(J'aimerais discuter de la situation des questions méthodologiques complexes dans votre juridiction, notamment de l'analyse des effets cumulatifs, de la biodiversité, de l'intégration des connaissances traditionnelles et de la modélisation écologique et de l'évaluation des risques)

20. Quelles questions méthodologiques se sont révélées particulièrement difficiles à gérer au cours des cinq dernières années, compte tenu des exigences et des procédures d'ÉE?

_____
_____
_____
_____

21. Pourquoi ces questions méthodologiques ont-elles été difficiles à gérer?

_____
_____
_____
_____

22. Quelles stratégies et mesures a-t-on utilisées pour faire face à ces questions méthodologiques?

_____
_____
_____
_____

23. Quelles ont été, sur la prise de décision, les répercussions des questions méthodologiques ainsi que des stratégies et des mesures adoptées pour les gérer?

_____
_____
_____
_____

24. Quelles questions méthodologiques pourraient, selon vous, causer des difficultés dans l'avenir?

_____
_____
_____
_____

25. Veuillez motiver votre choix.

_____
_____
_____
_____

26. De quelle façon ces questions méthodologiques pourraient-elles éventuellement influencer la prise de décision en matière d'ÉE?

_____
_____
_____
_____

Participation du public *(Je voudrais maintenant examiner la participation du public dans votre juridiction.)*

27. Quelles sont les méthodes et procédures prédominantes en matière de participation du public dans votre juridiction?

28. Parmi ces méthodes et ces procédures, lesquelles se sont révélées les plus efficaces en ce qui à trait à la prise de décision?

29. Veuillez motiver vos choix.

30. Quelles méthodes et procédures se sont révélées les moins efficaces en ce qui à trait à la prise de décision?

31. Veuillez motiver vos choix.

32. Quels ont été les changements majeurs de méthodes et de procédures en matière de consultation publique sur votre territoire au cours des cinq dernières années ?

_____
_____
_____
_____

33. Pourquoi croyez-vous que ces changements se sont produits?

_____
_____
_____
_____

34 Quels changements de méthodes et procédures prévoyez-vous en matière de consultation publique?

_____
_____
_____
_____

35. Pourquoi croyez-vous que ces changements se produiront?

_____
_____
_____
_____

36. Une aide financière aux intervenants existe-t-elle dans votre juridiction?
Oui ( ) Non ( )

37. Si oui, veuillez préciser.

_____
_____
_____
_____

38. Une aide financière aux participants existe-t-elle dans votre juridiction?
Oui ( ) Non ( )

39. Si oui, veuillez préciser.

_____
_____
_____
_____

Politiques, programmes et plans d'ÉE (Évaluation environnementale stratégique)

(J'aimerais examiner avec vous de quelle façon sont gérées les conséquences environnementales des politiques, des plans et des programmes dans votre juridiction.)

40. À quelle fréquence les politiques, les programmes ou les plans sont-ils assujettis aux exigences de l'ÉE dans votre juridiction?
Oui Habituellement ( ), Fréquemment ( ), Parfois ( ),
À l'occasion( ), Rarement ( ), NON – Jamais ( ).

41. Si oui, dans quelles conditions les politiques, les plans ou les programmes sont-ils assujettis aux exigences d'ÉE?

_____
_____
_____
_____

42. Si oui, pouvez-vous citer un exemple ou deux?

_____
_____
_____
_____

43. Lorsqu'elles ne sont pas assujetties aux exigences d'ÉE, à quelles autres procédures ou exigences les conséquences environnementales des politiques, des plans et des programmes sont-elles reliées?

_____
_____
_____
_____

44. Le traitement des conséquences environnementales des politiques, des plans et des programmes a-t-il changé au cours des cinq dernières années?
Oui ( ), Non ( ), Ne sais pas ( )

45. Si oui, pouvez-vous expliquer brièvement la nature du changement?

_____
_____
_____
_____

46. Quelles ont été d'après vous les conséquences des procédures actuelles d'évaluation des effets environnementaux, des politiques, des plans et des programmes sur le processus décisionnel?

_____
_____
_____
_____

47. Selon vous, planifie-t-on ou est-on sur le point de proposer des changements aux procédures et aux exigences en matière d'évaluation des effets environnementaux des politiques, des plans ou des programmes?

Oui ( ), Non ( ), Ne sais pas ( )

48. Si oui, veuillez préciser.

_____
_____
_____
_____

Défis environnementaux majeurs

(J'aimerais maintenant examiner avec vous de quelle façon les défis environnementaux majeurs, comme le changement de l'environnement planétaire, la diversité biologique et la pollution transfrontière, sont gérés dans votre juridiction.)

49. De quelle façon ces types de défis environnementaux majeurs sont-ils gérés par les exigences et les procédures courantes d'ÉE dans votre juridiction?

_____
_____
_____
_____

50. Y a-t-il eu des changements majeurs dans la gestion de ces défis environnementaux majeurs dans votre juridiction au cours des cinq dernières années?

Oui ( ) , Non ( ), Ne sais pas ( )

51. Si oui, décrivez brièvement la nature de ces changements?

_____
_____
_____
_____

52. D'après vous, quelles conséquences a entraîné sur la prise de décision le type de gestion actuellement en vigueur en matière de défis environnementaux majeurs dans votre juridiction?

_____
_____
_____
_____

53. D'après vous, se planifie-t-il ou prévoit-on sur votre territoire des changements de la gestion des défis environnementaux majeurs par des exigences et des procédures?

Oui ( ), Non ( ), Ne sais pas ( )

54. Si oui, veuillez préciser.

_____
_____
_____
_____

Questions nouvelles importantes

(Enfin, j'aimerais aborder avec vous les questions nouvelles importantes.)

55. Selon vous, quelles ont été les questions importantes en matière d'ÉE qui ont surgi dans votre juridiction au cours des cinq dernières années?

_____
_____
_____
_____

56. Veuillez motiver vos choix.

_____
_____
_____
_____

57. Quelles ont été les conséquences de ces questions sur la prise de décision?

_____
_____
_____
_____

58. Quelles seront, selon vous, les questions importantes qui surgiront au cours des cinq prochaines années?

_____
_____
_____
_____

59. Veuillez motiver vos choix.

_____
_____
_____
_____

60. Quelles seront, d'après vous, les conséquences de l'émergence de ces questions sur la prise de décision?

_____
_____
_____
_____

Documentation pertinente et relations

61. Pouvez-vous citer des rapports, des études ou des articles qui traitent efficacement des thèmes que nous avons abordés, soit de façon générale ou en rapport avec votre juridiction?

_____
_____
_____
_____

62. Connaissez-vous quelqu'un à qui nous pourrions nous adresser pour échanger sur les thèmes que nous avons abordés, en général ou en rapport avec votre juridiction?

_____
_____
_____
_____

Merci de votre collaboration!